★ Année 1948. — N° 42 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 24 Avril 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 23 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 10 (suite).

Dispositions relatives à l'article 83 du code général des impôts directs:

Amendement de M. Siefridt: MM. Siefridt, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. de Boysson. MM. de Boysson, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*Art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Louvel: MM. Louvel, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Barangé, rapporteur général; de Moustier, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Paumier: satisfait.

Autre amendement de M. de Boysson : MM. de Boysson, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*Art. 48 du règlement*).

Adoption des dispositions relatives à l'article 83.

Dispositions relatives à la section V:

Amendement de M. Gozard: MM. Gozard, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*Art. 48 du règlement*).

Autre amendement de M. Gozard: retrait.

Adoption des dispositions relatives à la section V et à la section VI.

Adoption de l'ensemble de l'article 10.

Deux amendements de M. Denais tendant à introduire de nouveaux articles : MM. Pierre Montel, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*Art. 48 du règlement*).

Art. 11: disjoint par la commission.

Art. 12: adoption.

Art. 12 bis: MM. Gaborit, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général

Quatre amendements soumis à une discussion commune, de MM. Brillouet, Marc Dupuy, Chabant-Delmas et Liquard: MM. Brillouet, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*Art. 48 du règlement*).

Adoption de l'article 12 *bis*.

Amendement de M. Brillouet tendant à compléter l'article: MM. Brillouet, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Gabelle tendant à insérer un nouvel article: MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 13. — Adoption.

Amendement de M. Eugène Rigal tendant à introduire un article nouveau. — Satisfait par l'article 3 *bis*.

Art. 13 bis.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des finances et des affaires économiques, Edgar Faure, Eugène Rigal, Bétolaud. — Disjonction demandée par le Gouvernement et prononcée par scrutin.

Art. 14.

Amendement de M. Jacques Duclos: MM. Jacques Duclos, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Adoption de l'article 14.

Amendements tendant à insérer un nouvel article:

Amendement de M. Jacques Duclos. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Deux amendements de MM. Denais et Edgar Faure: MM. Bétolaud, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Deux amendement de MM. Pierre Montel et Eugène Rigal: MM. Pierre Montel, Eugène Rigal, le rapporteur général, Pierre Meunier, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait de l'amendement de M. Montel. — Adoption au scrutin de l'amendement modifié de M. Rigal.

Autre amendement de M. Eugène Rigal: MM. Eugène Rigal, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Quatre amendements de MM. Pierre Meunier, Delahoutre, Gozard et Siefridt: MM. Pierre Meunier, Blocquaux, Delahoutre, Gozard, Siefridt, le ministre des finances et des affaires économiques, de Sesmaisons, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Bouxom. — Disjonction (*art. 48 du règlement*) des amendements de MM. Delahoutre et Siefridt. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Pierre Meunier. — Adoption de l'amendement de M. Gozard.

Renvoi de la suite du débat à la séance de cet après-midi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 22 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (articles 1er à 28 *ter*).

[*Article* 10 (suite).]

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 10 et s'est arrêtée au texte modificatif proposé pour l'article 83 du code général des impôts directs et qui est ainsi conçu:

« *Ar.*, 83. — 1. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

« 2. — Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 francs.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 pour 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après. »

M. Louis Siefridt a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier paragraphe (1) du texte modificatif proposé pour l'article 83 du code général des impôts directs, supprimer les mots:

« et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, en déposant mon amendement à la rédaction nouvelle de l'article 83 du code général des impôts directs, j'ai voulu faire entendre une protestation contre la doctrine fiscale nouvelle exprimée dans cette rédaction.

Jusqu'à présent, il était entendu que les revenus étaient frappés différemment suivant leur nature propre. On distinguait les revenus du travail, les revenus du capital, les revenus mixtes et l'on avait adopté une cote moyenne entre les revenus des traitements et salaires et ceux des professions commerciales.

A l'époque où furent créés les impôts cédulaires, on estimait, en effet, qu'il n'était pas possible d'assimiler purement et simplement les gains des membres des professions libérales, des travailleurs indépendants, aux salaires.

Je considère que ceci est périmé, et je me demande qui, véritablement, est le plus digne de la sollicitude des pouvoirs publics, de la modeste sage-femme, de l'infirmière, du modeste médecin de campagne, taxés à 21 p. 100 avec une déduction à la base de 60.000 francs, ou bien de l'important directeur d'affaires bancaires, industrielles ou commerciales, qui gagne 1 ou 2 millions par an et qui est taxé à 15 p. 100 avec un abattement de 96.000 francs!

Il me semble qu'aujourd'hui on pourrait se pencher avec plus de sollicitude sur le sort des premiers et je suis heureux de constater que le Gouvernement et la commission s'engagent dans cette voie, puisque le nouvel article 83 précise que, sous certaines conditions, les revenus du travail indépendant seront assimilés aux traitements et salaires.

Mais ce contre quoi je proteste, c'est le critère que vous nous apportez.

Quand accordera-t-on à ces revenus du travail personnel et indépendant un régime plus favorable? Uniquement lorsque les administrations financières se déclareront certaines que la déclaration du contribuable est exacte, c'est-à-dire, suivant la formule technique que vous avez découverte, lorsqu'il sera possible de retenir l'impôt à la source.

Il faut en conclure que, systématiquement, dans votre esprit, chaque fois qu'un impôt n'est pas perçu à la source, il y a, non pas présomption de fraude, mais fraude. Les contribuables en cause payeront les taux les plus élevés. A mon avis, c'est excessivement grave.

Il est nécessaire, assurément, d'établir l'équilibre budgétaire; mais il est, à mon sens, beaucoup plus nécessaire encore de rétablir dans ce pays le sens civique, le sens de la loyauté et de l'honnêteté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

Or, vous obligez les contribuables à faire des déclarations fausses.

Une modeste sage-femme, une infirmière, une garde-malade qui ne peut pas payer ses impôts à la source devra supporter un taux de 21 p. 100, après déduction d'un abattement de 60.000 francs au lieu de 96.000. Comment pouvez-vous, en conscience, monsieur le ministre, la condamner si elle raisonne ainsi: « J'ai gagné tant; je déduis d'abord la différence entre 60.000 et 96.000, soit 36.000; et du solde, je déduis encore 30 p. 100 pour en venir du taux de 21 p. 100 à 15 p. 100. Je me mettrai de la sorte dans la situation où je serais si l'administration, seule responsable, avait trouvé le moyen de me faire payer mes impôts à la source. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

Vous provoquez délibérément la fraude, ce qui est à mon avis absolument intolérable. Vous donneriez au contraire le bon exemple en disant, une bonne fois: « L'Etat va être juste et les revenus de nature semblable seront taxés dans les même conditions. Nous vous faisons confiance. Nous allons travailler, bien entendu, de plus en plus, à contrôler de près vos déclarations, en essayant de trouver les moyens techniques qui retireront à l'administration toute inquiétude quant à l'éventualité d'une fausse déclaration. »

Je considère effectivement que votre devoir est de « serrer » au maximum les déclarations des contribuables, mais vous ne devez pas, pour remplir votre devoir, mettre ceux-ci dans la nécessité de manquer au leur.

Voilà pourquoi, dans le libellé suivant de l'article 83: « En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après... », je demande la suppression des mots: « ...et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après ».

Désormais, les revenus des professions visées seraient assimilés aux traitements et salaires. Et ce que je demande n'aurait pas de graves incidences, car déjà, par la perception à la source, vous avez circonscrit le domaine de l'incertitude. Et demain, lorsque, par les déclarations que vous imposez aux médecins sur les feuilles de la sécurité sociale, vous serez arrivés à connaître de plus près également leurs propres revenus, je considère qu'il ne restera en dehors du champ d'application de votre article 83 que très peu de contribuables et ceux-ci seront, je le répète, les plus modestes: les sages-femmes, les infirmières, les gardes-malades, etc.

Dans ces conditions, ce que vous avez éventuellement à perdre est si peu de chose que, pour la moralité publique, pour le redressement de la conscience publique de ce pays, je vous demande d'accepter mon amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le présdient. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Siefridt, qui nous a indiqué la voie dans laquelle il sera peut-être possible de s'engager dans l'avenir.

Le texte qui est présenté à l'Assemblée par la commission des finances réalise déjà des progrès notables, du point de vue où s'est placé M. Siefridt.

Mais on ne saurait taxer au même taux les bénéfices des professions libérales et les traitements et salaires sans les soumettre aux mêmes modalités d'imposition, c'est-à-dire à la retenue à la source, qui assurera la sincérité de la taxation et la régularité du recouvrement.

Je me vois donc obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Siefridt.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement de M. Siefridt, en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. de Boysson a déposé un amendement tendant, dans l'article 10, à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 83 du code général des impôts directs:

« 2. — Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 72.000 francs. »

La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Les observations que j'ai présentées hier me dispenseront d'une longue intervention au sujet de mon amendement.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat au budget, avant de demander automatiquement l'application de l'article 48 du règlement, réfléchît à la nécessité d'observer au moins un minimum de logique lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.

Les revenus des professions libérales sont bien des revenus du travail; il est donc juste de leur appliquer un abattement à la base équivalant à celui de la cédule des traitements et salaires. Telle est, d'ailleurs, la décision prise par la commission.

En effet, à la page 28 du rapport, il est indiqué: « Finalement, elle... » — la commission — « ...a adopté, par 22 voix contre 20, un dernier amendement de M. Pierre Meunier, fixant cet abattement à 60.000 francs, c'est-à-dire à un chiffre qui correspond à l'abattement appliqué à la cédule des traitements et salaires en 1947... »

Mais il s'est glissé une erreur matérielle dans le calcul de la commission. L'abattement appliqué à la cédule des traitements et salaires en 1947 n'est pas uniformément de 60.000 francs, mais de 60.000 francs pendant les six premiers mois et de 84.000 francs pendant les six autres mois.

Mon amendement propose le chiffre moyen de 72.000 francs.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir l'accepter et corriger ainsi, en quelque sorte, une erreur matérielle qui s'est glissée dans les travaux de la commission des finances, l'incidence de cette modification étant par ailleurs minime et certainement inférieure à 300 millions de francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme M. de Boysson s'y attendait, je suis obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement.

Je tiens néanmoins à lui indiquer qu'il s'agit, dans la cédule visée, de revenus qui viennent à la fois du capital et du travail dans bien des cas.

M. Guy de Boysson. Non pas pour les professions libérales, principalement visées, et dont les charges sont très élevées.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. de Boysson.

La disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

M. Louvel a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 2 du texte modificatif proposé pour l'article 83 du code général des impôts directs:

« Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur 80 p. 100 du bénéfice net dépassant la somme de 10.000 francs. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. En déposant mon amendement, j'ai voulu simplement rappeler à l'Assemblée quelques injustices et quelques incohérences fiscales que j'ai été à même de constater et auxquelles je souhaiterais qu'il fût remédié.

Chaque fois que s'instaure dans cette enceinte un débat financier, on évoque toujours la fraude fiscale et nous déplorons, les uns et les autres, que l'administration soit insuffisamment armée pour lutter contre cette fraude.

La conséquence de cet état de choses est que les contribuables honnêtes et consciencieux payent des impôts au lieu et place de contribuables moins scrupuleux, et l'ensemble des assujettis étant supposé frauder, on veut compenser cette fraude par des taux d'imposition exagérés, ainsi que l'ont signalé plusieurs orateurs au cours de ce débat.

J'ai reçu, à ce sujet, un certain nombre de doléances, en particulier de médecins. Aussi ai-je voulu procéder personnellement à une enquête afin d'en avoir le cœur net.

Je me suis donc adressé à la direction générale des contributions directes qui, avec sa complaisance et son amabilité coutumières, auxquelles je me plais à rendre hommage, m'a fourni certains renseignements que je crois utile de communiquer à l'Assemblée. J'ai demandé l'état statistique des résultats d'impositions des professions libérales et c'est ainsi que j'ai appris que, dans un certain département de l'Est, les chirurgiens avaient déclaré pour l'année 1947 — et leurs déclarations furent acceptées par l'administration — un bénéfice réel moyen de 1.200.000 francs. Je vous prie de bien vouloir retenir ce chiffre.

En revanche, dans un autre département d'une population à peu près analogue, mais il s'agit du Midi, cette fois — je prends systématiquement des départements qui ne sont pas dans ma région pour vous montrer que je suis impartial — le bénéfice réel moyen déclaré et accepté par l'administration a été seulement pour les chirurgiens de 128.000 francs, toujours pour l'année 1947.

Il y a donc, mes chers collègues, un écart de 1 à 10 entre la déclaration d'un chirurgien du Midi et celle d'un chirurgien de l'Est, et cet écart me paraît pour le moins étrange.

M. Roland de Moustier. De quels départements s'agit-il ?

M. Jean-Marie Louvel. Je vous le dirai tout à l'heure si cela vous intéresse.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le soleil prévient les maladies! (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Louvel. Je ne pense pas que les chirurgiens du département du Midi auquel je fais allusion soient des philanthropes et que leurs collègues de l'Est soient des exploiteurs. (*Nouveaux sourires.*)

Si je prends maintenant le cas des médecins, je relève les chiffres suivants. Toujours dans le même département de l'Est, le bénéfice moyen réel déclaré s'élève pour 1947 à 285.000 francs, tandis que, dans le même département du Midi, qui a, je le répète, une population analogue, le bénéfice s'élève à 60.000 francs seulement.

Tel est l'écart que j'ai constaté entre les déclarations acceptées par l'administration dans les départements considérés.

M. Pierre Montel. Et l'on dit que le Midi exagère ! (*Rires.*)

M. Jean-Marie Louvel. Vous pouvez m'objecter, comme le dit M. le rapporteur général, que l'état sanitaire des départements de l'Est est particulièrement déficient parce qu'il y a moins de soleil que dans le Midi. Personnellement, je n'en crois rien, et, au surplus, je vous répondrai en vous citant le cas des avocats.

Dans le même département de l'Est, le bénéfice moyen réel déclaré pour la même année par les avocats est de 217.000 francs et, dans le même département du Midi, il est de 34.000 francs.

Comment justifier un tel écart entre deux départements, si ce n'est que, dans le département de l'Est, l'administration est plus sévère alors que, dans le département du Midi, elle apparaît empreinte d'une bienveillance excessive ?

Voilà, mes chers collègues, les chiffres que je livre à vos méditations et, maintenant, pour répondre à la curiosité de mon collègue M. de Moustier, j'indique qu'il s'agit, dans l'Est, du département du Doubs et, dans le Midi, d'un département bien connu de M. le secrétaire d'Etat au budget: celui de la Haute-Garonne. (*Rires.*)

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais me permettre d'indiquer à M. Louvel, sans insister sur les investigations auxquelles il a procédé avec les moyens qui sont à sa disposition, que j'ai sous les yeux les forfaits moyens de l'année 1946 concernant les chirurgiens de tous les départements de France et qu'il n'y en a pas un seul dont le chiffre soit aussi bas que celui qu'il a cité.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas du forfait, mais du bénéfice réel moyen, et le chiffre de 128.000 francs que j'ai versé au débat m'a été fourni, sur ma demande, par l'administration générale des contributions directes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce chiffre est une moyenne.

M. Jean-Marie Louvel. Pas du tout, il s'agit du bénéfice réel moyen des chirurgiens du département du Doubs, d'une part, et de celui des chirurgiens du département de la Haute-Garonne, d'autre part.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est celui de 1946 !

M. Jean-Marie Louvel. Je regrette, monsieur le ministre...

Mes chiffres sont officiels; ils concernent les bénéfices déclarés pour 1947...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le chiffre que je lis est de 381.000 francs.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, je parle du bénéfice réel moyen déclaré par les chirurgiens, et non du forfait. Je maintiens absolument mes chiffres tant pour les chirurgiens que pour les médecins et les avocats.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. 140.000 francs, dans ce cas, selon les chiffres dont je dispose.

M. Jean-Marie Louvel. Le chiffre qui m'a été communiqué est de 128.000 francs.

Quoiqu'il en soit, la différence entre ce bénéfice et celui des chirurgiens du département du Doubs me paraît, tout de même, considérable et inadmissible.

Il en est de même pour les avocats.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le moment me paraît opportun pour constater, une fois de plus, à l'aide des chiffres qui viennent d'être cités, combien est nécessaire une réforme fiscale profonde.

L'inégalité qui vient d'être signalée, à la fois dans l'appréciation personnelle des charges de l'impôt et dans ses conséquences, illustre de façon saisissante l'urgence d'une refonte fiscale qui réformerait à la fois les notions d'assiette et de taux dans toutes les cédules.

M. Jean-Marie Louvel. Telle est bien la conclusion à laquelle je voulais arriver, monsieur le rapporteur général.

J'ai déposé mon amendement en vue, précisément, d'obvier à cet état de choses, en limitant l'abattement à 10.000 francs, et en fixant la fraction imposable à 80 pour 100 du bénéfice net.

Le calcul auquel je me suis livré me permet d'espérer que M. le ministre des finances ne m'opposera pas l'article 48 du règlement. Si mon amendement était accepté, le fisc ne perdrait rien.

M. Guy de Boysson. L'application de l'article 48 est automatique!

M. Jean-Marie Louvel. Voyez-vous, mes chers collègues, dans cette guerre froide qui s'engage chaque année entre les contribuables et l'administration, il y a des cas où cette dernière marque des points trop substantiels, alors qu'en d'autres occasions, elle tolère d'être battue à plate couture.

Je voudrais que M. le ministre des finances étudie ce problème et prévoie des aménagements qui aboutissent à une plus grande égalité de traitement, ce qui permettrait de diminuer le taux de 21 pour 100 prévu à l'article 83 du code général des impôts directs pour l'impôt frappant les professions dont nous nous occupons. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais faire, monsieur Louvel, une petite comparaison.

Pour autant que je le sache, un débat s'est institué, hier, dans cette enceinte, à propos d'autres cédules, débat dont on trouve l'origine dans l'effort d'unification qui est mené dans les différents départements par l'administration des contributions directes.

Si, demain, cet effort d'unification porte, comme il est nécessaire, sur la cédule des professions non commerciales, des membres de cette Assemblée se lèveront — qui représenteront d'autres départements que ceux qui ont été cités aujourd'hui — et protesteront contre d'éventuels relèvements des taux.

M. le président. La parole est à M. de Moustier.

M. Roland de Moustier. Mesdames, messieurs, les chiffres qui viennent d'être cités par M. Louvel, et qui n'ont pas été démentis par M. le ministre des finances, prouvent abondamment la très grande inégalité, suivant les départements, du sort réservé aux médecins dans le domaine de l'impôt sur le revenu.

M. Louvel a cité, entre autres, le département du Doubs, que j'ai l'honneur de représenter, où les médecins semblent être particulièrement bien traités (*Sourires*) par l'administration des contributions directes.

Monsieur le ministre des finances, je vous engage instamment à lire attentivement la protestation qui a été adressée à Mme le ministre de la santé publique et de la population par le syndicat des médecins du Doubs. Vous vous rendrez compte, ainsi que tous les arguments avancés par M. Louvel sont parfaitement fondés.

Il est des départements de France où tout se passe comme si la direction des contributions directes voulait faire preuve d'un zèle excessif et faire payer à la profession médicale des impôts abusifs, sans tenir compte des charges de nos médecins de campagne, sans même leur permettre de déduire leurs frais de transports routiers.

Je n'oserais pas avancer que, dans la Haute-Garonne, des instructions spéciales ont été données pour ne pas trop pressurer les médecins (*Sourires*), mais j'aimerais tout de même, après les explications qui nous ont été données, que M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget veuillent bien étudier tout particulièrement la situation draconienne qui est réservée par l'administration des contributions directes aux médecins du département du Doubs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Moustier, ma position est délicate et je ne veux pas prendre systématiquement la défense des médecins de la Haute-Garonne (*Sourires*), mais les moyennes des forfaits dans les deux départements qui ont été cités ne sont pas tellement différentes, puisque le chiffre du forfait moyen concernant le Doubs est de 161.000 francs, alors qu'il est de 158.000 francs pour la Haute-Garonne, soit 3.000 francs d'écart. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Pierre Montel. Mais on a parlé du bénéfice réel moyen!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais maintenant répondre à M. Louvel sur un terrain d'un caractère à la fois plus technique et moins local.

M. Louvel propose, en quelque sorte, dans son amendement, de réduire de 10 p. 100 le taux de l'impôt. Comment peut-il prétendre que cette réduction n'entraînerait aucune diminution de recettes?

Certes, les chiffres nombreux dont M. Louvel dispose sont, sans aucun doute, exacts. Il me permettra, cependant, avant de lui opposer l'article 48 du règlement, de lui soumettre un argument technique: il nous paraît inopportun, au moment où l'on cherche à établir un certain parallélisme entre les cédules, d'agir sur le taux plutôt que sur l'abattement à la base; nous pensons, au contraire, qu'en agissant sur l'abattement à la base, nous aboutirons à un traitement plus juste.

Il est possible que, dans le passé, on n'ait pas pu réaliser un effort suffisant dans la voie de l'égalité devant l'impôt. Dans l'avenir, la politique de l'abattement à la base pourra nous permettre d'améliorer l'assiette de l'impôt.

Je suis donc obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

La disjonction de l'amendement est de droit.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat au budget a parlé du forfait alors que j'ai appuyé mon raisonnement sur le bénéfice réel moyen.

Par ailleurs, même dans le domaine du forfait, je pourrais citer des chiffres qui m'ont été communiqués par la direction générale des contributions directes et qui ne peuvent pas être contestés. Ils renforcent mon argumentation. Les chiffres ne m'ont été fournis qu'avant-hier et c'est pourquoi d'ailleurs, je n'ai pu déposer mon amendement qu'hier.

Si, maintenant, on revient au débat en cours, on constate, d'après le texte de la commission des finances amendé par celui du Gouvernement qu'avec l'abattement de 60.000 francs pur et simple, un certain nombre d'assujettis ne payeront rien, au détriment d'autres qui payeront trop.

Ceci étant, je reconnais que l'économie de l'amendement que j'ai déposé est contraire au principe adopté par l'Assemblée, qui consiste à élever l'abattement à la base. Je m'en voudrais d'insister.

Je ne me faisais, d'ailleurs, aucune illusion sur le sort de mon amendement. Mon intervention avait pour objet de signaler les incohérences et les injustices fiscales.

Si le Gouvernement prend toutes dispositions pour que cessent ces iniquités entre départements, j'aurai atteint mon but. Je me déclare donc satisfait et sur les signes d'assentiment de M. le ministre j'accepte bien volontiers de retirer mon amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Paumier et Lamps avaient déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 83 du code général des impôts directs, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pour les auxiliaires médicaux, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net dépassant 60.000 francs. »

Mais cet amendement paraît satisfait par le texte de la commission.

M. Guy de Boysson. Il est satisfait, en effet.

M. le président. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

M. de Boysson a déposé un amendement tendant à compléter comme suit le troisième alinéa du paragraphe 2 du texte modificatif proposé pour l'article 83 du code général des impôts directs:

« Toutefois, ce dernier taux sera ramené à 16 p. 100 lorsque le contribuable aura opté pour le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net. »

La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Je profite de l'absence momentanée de M. le secrétaire d'Etat, espérant que l'application de l'article 48 du règlement ne sera pas automatique. (*Sourires.*)

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat disait que les bénéfices des professions non commerciales ne comprenaient pas seulement le revenu du travail, mais encore, dans certains cas, le revenu du capital.

Dans le cas qui nous occupe, il n'en est pas ainsi, puisque les revenus des charges et offices sont imposés à 24 p. 100. Par conséquent, le taux de 21 p. 100 ne s'applique qu'aux revenus du travail.

Il semble qu'on soit d'accord ici pour leur appliquer le même taux qu'aux traitements et salaires.

A l'heure actuelle, le contrôle ne permet pas — c'est la position du Gouvernement — qu'on leur applique ce même taux. Je propose donc au Gouvernement — et je ne suis pas du tout sûr que cela diminuerait ses recettes — que l'on encourage le contribuable à opter pour la déclaration contrôlée, puisque celle-ci donne davantage de garanties à l'administration.

En effet, on exige du contribuable qu'il fournisse, à l'appui de sa déclaration, toutes les justifications nécessaires et qu'il soit, notamment, capable de produire une comptabilité.

Il y aurait tout intérêt à serrer de plus près la matière imposable, comme le désire le Gouvernement, et par conséquent à encourager le régime de la déclaration contrôlée, en faisant bénéficier le contribuable qui choisit ce dernier régime d'un taux d'impôt inférieur à celui appliqué aux contribuables qui préfèrent l'évaluation administrative.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai déjà fait connaître hier, en réponse à M. Joseph Denais, la position du Gouvernement sur la question.

Le taux proposé dans l'amendement de M. de Boysson rejoindrait à peu de choses près le taux appliqué non seulement aux déclarations contrôlées, mais aux revenus stoppés à la source déclarés par des tiers et pour lesquels l'impôt est perçu par des tiers.

Le Gouvernement ne peut pas suivre M. de Boysson dans cette voie et oppose à son amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

La disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande la parole ?...

Je *mets* aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 83 du code général des impôts directs.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour remplacer les dispositions de la section V:

« Section V. — Régime de la perception à la source.

« *Art.* 84. — 1. — En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre 1er ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque payement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieurs à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

« 2. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe 1er de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprise visés au paragraphe 1er du présent article.

« 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 3e de l'article 83 du présent code.

« *Art.* 85. — Les personnes visées au paragraphe premier de l'article précédent sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les payements imposables.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74, paragraphe I, 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 3 de l'article 83.

« *Art.* 85 *bis.* — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1er et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

« *Art.* 85 *ter.* — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1er avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, allouée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 francs.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxé d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

« *Art.* 85 *quater.* — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 *bis* ou par l'article 103 *ter* ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les payements imposables ou, en cas de payement unique, la date de ce payement ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gozard et ainsi conçu:

« Après le deuxième paragraphe du texte modificatif proposé pour l'article 84 du code général des impôts directs, intercaler un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de personnes physiques ou morales visées dans le paragraphe 1er du présent article, ou de particuliers, des rémunérations venant d'un travail personnel, sont placés sous le régime prévu au paragraphe précédent pour toutes les rémunérations perçues par eux et payées par chèque dès l'instant qu'ils optent pour ce régime dans les conditions prévues dans l'article 85 *bis.* »

La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, le texte modificatif proposé pour l'article 84 du code général des impôts directs institue un nouveau régime en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et prévoit, dans certains cas, le payement de cet impôt par stoppage à la source, le taux n'étant plus alors de 21 p. 100, comme il l'est actuellement pour cette cédule, mais de 15 p. 100, taux de la cédule des traitements et salaires.

Mon amendement tend à étendre le bénéfice du taux de 15 p. 100 non seulement aux honoraires et émoluments divers versés par des sociétés ou des administrations qui opèrent le stoppage à la source, mais à toutes les rémunérations reçues par les personnes qui exercent des professions non commerciales, lorsque ces rémunérations sont versées par chèque.

Quels arguments nous oppose donc l'administration — en l'espèce M. le ministre des finances — pour justifier l'application du taux supérieur de 21 p. 100 à ces revenus ? Non pas, certes, qu'il s'agit de revenus mixtes du capital et du travail. M. le ministre des finances reconnaît lui-même — et les dispositions de l'article 84 en sont la preuve — qu'il s'agit, en réalité, de revenus du travail. Mais, dit-il, nous avons des difficultés de contrôle. Sans prétendre que ces contribuables sont des fraudeurs professionnels — généralement ce sont des gens parfaitement honnêtes, comme les avocats et les médecins — nous estimons, dit-il, que notre contrôle n'est pas suffisamment serré. Il ajoute: L'administration n'ayant pas la possibilité de contrôler, nous les pénalisons.

A cette argumentation, je réponds: Dès l'instant que les rémunérations seront perçues par chèque, le contrôle de l'ad-

ministration pourra s'exercer pleinement. Il y aura trace de ces payements, en effet, dans les comptes de banque.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement, complété d'ailleurs par l'amendement n° 57, qui prévoit les modalités d'application de la disposition dont je demande actuellement le vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir écarter l'amendement de M. Gozard, que la commission des finances a elle-même repoussé.

Quand nos concitoyens se seront davantage accoutumés à l'emploi du chèque, comme ils commencent à le faire, d'ailleurs un peu sur l'incitation du Gouvernement, on pourra probablement envisager un mode de contrôle rapide qui deviendrait l'équivalent du mode de perception à la source qui va être appliqué prochainement.

Mais M. Gozard est bien trop informé pour ne pas se rendre compte que la régularité du payement des acomptes, lorsque la déclaration est faite par des tiers, sur le montant des revenus soumis à la cédule des bénéfices des professions non commerciales, est un élément essentiel pour que puisse être appliqué aux revenus non commerciaux le taux de l'impôt sur les traitements et salaires.

Il est certain que le recouvrement et le contrôle pratique ne pourraient avoir lieu qu'avec un décalage considérable dans le temps et d'incontestables difficultés.

Je demande à M. Gozard de comprendre que, dans les circonstances présentes, avant une revision d'ensemble des modes de perception et de déclaration dans les cédules, qui doit être l'un des objets de la réforme fiscale, son amendement, comme l'a très justement estimé la commission des finances, ne peut être retenu, non plus d'ailleurs que l'amendement n° 57 qui en est la conséquence.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. J'avoue que je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Il vient de nous dire qu'il est partisan du développement et de la vulgarisation de l'usage du chèque. Or, précisément, n'est-ce pas une manière immédiate et essentiellement pratique d'inciter les contribuables à utiliser davantage le chèque — en demandant de faire de même à ceux qui leur remettent des rémunérations — que de leur dire: Si vous vous servez du chèque, vous payerez un impôt de 15 p. 100 au lieu de 21 p. 100 ?

C'est là incontestablement un avantage immédiat qui leur est offert.

Dans ces conditions, M. le ministre des finances pourrait peut-être reviser sa position ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Du moment que M. Gozard insiste, je lui déclare que la commission des finances, comme le Gouvernement et tous ceux qui étudient la réforme fiscale, verront certainement, très prochainement, dans quelle mesure il est possible d'adapter l'usage du chèque au payement des impôts.

Mais, dans les circonstances présentes, je demeure convaincu que les retards dans la perception et dans le recouvrement qui résulteraient du vote de son amendement...

M. Gilles Gozard. Il n'y aura pas de retard.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'en produira certainement.

Or, du fait de ces retards, au cours de l'année 1948, vous me permettrez d'affirmer que, pour cet exercice, nous enregistrerions une diminution de recettes qui justifie que j'invoque l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Gozard.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Gozard a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 85 du code général des impôts directs par la disposition suivante:

« ...sauf pour les contribuables ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 *bis* de l'article 84 qui leur présentent une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'ils ont opté pour ce régime ».

Retirez-vous cet amendement, monsieur Gozard ?

M. Gilles Gozard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour remplacer les dispositions de la section V.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de la fin de l'article 10:

« Section VI. — Mode d'établissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéfices et revenus non soumis au régime de la perception à la source.

« *Art.* 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après, les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix, en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus, entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

« *a) Régime de la déclaration contrôlée.*

« *Art.* 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« *Art.* 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« *Art.* 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« *Art.* 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« *Art.* 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

b) *Régime de l'évaluation administrative.*

« *Art.* 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente:

« La nature de l'activité qu'ils exercent;

« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière,

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

« Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *bis* ci-dessus;

« La liste des personnes vivant à leur foyer;

« Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;

« Le montant de leurs loyers professionnels ou privés;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non.

« *Art.* 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse après la mise en recouvrement du rôle une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

« *Art.* 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 *ter* et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 86 *quater*, 87 et 88 ci-dessus.

« *Art.* 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

« *Art.* 91 *bis*. — Les 2e, 3e et 4e alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque payement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1er janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 *ter* ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

« Le sixième alinéa est ainsi modifié:

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés:

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe premier ou au paragraphe 2 de l'article 83 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la fin de l'article 10.

(*La fin de l'article* 10, *mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(*L'ensemble de l'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Joseph Denais a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 10 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« *Art.* 10. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants, en contre-partie des services rendus à l'entreprise, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

La parole est à M. Montel, pour défendre l'amendement de M. Denais.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, la question posée par M. Denais est une question ancienne qui a été bien souvent débattue.

Vous connaissez la situation faite aux gérants de sociétés à responsabilité limitée. Lorsqu'ils sont détenteurs, soit seuls, soit entre eux, de la majorité du capital social, il ne leur est pas possible de déduire leur traitement du montant des bénéfices commerciaux de la société à responsabilité limitée considérée.

Il résulte de ce fait que des traitements de gérants ne seraient pas considérés comme frais généraux. Il y a là, incontestablement, une situation illogique, je dirai même profondément injuste.

On ne voit pas, en effet, pourquoi les salaires, déductibles dans le cas où les gérants sont minoritaires, ne le seraient pas dans le cas où ces derniers sont majoritaires.

J'entends bien qu'on veut rattacher cela à certains principes de droit qui font que la société à responsabilité limitée tient le milieu entre la société de capitaux et la société de personnes.

A l'occasion d'un projet qui, sans constituer une réforme fiscale complète, en est tout de même l'amorce, il conviendrait de mettre fin à cette situation anormale.

Evidemment, cela représente une diminution de recettes et le Gouvernement ne va pas manquer de m'opposer l'article 48 du règlement. Je me permets, cependant, de me retirer moi-même sur une position de repli en demandant à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir reconsidérer cette question au moment où l'on nous présentera un véritable projet de réforme fiscale.

C'est là, incontestablement, une situation qui ne peut pas durer, contre laquelle on proteste depuis fort longtemps.

Encore une fois, je demande s'il n'est pas possible de me donner satisfaction aujourd'hui, et si l'on invoque à mon encontre l'article 48 du règlement, qu'on veuille bien montrer plus de bienveillance lorsque viendra en discussion un projet d'ensemble sur la réforme fiscale.

Bien entendu, je maintiens mon amendement jusqu'à réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se permet de faire observer que, sur ce point, la commission des finances n'a pas suivi le projet initial du Gouvernement.

Il me semble bien que le projet déposé devant la commission des finances par le Gouvernement contenait une disposition analogue destinée à régler une situation qui, évidemment, en raison de la progressivité des taux de l'impôt général, est assez préoccupante, mais dont le règlement paraît difficile dans le sens de la solution qui est fournie parce qu'il pourrait donner lieu à certains abus.

La commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement.

Je suis d'accord avec M. Montel et l'auteur de l'amendement pour reconnaître que cela ne fait pas disparaître la question et qu'elle devra certainement être étudiée au moment où sera revue, du point de vue fiscal, la situation des sociétés de personnes et des sociétés en nom collectif comparativement à celle des sociétés anonymes.

J'en donne acte à M. Montel, en lui demandant de bien vouloir retirer son amendement auquel je serais obligé, s'il le maintenait, d'opposer, comme il a bien voulu le reconnaître lui-même, l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre, vous me permettrez cependant de vous demander de m'appliquer l'article 48 du règlement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est chose faite.

M. Pierre Montel. Cela me permettra de reprendre la question au moment où viendra en discussion le projet de réforme fiscale. J'espère qu'à ce moment vous voudrez bien me donner satisfaction.

M. le rapporteur général. C'est ce motif qui avait invité la commission à disjoindre le texte gouvernemental.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Joseph Denais a présenté un second amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« La rémunération des gérants de sociétés à responsabilité limitée est cotisée, à concurrence de 500.000 francs, à la cédule des traitements et salaires. »

La parole est à M. Montel, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Montel. Monsieur le président, les deux amendements étant liés, doivent, je pense, subir le même sort. Or, le premier a été disjoint par application de l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

[*Article* 11]

M. le président. L'article 11 a été disjoint par la commission.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions des articles 83, paragraphe premier, et 84 à 85 *quater* du code général des impôts directs, telles qu'elles sont modifiées par la présente loi, sont applicables à partir du 1er juillet 1948.

« Les contribuables qui désirent s'affranchir de la retenue de l'impôt à la source devront faire parvenir au contrôleur des contributions directes avant le 1er juin 1948 la notification prévue à l'article 85 *bis*. L'option ainsi notifiée sera, sauf notification contraire entre le 1er et le 15 décembre 1948, valable jusqu'au 31 décembre 1949. »

Personne ne demande la parole sur l'article 12?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. « Art. 12 *bis* (nouveau). — Pour les entreprises ostréicoles et mytilicoles exploitées par une main-d'œuvre familiale, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices sera de 15 p. 100 et l'abattement à la base de 40.000 francs. »

La parole est à M. Gaborit, sur l'article.

M. Roger Gaborit. Mesdames, messieurs, je voudrais remercier la commission des finances d'avoir consenti à reconsidérer la situation fiscale des ostréiculteurs et mytiliculteurs.

L'article 12 *bis* nouveau introduit, en somme, le principe de la création d'une cédule artisanale ostréicole et mytilicole.

Précédemment, la commission des finances avait décidé de renvoyer à une date ultérieure l'étude de cette importante question, du fait qu'elle était liée à la création d'une cédule artisanale agricole.

Nous sommes heureux que la commission soit revenue sur sa position antérieure, car elle rend enfin justice à une catégorie d'artisans extrêmement intéressante.

Nul n'ignore, en effet, le travail pénible fourni par ces artisans, les aléas d'une profession où les installations ont à subir fréquemment des dégâts importants causés par les tempêtes ou les gelées.

La sous-commission, qui a étudié cette importante question, avait décidé d'accorder un abattement de 60.000 francs à la base. La commission des finances ayant refusé, nous nous sommes ralliés, *in extremis* et à contre-cœur, mes collègues Truffaut, Brusset, Faraud, Jean-Raymond Guyon et moi-même, à un abattement de 40.000 francs. Je ne pense pas que cet abattement puisse donner entière satisfaction aux ostréiculteurs et mytiliculteurs, car, à l'origine, ils demandaient 96.000 francs d'abattement à la base.

Conscients de l'échec de cette demande, et ne voulant pas exiger trop de peur de ne rien obtenir, nous nous sommes ralliés au dernier moment au chiffre de 40.000 francs, bien que les ostréiculteurs nous aient demandé de batailler pour obtenir 80.000 francs.

Néanmoins, je pense que la commission des finances et le Gouvernement devraient, dans un esprit de transaction, accepter le chiffre initial proposé par la sous-commission, c'est-à-dire celui de 60.000 francs, qui fait l'objet de quelques amendements.

Il semblerait logique d'accorder cet abattement de 60.000 francs, puisque, en somme, il correspond au chiffre fiscal appliqué aux artisans en général.

Je demande instamment à la commission des finances et au Gouvernement de bien vouloir accepter cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis au regret de prier M. Gaborit d'accepter que le Gouvernement ne se rende pas à son invitation.

La commission des finances et le Gouvernement ont déjà fait pour ces exploitations particulières, mi-artisanales, mi-agricoles, que sont les exploitations ostréicoles et mytilicoles un effort important en leur accordant un régime spécial.

Je lui demande de bien vouloir attendre l'expérience d'un ou deux exercices pour voir quel sera le rendement de la nouvelle imposition. Un effort ayant été ainsi fait par le Gouvernement et la commission, j'insiste pour que nous n'allions pas au delà, au moins pour le moment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais rendre plus proche le rendez-vous que M. le ministre des finances vient de donner aux auteurs d'amendements, car je pense que s'il est une question qui devrait être examinée au moment de l'étude de la réforme fiscale, c'est bien celle qui fait l'objet de la présente discussion.

C'est précisément ce qui a conduit la commission des finances à accorder exceptionnellement, de façon tout à fait provisoire, pour une année, un système qui, évidemment, est hybride, puisque le taux d'impôt accordé est celui de l'impôt sur les salaires et l'abattement est fixé à 40.000 francs.

Comme l'a souligné M. Gaborit, nous donnons là un avantage réel à une catégorie de contribuables extrêmement intéressante. Nous ne pouvons pas aller au delà.

Je ne voudrais cependant pas que l'on puisse penser qu'il faudra attendre plusieurs années avant de régler entièrement la situation de ces contribuables. C'est dans la toute prochaine réforme fiscale et dans l'esprit dont témoignent les décisions de la commission qu'il faudra orienter la solution.

En attendant, je vous demande, mesdames, messieurs, d'accepter le texte de la commission sans y apporter de modification.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Brillouet, tend à substituer au chiffre de: « 40.000 » le chiffre de: « 80.000 ».

Les trois autres, déposés respectivement par M. Marc Dupuy, M. Chaban-Delmas et M. Liquard, tendent à substituer au chiffre de 40.000 francs celui de 60.000 francs.

La parole est à M. Brillouet, auteur du premier amendement.

M. Maurice Brillouet. Mesdames, messieurs, notre ami Guy de Boysson a brillamment expliqué, hier soir, la position de notre groupe concernant l'abattement à la base, abattement qui devrait être égal au minimum vital.

D'autre part, au sein de la commission des finances, mon ami Marc Dupuy et moi-même luttons depuis longtemps afin que l'on prenne en considération les justes et légitimes revendications des ostréiculteurs et mytiliculteurs.

Or, l'article 12 *bis* nouveau, dans la cédule des bénéfices des professions non commerciales, adopté à la majorité par la commission des finances, spécifie que « pour les entreprises ostréicoles et mytilicoles, exploitées par une main-d'œuvre familiale, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices sera de 15 p. 100 et l'abattement à la base de 40.000 francs ».

Je reconnais volontiers que cette mesure constitue une amélioration incontestable comparativement à la fiscalité précédente, mais elle ne saurait donner une satisfaction, même relative, aux ostréiculteurs et aux mytiliculteurs.

L'intention du Gouvernement était — et demeure encore, si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts — de classer les professions ostréicole et mytilicole dans la cédule de bénéfices agricoles, en se basant, pour ce faire, sur un arrêt du conseil d'Etat, n° 78220, en date du 21 mars 1925.

A mon avis, il n'est pas recommandé d'assimiler les ostréiculteurs et les mytiliculteurs aux agriculteurs, du fait que les conditions de travail, de production et d'existence ne sont guère comparables. D'ailleurs, la majorité de la commission des finances a été de cet avis, si mes souvenirs ne me font pas défaut.

En fait, les exploitants ostréicoles et mytilicoles manifestent unanimement leur désir et leur volonté de bénéficier de l'application à leur profession de la cédule artisanale, dans le cadre des bénéfices des professions non commerciales.

A ce sujet je me permets de rappeler ici que les organisations ostréicoles et mytilicoles ont, depuis longtemps, demandé à tous les ministres des finances qui se sont succédé depuis la libération, de considérer le caractère artisanal de cette profession, sous la forme du travail familial par excellence.

L'abattement de 40.000 francs prévu apparaît donc nettement insuffisant et il l'est, en effet, surtout si l'on considère que, dans le projet d'aménagements fiscaux qui nous est présenté, les exploita-

tions non familiales bénéficient d'un abattement de 60.000 francs avec, il est vrai, un taux d'impôt de 21 p. 100.

Nous arrivons alors aux constatations suivantes:

Si nous prenons un bénéfice net de 100.000 francs, l'exploitation familiale payera 600 francs de plus d'impôts qu'une exploitation non familiale. Pour un bénéfice net de 120.000 francs, elle ne payera que 600 francs de moins et pour un bénéfice net de 180.000 francs, elle ne payera que 4.200 francs de moins.

En fait, ce sont les petits qui vont payer davantage, même dans les professions à caractère artisanal ou dans les exploitations familiales.

En proposant l'abattement de 80.000 francs à la base et le taux d'impôt de 15 p. 100, mon amendement a pour but de faire reconnaître et de faire admettre le caractère artisanal de l'exploitation familiale.

Il est indispensable, maintenant, de mettre l'accent sur toutes les difficultés inhérentes à cette profession délicate et particulièrement pénible entre toutes.

Toute la famille — père, mère, enfants — participe, malgré toutes les rigueurs du temps, malgré les tempêtes et le froid rigoureux, à la marche, plus ou moins bonne selon les circonstances atmosphériques, de l'exploitation familiale. L'amour de la profession et la satisfaction du devoir accompli sont la charte de tous nos marins et ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, de ceux de Marennes-Oléron, île de Ré, port des Barques, les Bouchôleurs, Charron et la région bretonne.

Avant que M. le ministre ne nous applique automatiquement l'article 48 du règlement, comme il se prépare à le faire, je vous demande aussi, mesdames, messieurs, de ne pas oublier, lorsque vous déguslerez avec délice, en quelques minutes, les huîtres du bassin de Marennes ou d'ailleurs, qu'il aura fallu quatre années d'efforts pénibles, persévérants, incessants, depuis la pêche des naissains jusqu'au jour où ces huîtres que vous appréciez tant se trouveront sur votre table.

Ceci dit, quelle est aujourd'hui, la situation des exploitations ostréicoles et mytilicoles sous le double aspect de la production — qualité et quantité — et au point de vue financier ? Elle est très sérieuse et mérite de retenir l'attention de tous les membres de l'Assemblée nationale.

D'une part, le dépérissement des huîtres paraît s'étendre. Il provient vraisemblablement d'une question d'ordre technique.

Les syndicats se sont penchés sur cette question et il faut espérer qu'ils la résoudront d'une façon favorable.

D'autre part, si nous examinons l'aspect financier, nous sommes amenés à constater que — je vous prie de bien retenir ces chiffres, car ils sont éloquents — le prix de vente de l'huître, à la production, est actuellement au coefficient 8 par rapport à 1 en 1938.

Par contre, l'avitaillement et tous les matériaux indispensables pour réaliser les collecteurs, aménager parcs et viviers, entretenir les « claires », ont subi des hausses astronomiques. Ainsi, les tuiles, la chaux, le sable, le ciment sont au coefficient 30 à 35 par rapport au coefficient 1 en 1938, et les matériaux ferreux, fil de fer, acier, etc., au coefficient 50 par rapport au coefficient 1 en 1938.

Ces précisions se passent de tout commentaire.

Partant des arguments que je viens de développer, je demande instamment à tous nos collègues de l'Assemblée nationale de vouloir bien donner leur accord à l'amendement que j'ai déposé, en adoptant l'abattement de 80.000 francs pour les exploitations familiales ostréicoles et mytilicoles et, ce faisant, de montrer à ces valeureux artisans de notre côte de l'Atlantique que nous savons apprécier leur travail, reconnaître et récompenser leurs efforts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Brillouet

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

En conséquence, l'amendement de M. Brillouet est disjoint.

Nous arrivons à l'amendement de M. Marc Dupuy.

M. Maurice Brillouet. Je demande la parole pour soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. L'amendement de M. Marc Dupuy se soutient évidemment à l'aide des arguments que je viens de développer pour défendre le mien.

Bien entendu, le Gouvernement oppose automatiquement à tous nos amendements l'article 48 du règlement. Je ferai remarquer cependant que l'amendement de M. Marc Dupuy tend à relever l'abattement à la base de 40.000 francs à 60.000 francs seulement. Je demande au Gouvernement d'accepter au moins ce dernier chiffre.

Je tiens à préciser que les ostréiculteurs du bassin d'Arcachon et de la Charente-Maritime — il y a en Charente-Maritime 8.500 exploitations familiales — sont disposés à lutter effectivement pour qu'on reconsidère la question de l'abattement.

Le chiffre de 40.000 francs ne peut pas leur donner satisfaction. Il faut donc examiner à nouveau cette question et leur accorder un abattement d'au moins 60.000 francs. On fera ainsi preuve de bonne volonté et on donnera un témoignage de reconnaissance à des travailleurs qui effectuent un travail extrêmement pénible, soumis à toutes sortes d'aléas et que le fisc frappe davantage que les exploitations non familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On ne pourrait accepter le taux de 60.000 francs qu'à la condition d'admettre comme taux d'impôt celui des bénéfices des professions non commerciales, c'est-à-dire 21 p. 100.

A partir du moment où l'on s'en tient au taux de 15 p. 100, c'est l'abattement à la base de 40.000 francs qui s'impose. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Guy de Boysson. Pourquoi « qui s'impose » ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose à l'amendement de M. Marc Dupuy, comme je l'ai fait pour l'amendement de M. Brillouet, l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement de M. Dupuy, en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Cette disjonction doit s'appliquer également aux amendements de M. Chaban-Delmas et de M. Liquard.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ils sont, en effet, identiques à celui de M. Marc Dupuy et le Gouvernement leur oppose de même l'article 48 du règlement.

M. le président. Ces amendements sont disjoints.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 12 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM Brillouet et Marc Dupuy, tendant à compléter l'article 12 *bis* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 12 *bis* sont applicables aux entreprises ostréicoles et mytilicoles exploitées par une main-d'œuvre familiale ou avec le concours d'un ouvrier et d'un apprenti de moins de 18 ans. »

La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Comme nous nous attendions à l'application automatique de l'article 48 du règlement, nous avons rédigé cet amendement dans le but de faire bénéficier les exploitations qui emploient un ouvrier et un apprenti de moins de dix-huit ans de la cédule prévue à l'article 12 *bis*, des professions non commerciales et fixée à 15 p. 100 ainsi que de l'abattement à la base de 40.000 francs.

Certaines exploitations, en effet, ne peuvent vivre sur le plan strictement familial par suite de l'insuffisance du nombre des enfants et, en général, du nombre de personnes composant la famille. Elles sont alors dans l'obligation d'utiliser le concours d'un ouvrier et d'un apprenti de moins de dix-huit ans.

Nous devons prendre en considération cette catégorie d'entreprises. Puisque vous avez admis, monsieur le ministre, le principe de la cédule artisanale pour les entreprises ostréicoles et mytilicoles, je vous demande de bien vouloir appliquer aux entreprises dont je parle la même mesure, qui est prévue à l'article 23, paragraphe 2, du code des impôts directs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement déposé par MM. Brillouet et Marc Dupuy tend à aller au delà des dispositions prévues à l'article 12 *bis*, qui ne prévoit que la main-d'œuvre familiale, en y assimilant le concours d'un ouvrier et d'un apprenti de moins de dix-huit ans.

D'autres amendements pourraient étendre davantage encore le nombre des ouvriers. J'estime qu'il faut laisser au texte de la commission son caractère propre en le limitant à la main-d'œuvre familiale.

Comme, d'autre part, il est évident que cet amendement n'aurait pas été proposé s'il ne devait pas procurer un avantage aux contribuables intéressés, il entraînerait par suite une diminution de recettes pour le Trésor. J'en demande donc la disjonction en vertu de l'article 48 du règlement.

M. Maurice Brillouet. Vous avez bien admis, monsieur le ministre des finances, le classement des professions ostréicoles et mytilicoles dans les professions artisanales...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, monsieur Brillouet.

M. Maurice Brillouet. ...puisque vous leur avez reconnu le bénéfice du taux de 15 p. 100 pour l'impôt cédulaire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai dit qu'il s'agissait de professions mi-agricoles, mi-artisanales.

M. Maurice Brillouet. Vous reconnaissez donc qu'il s'agit de professions artisanales.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais non!

M. Maurice Brillouet. Si vous voulez être logique jusqu'au bout avec vous-même, et il faut l'être, puisque vous avez accepté le taux de 15 p. 100 qui va être appliqué aux salariés et aux artisans, vous devez accorder à ces professions ostréicoles et mytilicoles les mêmes conditions qu'aux autres professions artisanales, c'est-à-dire le paragraphe 2 de l'article 23 qui prévoit que les artisans ont le droit d'avoir un ouvrier et un apprenti et qu'ils bénéficient des mêmes dispositions que les exploitations familiales.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répète à M. Brillouet que ces professions n'ont qu'en partie le caractère de professions agricoles ou de professions artisanales et que le texte qu'il invoque ne leur est pas applicable.

J'oppose à son amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de MM. Brillouet et Marc Dupuy l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Pierre Gabelle a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 12 *bis* un nouvel article ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 69 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder ce chiffre, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant. »

La parole est à M. Pierre Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, le montant des retenues effectuées par les employeurs et les débirentiers au titre de l'impôt sur les traitements et salaires doit être versé chaque mois, dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui au titre duquel les retenues ont été opérées.

Néanmoins, pour les retenues de montant réduit, la possibilité est accordée par l'article 69 du code général des impôts directs, de n'en effectuer le versement que trimestriellement.

Le législateur a voulu éviter ainsi des écritures et les échanges de correspondances trop fréquents entre les assujettis et l'administration.

Le deuxième alinéa de l'article 69 a, en décembre 1945, fixé à 500 francs pour la généralité des professions et à 1.000 francs pour les professions agricoles, les chiffres au-dessous desquels les versements peuvent n'être effectués que chaque trimestre.

Les modifications intervenues depuis dans les barèmes de salaires rendent ces chiffres insuffisants. Il serait nécessaire de les porter à 2.000 francs au minimum pour conserver l'efficacité de la disposition.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement qui stipule que lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

Je pense que le Gouvernement verra, pour l'administration elle-même, un avantage à accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est heureux de voir M. Gabelle présenter un amendement qui apporte cette fois une véritable simplification.

Nous n'avons pas toujours constaté chez notre collègue la même tendance, car il nous a récemment, dans une autre discussion fiscale, imposé des modifications qui ont provoqué beaucoup de difficultés à l'administration par les complications qu'elles créaient.

Cette fois-ci, nous sommes heureux de reconnaître que son amendement apporte une réelle simplification. Naturellement, nous ne lui opposons pas l'article 48 du règlement et nous acceptons qu'il soit intégré dans le texte présenté par la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 101 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus provenant de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires visés aux titres Ier à IV du présent code ou de revenus relevant de la même cédule mais taxés d'après un tarif différent, chaque catégorie de revenus...

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Eugène Rigal, Joseph Laniel et Edgar Faure, tendant à insérer après l'article 13 le nouvel article suivant:

« L'article 101 *bis* du code des impôts directs est rédigé de la manière ci-après:

« Pour l'établissement des impôts cédulaires, est admis en déduction des bénéfices ou revenus imposables, le salaire du conjoint dans la limite de 200.000 francs, chaque fois que ce salaire a été soumis aux prélèvements prévus pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire reste soumis à l'impôt cédulaire. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement est satisfait.

M. le rapporteur général. Il est devenu en effet l'article 3 *bis*.

M. Eugène Rigal. J'ai satisfaction, en effet.

M. le président. L'amendement est satisfait.

[*Article* 13 bis (*nouveau*).]

M. le président. Nous arrivons à l'article 13 *bis* nouveau. J'en donne lecture:

« Art. 13 *bis*. — L'article 101 *ter* du code général des impôts directs est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'accepte pas cet article, qui aurait pour conséquence de permettre la déduction de l'impôt de l'année précédente pour l'assiette des divers impôts cédulaires et de priver ainsi le Trésor d'une somme supérieure à 16 milliards.

J'en appelle aux membres de la commission des finances, mieux informés à la suite de l'audition qui a eu lieu hier, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée. Il n'est pas possible de permettre que le Trésor soit privé de recettes aussi substantielles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat au budget, cette question a été discutée hier au cours de l'audition qu'a bien voulu nous accorder la commission des finances.

Je ne conteste pas que le problème de la déduction des impôts dans certaines cédules puisse être réexaminé ni que l'on puisse considérer comme discutable que certains impôts ne puissent être assimilés à des frais généraux.

En tout cas, pour certaines cédules, comme celle des traitements et salaires, pour laquelle joue le stoppage à la source, je ne vois pas très bien comment on pourrait opérer pratiquement la déduction de l'impôt de l'année précédente, à moins de supposer un Etat idéal dans lequel, les salaires restant toujours fixes, on ne payerait l'impôt sur les salaires qu'une année sur deux.

Nous n'en sommes pas là. (*Sourires.*)

De plus, j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la moins-value qu'entraînerait l'adoption de l'article. Il s'agit de 16 milliards de francs. Et ceci, dans l'année même où le Gouvernement a proposé et où la commission des finances et l'Assemblée viennent de voter des modifications très importantes des règles fiscales pour l'amortissement et la reconstitution des stocks, qui doivent permettre aux entreprises du commerce et de l'industrie de faire face à leurs obligations fiscales malgré les besoins de trésorerie entraînés par la hausse des prix.

Mais si nous ajoutons à ces moins-values considérables, dans cette même année 1948, une nouvelle moins-value de 16 milliards de francs, ce serait, pratiquement, voir la cédule des bénéfices industriels et commerciaux réduite dans des proportions considérables.

Telles sont les considérations que j'ai fait valoir hier devant la commission des finances et telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande très fermement à l'Assemblée de disjoindre l'article en discussion.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je désirerais fournir une observation à l'Assemblée en raison du fait que j'ai été l'auteur de la disposition intégrée dans le texte sous le n° 13 *bis* et qui vient de faire l'objet des observations de M. le ministre.

Dans ma pensée, comme, je crois, dans la pensée de mes collègues de la commission des finances qui à la majorité l'avait accepté, ce texte avait pour but de revenir sur une disposition consacrée en 1942 par le gouvernement de Vichy, et qui n'était qu'un simple expédient fiscal. Celui-ci tendait à augmenter une cédule par un moyen hypocrite en enlevant aux contribuables la faculté qu'ils avaient auparavant de déduire sur la déclaration de leurs bénéfices imposables les sommes qui, prélevées sur les bénéfices de l'année en cours, avaient servi à payer les impôts des années précédentes, et qui, par conséquent, ne constituaient ni des économies, ni des dépenses effectuées pour leurs besoins.

Sur le terrain des principes, et du point de vue de la justice fiscale, je persiste à croire que cette opinion est exacte.

Cependant, je reconnais ne pas pouvoir accueillir sans quelque émotion les deux objections présentées par le Gouverne-

ment, dont l'une tient au fait que cette mesure ne peut s'appliquer qu'à une cédule et non pas aux autres, l'autre visant l'importance de la diminution de recettes qui en résulterait et qui se chiffre à 16 milliards.

Dans ces conditions, quelle que soit ma conviction — elle n'est pas modifiée sur ce point — je ne crois pas, dans la mesure où mon avis sera retenu, devoir insister pour l'adoption d'une disposition si onéreuse, qui risquerait de compromettre l'équilibre budgétaire auquel nous sommes avant tout attachés.

Mais j'aurais aimé — et je l'avais indiqué au Gouvernement — dans cette voie d'un retour à une fiscalité plus raisonnable, pouvoir marquer un point qui ne se heurtât pas aux deux objections qui nous sont présentées.

C'est pourquoi j'ai déposé un texte devant prendre place après l'article 14, et qui aurait pour objet de revenir sur la position de 1946 qui, dans le même ordre d'idées que celle de 1942, a rendu impossible la déduction qui pouvait se faire auparavant de l'impôt général sur le revenu.

Cette disposition aurait, du point de vue de la justice fiscale, l'avantage de s'appliquer à tous le scontribuables et non pas seulement à ceux qui sont soumis à une cédule.

Par ailleurs, d'après les calculs des services compétents, elle représenterait, pour le budget, une diminution de recettes qui serait moins importante et moins difficile à supporter que celle qu'entraînerait la déduction en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux.

Je ne sais pas ce que le Gouvernement fera à cet égard. Il a le droit d'opposer l'article 48 du règlement. Il a des responsabilités qui nous permettent de comprendre sa position.

Néanmoins, étant donné le sacrifice que nous faisons de cette disposition de l'article 13 *bis* à laquelle nous tenions, il nous serait particulièrement agréable que le Gouvernement, en contre-partie de notre attitude très modérée, n'adoptât pas le point de vue formaliste de l'article 48 du règlement quand cette seconde question viendra tout à l'heure en discussion.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je déclare ne pas insister sur ce texte, dont j'ai été, à l'origine, l'instigateur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il la disjonction ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction.

La parole est à M. Eugène Rigal, pour expliquer son vote.

M. Eugène Rigal. Je partage entièrement l'avis de M. Edgar Faure.

Cet article, qui tend à accorder la déductibilité des impôts cédulaires, rentre exactement dans mes vues, puisque, au cours d'une législature précédente, j'avais déposé des amendements ayant le même objet.

Mais je reconnais, moi aussi, qu'il entraînerait une diminution de recettes très sensible.

Elle le serait d'autant plus que, cette année, nous avons eu le prélèvement et que ceux qui n'ont pas pu ou voulu souscrire à l'emprunt forcé recevront un rôle les imposant aux contributions directes pour le sacrifice qui leur a été demandé au titre de la lutte contre l'inflation.

On pourrait ainsi, cette année, déduire non seulement des impôts normaux sur les bénéfices de l'exercice écoulé, mais également les impôts supplémentaires provenant du prélèvement exceptionnel, ce qui aggraverait cette diminution de recettes à laquelle fait allusion M. le ministre des finances.

Etant donné les satisfactions que, par ailleurs, nous avons reçues au sujet de l'abattement à la base, du salaire de la femme mariée, je crois que l'Assemblée se montrerait raisonnable en acceptant la disjonction de cet article 13 *bis*, d'autant plus que M. Edgar Faure et moi-même sollicitons du Gouvernement la déductibilité de l'impôt général sur le revenu.

J'insiste donc pour que nos collègues nous suivent et acceptent la disjonction.

Au nom de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire, je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mes observations rejoignent celles de M. Rigal.

Nous ne pouvons pas demeurer insensibles aux arguments qu'a fait ressortir M. le ministre des finances. Et nous serions prêts à voter la disjonction si nous avions l'assurance que le Gouvernement n'opposera pas aux amendements qui tendent à la déductibilité de l'impôt général sur le revenu la guillotine sèche de l'article 48 du règlement.

Je veux rappeler que j'avais ici demandé la prorogation des dispositions transitoires qui permettaient la déduction de la moitié de l'impôt général sur le revenu.

Vous voyez que je n'étais pas gourmand.

J'avais tiré argument du rapport du rapporteur général de l'époque, qui, lorsqu'il avait été décidé d'admettre pour un an la déductibilité de la moitié de cet impôt, avait fait ressortir que cette mesure était injuste, étant donné le déséquilibre de la situation économique du pays et les difficultés de trésorerie des particuliers et des entreprises.

Les arguments de l'honorable rapporteur général de l'époque restent valables aujourd'hui. Et je veux rappeler qu'il s'appelait M. Robert Schuman.

M. le ministre des finances va-t-il démentir le rapporteur général que je viens de nommer ? Je ne le pense pas.

En tout cas, si le Gouvernement voulait nous donner cet apaisement en s'engageant à ne pas opposer l'article 48 à l'amendement que j'aurai l'honneur de soutenir tout à l'heure et tendant à la déductibilité de l'impôt général sur le revenu, mes amis et moi-même, sensibles aux arguments qu'a fait valoir M. le ministre des finances et des affaires économiques, serions disposés à voter la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mes chers collègues, il est nécessaire de poser clairement la question.

Tous les membres de la commission des finances et de l'Assemblée comprendront que le Gouvernement est fondé à demander la disjonction de l'article 13 *bis* afin d'éviter, pour les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'année 1948, au moment où nous venons de réaliser des modifications fiscales si importantes, une nouvelle moins-value de l'ordre de 16 milliards de francs.

Certes, c'est en 1942, sous un régime qui n'était pas celui de la IVe République, que cette innovation fiscale a été introduite.

J'ajoute que M. Edgar Faure — que je remercie pour la manière dont il a présenté ses dernières observations — se rend très bien compte que, si son texte était adopté, il ne serait tout de même pas applicable.

En effet, ni pour la cédule des salaires, ni pour la cédule des capitaux mobiliers, on ne pourrait pratiquement organiser ce qui n'existait pas avant 1942 pour ces deux cédules.

Mais, en 1946, en des circonstances auxquelles M. Bétolaud a fait allusion, on a étendu à l'impôt général sur le revenu l'innovation de 1942.

Je reconnais volontiers que, sur le terrain de l'impôt général, les objections à la non-déductibilité de l'impôt de l'année précédente sont sérieuses. Il ne faut pas se dissimuler non plus que les arguments relatifs à l'équilibre budgétaire que j'ai fait valoir tout à l'heure s'appliquent également en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu.

Si l'on suivait entièrement les auteurs des amendements que l'on nous annonce et contre lesquels on nous demande, à l'avance, de nous démunir, il en résulterait une moins-value d'environ 12 milliards de francs. C'est, en effet, dans les hautes tranches de l'impôt sur le revenu que cette question a une grande importance et, en raison du montant élevé de l'ensemble des rémunérations ou revenus qui serviront de base aux déclarations de l'année courante, l'ordre de grandeur de la perte de recettes qui est en cause ne serait pas de beaucoup inférieur à celui sur lequel porte l'article 13 *bis*.

J'entends bien qu'on a procédé par étapes en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et qu'à un certain moment on a admis la déductibilité de la moitié du montant de la cote de l'année précédente, étant entendu que l'année suivante aucune partie de l'impôt de l'année précédente ne serait plus déductible. C'est dans ce dernier état que nous nous trouvons aujourd'hui.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il est vraiment regrettable que la doctrine du Parlement oscille continuellement en la matière.

Je comprends l'intérêt qu'y trouvent les contribuables — je le mesure, d'ailleurs, par les chiffres que j'ai indiqués — mais je vous demande de considérer que ce n'est pas là un très grand exemple de constance en matière de législation fiscale.

Préluder de la sorte à la réforme dont chacun a parlé et que nous voulons opérer, ajouter une telle diminution à celles que nous avons déjà acceptées me ramène au problème de l'équilibre budgétaire, qui, sans être inquiétant quant aux proportions, n'est pas, je vous l'assure, facile à résoudre.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre, non seulement le Gouvernement, mais encore les sentiments profonds qui ont guidé MM. Edgar Faure et Rigal. Et lorsque les amendements relatifs à la déductibilité de l'impôt au regard du calcul de l'impôt général viendront en discussion, j'attendrai les objections que l'on pourra apporter aux arguments que je viens d'avancer.

Pour l'instant, je demande à l'Assemblée de disjoindre l'article 13 *bis*, c'est-à-dire d'éviter de placer l'administration devant de grandes difficultés et ceux qui ont la charge de l'équilibre du budget en présence de grands périls.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. J'ai écouté avec la plus grande attention les observations de M. le ministre des finances, mais j'avais

par avance, entrevu le piège. Or, on ne nous a pas dit que le piège ne demeurait plus.

M. le ministre des finances nous demande de voter la disjonction et, tout à l'heure, après nous avoir écoutés avec beaucoup de courtoisie, il nous opposera l'article 48 du règlement. C'est pour cette raison qu'il ne m'est pas possible de voter la disjonction de l'article 13 *bis*.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas dit que j'opposerai l'article 48 du règlement.

M. Robert Bétolaud. Vous n'avez pas dit que vous ne l'opposerez pas. (*Sourires.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 13 *bis* demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	395
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	286
Contre	109

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — L'article 107 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Sont affranchis de l'impôt :

« 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 100.000 francs ; »

« (Le reste de l'article sans changement.) »

La parole est à M. Jacques Duclos, sur l'article.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, l'article 14 du projet de loi en discussion précise que les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 100.000 francs ne payeront pas l'impôt général sur le revenu.

C'est là une modification importante du taux antérieur d'exonération, qui était de 40.000 francs.

Quant à nous, à plusieurs reprises, nous avions demandé que le taux d'exonération fût identique pour l'impôt général sur le revenu et pour l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Selon nous, la logique et le bon sens commandaient cette identité du taux d'exonération.

Lorsqu'au mois de juin dernier, nous avons discuté des mesures financières proposées par le gouvernement Ramadier, j'ai eu l'occasion d'en débattre avec le ministre des finances d'alors, qui n'était autre que l'actuel président du conseil. Mais M. Robert Schumann défendit à cette époque contre nous la thèse du maintien à 40.000 francs du taux d'exonération en matière d'impôt général sur le revenu.

L'argumentation de M. Robert Schuman pouvait se résumer dans cette appréciation générale : il faut que le taux d'exonération soit plus important lorsqu'il s'agit de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires que lorsqu'il s'agit de l'impôt général sur le revenu.

A entendre M. Robert Schuman, on avait l'impression que ce à quoi il tenait avant tout, c'était de conserver aux contribuables, même les plus pauvres, l'honneur de payer une certaine somme d'impôt.

J'ai à ce moment, au nom du groupe communiste, combattu les thèses défendues par le ministre des finances et je lui ai fait observer que rien ne me paraissait péremptoire dans ses arguments pour justifier le maintien à 40.000 francs du taux d'exonération pour l'impôt général sur le revenu tandis qu'au même moment nous portions à 84.000 francs le taux d'exonération pour l'impôt sur les traitements et les salaires.

Il semble que la doctrine du Gouvernement soit complètement modifiée. Au mois de juin 1947, le ministre des finances défendait la thèse d'un taux inférieur d'abattement à la base — et de beaucoup inférieur — pour l'impôt général sur le revenu. Aujourd'hui, le taux d'exonération pour l'impôt général sur le revenu est de 100.000 francs et le taux d'exonération pour l'impôt sur les traitements et les salaires est de 96.000 francs.

Pourquoi ? Je n'en sais rien. C'est un mystère d'ordre gouvernemental. Mais je serais bien curieux d'entendre énoncer les principes directeurs qui ont amené le Gouvernement à proposer 100.000 francs de taux d'exonération pour un impôt et 96.000 francs seulement pour l'autre.

A la vérité, avec les nouvelles dispositions gouvernementales, il ne reste plus rien de l'argumentation produite par M. Robert Schuman, il y a neuf mois.

En ce qui nous concerne, nous sommes fidèles aujourd'hui à la position que nous défendions au mois de juin dernier. Nous estimons que le taux d'exonération doit être identique pour l'impôt général sur le revenu et pour l'impôt sur les traitements et les salaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et nous insistons sur ce point parce que nous considérons que cette identité est d'une justice élémentaire.

Ma première observation visant la nécessité d'un taux unique d'exonération, un autre problème se pose : comment fixer ce taux unique ? C'est cette deuxième question que je veux maintenant examiner devant l'Assemblée.

Pour nous, ce taux doit être fixé non pas d'une façon arbitraire, mais en tenant compte des conditions d'existence des populations laborieuses. En d'autres termes, il est impossible de ne pas tenir compte d'une notion nouvelle, dont on parle beaucoup et qui a fait l'objet de très sérieuses et très longues discussions, la notion du minimum vital.

D'ailleurs, le Gouvernement lui-même, s'il n'a pas fait voter de texte fixant de manière précise le minimum vital, a, dans la pratique, en établissant un salaire minimum, donné son sentiment sur ce qui lui apparaît indispensable pour subvenir aux besoins de l'existence.

A la suite des derniers mouvements ouvriers qui furent, je le rappelle, motivés par les conditions de misère imposées aux masses laborieuses de ce pays (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), le Gouvernement fut amené à fixer le salaire minimum à 10.500 francs par mois.

Peut-on dire que ce qui était vrai au mois de décembre continue d'être vrai aujourd'hui, en ce qui concerne la détermination d'un salaire minimum ? Je ne le crois pas.

Personne ne s'est avisé, au mois de décembre dernier, de soutenir que 10.500 francs par mois était une somme trop élevée et qu'on risquait de donner des goûts de luxe aux travailleurs qui seraient payés sur cette base. Quant au Gouvernement, en reconnaissant la nécessité d'attribuer un salaire minimum de 10.500 francs par mois à partir du 1er décembre 1947, il admettait lui-même le principe du minimum vital.

A cette date, la Confédération générale du travail pensait que le salaire minimum vital aurait dû être fixé non pas à 10.500 francs, mais à 10.800 francs par mois. Et pour aboutir à cette conclusion, elle avait retenu les chiffres suivants : pour le loyer, 275 francs ; pour l'éclairage et le chauffage, 577 francs ; pour l'habillement 862 francs ; pour les dépenses diverses, 2.028 francs. Soit, en tout, pour les dépenses non alimentaires, 3.742 francs. Pour les dépenses alimentaires, l'évaluation était de 7.116 francs. Et le total général était de 10.858 francs. Ce sont ces chiffres qui avaient permis à la C. G. T. de fixer le minimum vital à 10.800 francs, au lieu des 10.500 francs admis par le Gouvernement.

Là encore je pose la question : est-ce que quelqu'un, dans cette Assemblée, se serait à l'époque avisé de prétendre que les chiffres avancés par la C. G. T. étaient entachés d'exagération ? Personne n'aurait osé le faire, car personne n'aurait pu contester le caractère raisonnable de ces calculs.

C'est en partant de calculs identiques que nous pouvons aujourd'hui comparer la situation existant au mois de décembre dernier et la situation actuelle, après les baisses spectaculaires du 31 mars.

Ces baisses ont déterminé des articles dithyrambiques dans beaucoup de journaux. Elles devaient, paraît-il, modifier l'ensemble de la situation économique de notre pays. Hélas! elles sont demeurées plus théoriques que réelles. Nos ménagères, qui font office de ministre des finances dans le ménage, savent bien que les mesures prises par le Gouvernement n'ont pas eu d'effet sensible sur le budget des familles de travailleurs.

Quoi qu'il en soit, la C. G. T. reprend aujourd'hui les calculs auxquels elle s'était livrée au mois de décembre. Elle trouve : pour le loyer, une somme de 316 francs au lieu de 275 ; pour l'éclairage et le chauffage, 855 francs au lieu de 577 ; pour l'habillement, 1.244 francs au lieu de 862 ; pour les dépenses diverses, 2.294 francs au lieu de 2.028. Soit, pour les dépenses non alimentaires, un total de 4.709 francs au lieu de 3.742 et, pour les dépenses alimentaires, un total de 8.192 francs au lieu de 7.116 francs. Le total général passe de 10.858 francs à 12.901 francs.

En gros, le minimum vital peut donc être évalué aujourd'hui à 12.900 francs, au lieu des 10.800 francs réclamés par la C. G. T. au 1er décembre, et des 10.500 francs admis par le Gouvernement lui-même.

Peut-être certains de nos collègues prétendront-ils que ce minimum vital est exagéré. Je leur conseillerai de tenter une expérience personnelle de vérification de ces données. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Il faudra le demander à M. Bougrain.

M. Jacques Duclos. Je suis convaincu que ceux qui la tenteraient reviendraient en nous disant que la Confédération générale du travail a parfaitement raison. Il est indéniable que, du 1er décembre au 1er avril, les conditions de vie des ouvriers se sont aggravées.

Dimanche dernier, à Poitiers, dans le discours qu'il a prononcé devant diverses personnalités, M. le président du conseil s'est réjoui de voir la production de notre pays s'accroître.

Il a cité des taux de production dépassant ceux d'avant guerre. C'est bien, mais c'est précisément cela qui rend la situation que je suis en train de signaler encore plus insupportable.

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Jacques Duclos. Il est paradoxal, en effet, qu'au fur et à mesure que la production augmente les moyens d'existence des masses laborieuses diminuent.

Existerait-il donc une sorte de fatalité qui devrait aboutir à diminuer les salaires réels au fur et et à mesure que la production augmente ? Non, non, nous ne le croyons pas.

Si les salaires réels sont diminués quand la production augmente, c'est parce qu'il y a une augmentation des profits pour certains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce que nous ne saurions perdre de vue.

Nous n'admettons pas cette conception des choses qui aboutirait à faire admettre que plus on accroît la production, plus les ouvriers doivent accepter d'être malheureux.

Il serait normal, juste et raisonnable que les travailleurs voient s'améliorer leurs conditions d'existence au fur et à mesure que s'accroît la production. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs ont raison de formuler une telle revendication; ils ont raison de défendre leur droit à la vie, le droit à la vie de leurs enfants. Mais c'est là un autre problème que nous aurons l'occasion d'examiner en d'autres circonstances.

Ce qui importe, dans ce débat, c'est que soit admis le principe de l'adoption du minimum vital comme taux d'exonération pour le payement de l'impôt.

Il faut, en second lieu, que ce minimum vital soit établi sur des bases réelles comme celles dont se sert la C. G. T. Il faut tenir compte, non pas de statistiques plus ou moins arrangées au goût du jour, mais des réalités concrètes du coût de la vie.

M. Arthur Ramette. Très juste!

M. Jacques Duclos. Ainsi, la fixation d'un taux d'exonération, pour le payement des impôts, égal au minimum vital, aussi bien pour l'impôt sur les traitements et salaires que pour l'impôt sur le revenu, est conforme à une saine notion de la justice

On nous rétorquera que l'adoption de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer produirait une diminution de recettes. C'est possible. Seulement, si l'on acceptait pour tous les contribuables — et c'est bien à cela qu'il faudra aboutir un jour — ...

M. Gaston Auguet. Très bien!

M. Jacques Duclos. ... une base d'exonération égale au minimum vital, on percevrait sûrement moins en bas, mais on pourrait percevoir davantage en haut. C'est ce que nous demandons. Ce serait plus juste et plus raisonnable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous nous battons ici et nous nous battons dans le pays pour introduire dans le droit fiscal français une notion nouvelle, la notion de l'exonération du minimum vital.

Il faut, pensons-nous, que la part des revenus considérée comme minimum vital, c'est-à-dire représentant la somme jugée indispensable pour assurer les besoins de l'existence dans des conditions d'ailleurs extrêmement modestes, ne soit soumise à aucune charge fiscale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce que nous avons réclamé au point 10 de notre programme de salut national et j'ai la conviction profonde que c'est là une revendication qui correspond au désir de l'immense masse des contribuables de notre pays.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer deux amendements.

Le premier, qui porte le n° 65, tend à modifier l'article 14 dans les conditions suivantes:

Dans le deuxième alinéa (1°) du texte modificatif, proposé pour l'article 107 du code général des impôts directs, substituer aux mots: « la somme de 100.000 francs », les mots « le minimum vital annuel ».

« Ce minimum vital est fixé à 155.000 francs. »

Cette somme est le résultat de la multiplication par 12 du minimum vital mensuel fixé par la C. G. T., à savoir 12.900 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le second amendement que je veux défendre puisque je suis à la tribune et pour ne pas y revenir, porte le n° 66. Il tend à insérer un article nouveau à la suite de l'article 14 pour faire jouer le minimum vital dans le calcul de l'exonération pour l'impôt sur les traitements et les salaires.

En effet, la disposition prévue par cet amendement est ainsi conçue:

« Le deuxième alinéa de l'article 65 du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'impôt ne porte que sur la portion du revenu net annuel qui excède le montant du minimum vital annuel ».

Je demande à l'Assemblée d'adopter ces deux amendements qui répondent à des préoccupations de justice fiscale.

M. le ministre des finances et des affaires économiques va sans doute, une fois de plus, m'opposer l'article 48 du règlement. Mais je lui demande de bien faire attention avant de demander l'application brutale de cette disposition, car je sais bien que je défends ici une cause qui, de toute façon, finira par triompher. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous n'avons pas fini de parler du minimum vital. On en parlera non seulement ici, mais dans le pays tout entier.

Nous savons, nous, que lorsque des hommes se battent pour une juste cause avec une ténacité que rien ne saurait décourager, ils peuvent ne pas triompher tout de suite. Mais si, avec eux, le peuple fait entendre sa voix avec netteté et ténacité et s'il exprime sa volonté avec force et persévérance, tout finit par changer.

Quand une revendication légitime s'empare de la conscience des masses — et la revendication de l'exonération du minimum vital pour l'ensemble des contribuables assujettis à diverses cédules est de celles qui peuvent s'emparer de la conscience de tout un peuple — l'article 48 s'avère une barrière insuffisante et bien fragile.

Nous avons la certitude, quel que soit le sort réservé ce matin aux deux amendements que j'ai l'honneur de défendre devant l'Assemblée nationale, qu'un combat est engagé, duquel la justice finira par sortir victorieuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ainsi que notre collègue vient de l'exposer, M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un premier amendement tendant, dans le deuxième alinéa (1°) du texte modificatif proposé pour l'article 107 du code général des impôts directs, à substituer aux mots: « la somme de 100.000 francs » les mots: « ... le minimum vital annuel; » et à ajouter: « Ce minimum vital est fixé à 155.000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission des finances n'a pas pris position sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne sais quel est le numéro du programme de salut national, dont a parlé M. Jacques Duclos...

M. Jacques Duclos. C'est le numéro 10.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... qui concerne le salut de la monnaie... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous êtes en train de naufrager la monnaie. Vous êtes l'homme de la dévaluation, ne l'oubliez pas! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous verrons quel est le pouvoir d'achat du franc à l'extérieur.

M. Jacques Duclos. Nous pourrons en discuter quand vous le voudrez.

M. Pierre Montel. Il n'empêche que vous n'avez pas eu le courage de voter contre la dévaluation. Vous vous êtes abstenus.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne me lasserai pas de vous dire que c'est dans votre opposition forcenée que j'ai trouvé, depuis le 19 décembre, les plus grands encouragements.

M. Jacques Duclos. On fait ce qu'on peut!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai dit, et je le répète, que je ne sais quel point de votre programme concerne le salut de la monnaie. Mais ce que je sais, c'est qu'il n'y a pas de plus sûr moyen de la détruire que d'instituer par la base l'échelle mobile des abattements fiscaux.

Or, c'est ce que demande M. Jacques Duclos.

J'aurais pu me borner, je le reconnais, à opposer à son amendement l'article 48 du règlement, ainsi que notre collègue a bien voulu m'y inviter lui-même (*Sourires*)...

M. Jacques Duclos. Pas du tout!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...mais je tiens à rendre l'Assemblée consciente des réalités que contiennent les deux amendements de notre collègue.

Qu'il s'agisse de l'impôt général sur le revenu, ou de l'impôt sur les traitements et salaires, on se réfère toujours au minimum vital.

Celui-ci n'étant pas fixé par la loi, M. Duclos propose dans un des deux amendements d'en fixer le chiffre.

M. Jacques Duclos. Absolument.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai reçu, ce matin, un numéro d'avril d'une publication hebdomadaire, qui contient un article intéressant intitulé « Nouvelle bataille autour du pouvoir d'achat ».

J'y lis ceci:

« Le caractère fallacieux du minimum vital exprimé en unités monétaires semble avoir été mis récemment en lumière par M. Alfred Sauvy. Celui-ci assumait la présidence du comité d'experts chargé par le Conseil économique de suivre l'évolution des prix et des salaires.

« Après s'être démis de ses fonctions, il a expliqué à la tribune du Conseil économique les motifs de sa décision ».

Suivent les motifs de la décision de M. Sauvy.

Ce qui est clair, c'est que la définition, dans les circonstances présentes, du minimum vital légal n'a jamais été acceptée par le Parlement et ce n'est pas dans l'amendement fiscal qui nous est présenté que le Parlement peut l'accepter!

Je répète que des efforts considérables ont été faits pour le relèvement des abattements à la base, mais que le Parlement doit rester maître de les fixer.

Je vous demande de ne pas accepter ceux qui vous sont proposés et je répète qu'il n'y a pas de plus sûr moyen de ruiner tout effort de redressement financier que d'introduire à la base de nos impôts directs la notion de l'échelle mobile.

Au surplus, le Gouvernement oppose à l'amendement, comme M. Duclos l'a demandé...

M. Jacques Duclos. Ne dites pas cela, monsieur le ministre !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dirai donc que le Gouvernement oppose, à l'amendement, comme l'a redouté M. Duclos,...

M. Jacques Duclos. C'est plus exact.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...l'article 48 du règlement.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, vous venez de vous référer à un article écrit par M. Sauvy que vous nous présentez comme une sorte de pape économique dont l'infaillibilité devrait être admise par nous. Nous n'admettons pas l'infaillibilité de celui de Rome, nous n'admettons pas davantage celle de M. Sauvy. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Pierre Montel. Mais vous admettez l'infaillibilité du pape de Moscou, du « Petit Père »! (*Rires.*)

M. Jacques Duclos. Gardez votre calme, messieurs !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas dit, monsieur Duclos, que l'article que j'ai cité était de M. Sauvy.

M. Jacques Duclos. M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu nous parler de la défense de la monnaie. J'imagine que nous aurons un jour l'occasion d'engager une discussion au fond sur le problème de la monnaie.

Nous sommes plus soucieux que quiconque d'assurer la défense de notre monnaie.

Nous pensons que l'on ne peut envisager une défense sérieuse de celle-ci sans d'abord procéder à de sévères économies dans notre budget.

Mais je sais que vous envisagez les économies d'une autre manière que nous: vous voulez sans doute réduire les dépenses là où il ne faudrait pas les réduire, en refusant de les comprimer là où il faudrait au contraire les comprimer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais le problème qui se pose aujourd'hui n'est pas en rapport direct avec cette question de la défense de la monnaie que vous avez dévaluée, car vous êtes l'homme de la dévaluation.

Nous pensons qu'il faut assurer l'équilibre budgétaire. Mais je ne suis pas sûr que vous êtes en train de le faire. J'en suis même à me demander si, dans un avenir assez proche, vous ne serez pas obligé de nous faire l'aveu que vous avez été contraint de rétablir par la bande des subventions qui vont peser lourdement sur notre budget.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous demanderai de les voter, je l'ai dit l'autre jour.

M. Pierre Montel. Et au bénéfice de quelles affaires ? Gérées par qui ?

M. Jacques Duclos. C'est encore un problème qui n'est pas en discussion aujourd'hui. Mais nous aurons prochainement la possibilité de définir notre pensée sur ce point.

En tout cas, si l'Assemblée nationale veut suivre M. le ministre des finances, qu'elle le fasse, qu'elle prenne ses responsabilités!

Je regrette beaucoup que la commission des finances n'ait pas adopté nos amendements. Si elle l'avait fait, M. le ministre des finances ne pourrait pas leur opposer l'article 48 du règlement.

C'est par conséquent, je dois le reconnaître, la commission des finances qui, en repoussant nos amendements, a donné au ministre la possibilité d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. Robert Bétolaud. Elle a eu raison.

M. Jacques Duclos. Vous ne voulez pas, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, introduire la notion du minimum vital dans ce projet de loi portant aménagement fiscal. Vous dites que le Parlement ne doit pas se laisser aller à fixer le minimum vital en votant mon amendement.

Et pourtant, vous serez obligé d'en venir là un jour parce que, par dessus la volonté des ministres des finances qui passent, il y a la volonté d'un peuple qui ne veut pas être écrasé et qui réclame son droit à la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous avons la conviction profonde que si, aujourd'hui, vous nous opposez l'article 48 du règlement, un jour va venir où, dans le pays, on vous opposera à vous-même cet article 48 avec toutes les conséquences qu'il comportera pour votre vie ministérielle. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

La disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« Le 2° alinéa de l'article 65 du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'impôt ne porte que sur la portion du revenu net annuel qui excède le montant du minimum vital annuel. »

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, demandez-vous que soit fait à ce deuxième amendement le même sort qu'au premier

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, puisqu'il dépend du premier.

M. Jacques Duclos. Vous pourriez accepter le deuxième.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, car il se réfère au minimum vital, lequel est fixé dans le premier amendement.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Nous arrivons à quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, de M. Joseph Denais, tend à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« La cotisation payée au titre de l'impôt général sur le revenu est admise en déduction des revenus imposables à l'exercice suivant. »

Le second, de M. Edgar Faure, tend à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« Le premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 109 du code général des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites, dans les délais légaux, au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. »

Le troisième, de M. Montel, est ainsi libellé:

« Après l'article 14, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« A titre transitoire, la moitié de la cotisation payée au titre de l'impôt général sur le revenu est admise en déduction des revenus imposables à l'exercice suivant. »

Enfin, le quatrième, de M. Eugène Rigal, a pour objet d'insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 109 du code des impôts directs est ainsi rédigé:

« Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Toutefois, l'impôt général sur le revenu est déduit à concurrence de moitié seulement. »

La parole est à M. Bétolaud, pour soutenir les amendements de MM. Joseph Denais et Edgar Faure.

M. Robert Bétolaud. Je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure et je n'entends pas rouvrir une discussion déjà épuisée

J'ai exposé au Gouvernement les motifs impérieux qui militent en faveur de la déduction, du revenu déclaré, des sommes payées au titre de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente. M. le ministre des finances a répondu que, si le Parlement adoptait cette mesure, il ne serait pas logique avec lui-même.

Je fais observer que le principe de la non-déductibilité est imputable, non point à cette Assemblée, mais à des assemblées précédentes et défuntes, et qu'il nous est loisible de revenir à des notions qui me paraissent infiniment plus saines.

Je ne suis pas le seul à penser ainsi, puisque, non seulement M. Joseph Denais, mais encore M. Edgar Faure ont eu la même idée.

J'estime que l'institution de l'impôt sur l'impôt est déplorable; elle a pour effet d'amener un certain nombre de contribuables à verser sous forme d'impôts la quasi-totalité de leurs revenus.

Je crois, monsieur le ministre, qu'en acceptant ces amendements vous feriez œuvre de justice nécessaire au moment où vous nous annoncez une réforme fiscale dans laquelle vous ne sauriez consacrer une semblable iniquité.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je fais observer à M. Bétolaud que l'article 14, tel qu'il a été adopté par la commission des finances, comporte déjà une modification importante du tarif de l'impôt général sur le revenu.

Dans son projet de loi n° 3165, le Gouvernement avait lui-même proposé un sensible abaissement de tarif, qui donnait en grande partie satisfaction aux préoccupations de M. Bétolaud et de ceux de nos collègues qui font observer qu'un taux d'impôt très élevé constitue une cause de restriction des activités ou de fraude.

La commission des finances a encore augmenté les avantages consentis dans le projet du Gouvernement en infléchissant le barème. Le Gouvernement accepte son texte, d'après lequel l'impôt serait de 48 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 million et 2 millions et de 60 p. 100 pour la fraction de revenu supérieure à 2 millions de francs.

Il y a là une amélioration considérable par rapport à la législation en vigueur, et qui doit donner en grande partie satisfaction à M. Bétolaud.

Je fais maintenant observer à M. Bétolaud que, si les Assemblées se suivent, une certaine continuité est cependant nécessaire dans la législation fiscale, sans quoi le régime parlementaire lui-même serait mis en cause.

Je me vois donc obligé d'opposer, aux amendements qui visent la déduction totale de l'impôt de l'année précédente pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement aux amendements de M. Denais et de M. Edgar Faure.

En conséquence, ces deux amendements sont disjoints.

La parole est à M. Montel, pour soutenir son amendement

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, nous avons vu tout à l'heure opposer l'article 48 du règlement à propos de l'article 13 *bis*...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais non!

M. Pierre Montel. ... à tout le moins demander la disjonction de cet article.

Comme on ne nous a pas fait connaître d'une façon complète quelle serait la position du Gouvernement sur la question de la déductibilité — article 14 — je crois ne pas trahir la pensée du chef du Gouvernement en disant qu'il se rend compte de l'anomalie qui résulte de l'impossibilité de déduire l'impôt de l'année précédente des revenus déclarés. Il se rend compte que, pratiquement, l'impôt peut absorber ainsi la totalité de ces revenus.

Je crois comprendre aussi — je m'excuse si je trahis sa pensée — qu'en voulant dès maintenant amorcer la réforme fiscale dans le sens que nous demandons, que tous les contribuables et le pays désirent depuis longtemps,...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Montel, il ne peut en être question depuis longtemps, car il s'agit d'une situation récemment créée.

M. Pierre Montel. ... il serait sans doute susceptible d'accepter, à titre transitoire, la réduction d'une partie au moins de l'impôt de l'année précédente.

C'est pourquoi je me suis permis de déposer cet amendement, qui propose qu'à titre transitoire la moitié de l'imposition payée au titre de l'impôt général sur le revenu soit admise en déduction du revenu imposable au titre de l'exercice suivant.

En acceptant cette disposition, on amorcerait la réforme complète, dans le sens que nous demandons, qui est aussi celui de la logique et de l'équité.

Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien faire dès maintenant un effort partiel dans ce sens, quitte à le parfaire l'an prochain. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal, auteur du quatrième amendement.

M. Eugène Rigal. J'interviens dans le même sens que M. Montel.

Je dois rappeler que c'est sur l'initiative de M. Jacques Duclos que nous avons introduit dans notre législation fiscale, il y a deux ans, l'interdiction de déduire du revenu imposable le montant de l'impôt général sur le revenu payé au cours de l'exercice précédent.

Toutefois, pour ne pas pénaliser trop lourdement les contribuables au cours de l'exercice 1946, nous avions précisément obtenu l'institution d'un régime transitoire en leur faveur, pour la première année, leur accordant la possibilité de déduire la moitié de l'impôt payé au cours de l'exercice précédent.

Eu égard à ce précédent, il serait sage d'adopter également un régime transitoire permettant aux contribuables de déduire dès cette année la moitié de l'impôt général sur le revenu payé l'an passé, étant bien entendu que l'an prochain, sans doute, la déductibilité totale de l'impôt général sur le revenu de 1947 serait admise.

M. le ministre des finances et des affaires économiques pourra nous indiquer quelle serait l'incidence approximative de la mesure que nous lui proposons.

A ce sujet, j'ai consulté l'administration des contributions directes qui m'a fait connaître que, si nous obtenions la déductibilité de la totalité de l'impôt, il en coûterait au Trésor quelque 10 à 11 milliards de francs. J'imagine que si les contribuables n'avaient la possibilité de déduire, comme je le préconise avec M. Montel, que la moitié de l'impôt général sur le revenu payé l'an dernier, la moins-value de recettes se chiffrerait à 5 milliards de francs environ.

Je crois donc pouvoir espérer que M. le ministre ne nous opposera pas les dispositions de l'article 48 du règlement.

J'ajoute que nous nous montrons raisonnables, puisque nous prenons en considération le fait que le minimum exempté a été porté de 60.000 à 100.000 francs et que, pour les cotes importantes, le taux maximum de l'impôt général sur le revenu n'atteindra que 60 au lieu de 70 pour 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais qu'un accord pût se réaliser entre l'Assemblée et M. le ministre des finances sur cette question.

Il faut que l'effort consenti par chacun ait des limites, mais il faut aussi qu'il ait une signification. Je crains que la déduction de 50 p. 100 n'aille au delà des limites admissibles au regard de l'équilibre budgétaire, quelle n'entraîne une diminution de recettes que nous ne pourrions pas compenser plus tard.

A droite. Faisons des économies!

M. le rapporteur général. Par contre, je suis convaincu que la déductibilité pourrait être admise à un taux inférieur. Ceux qui sont attachés à ce principe le verraient ainsi introduit à nouveau dans notre fiscalité; ce serait, pour le moment où nous aurons à réaliser la réforme, une assurance de le voir triompher.

Je me permets donc de suggérer à M. le ministre des finances, en lui demandant tout d'abord de ne pas opposer l'article 48 du règlement, de bien vouloir accepter les amendements qui tendent à une déductibilité partielle, en ramenant toutefois le taux de celle-ci à 25 p. 100.

Les auteurs des amendements trouveraient dans cette solution une satisfaction qui ne serait pas seulement morale, puisqu'elle se traduirait par une diminution du rendement de l'impôt général sur le revenu de plusieurs milliards.

J'insiste auprès de l'Assemblée et du Gouvernement en faveur de cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Rigal, c'est sur l'initiative de M. Jacques Duclos que la non-déductibilité de l'impôt a été votée. L'opinion du groupe communiste n'a pas varié depuis cette époque. Il votera donc contre la proposition qui nous est présentée.

Il s'agit, évidemment, d'une mesure qui serait favorable aux gros revenus. Or, comme l'indiquait tout à l'heure M. Jacques Duclos, nous sommes beaucoup plus soucieux d'obtenir pour tous les contribuables l'abattement correspondant au minimum vital. Nous ne sommes pas d'accord pour faire, aux gros contribuables, un cadeau qui serait de l'ordre de 10 à 11 milliards de francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne peut pas accepter les propositions de nos collègues tendant à une déduction pour l'année de l'impôt général sur le revenu de 50 p. 100 du montant de l'impôt général de l'année précédente.

Le Gouvernement n'ignore nullement, je l'ai déjà dit tout à l'heure, le caractère particulièrement irritant, en apparence, de cette question. Cependant, dans de très nombreux pays et même dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine avant l'introduction du régime fiscal en vigueur dans le reste de la France, la déduction n'a jamais existé.

On ne peut donc pas dire que ce principe que nous défendons soit contraire à la nature même de l'impôt général sur le revenu. Le Gouvernement est fondé à ne pas admettre le système de la déductibilité des impôts de l'année précédente dans les déclarations fiscales.

Le Gouvernement est obligé de déclarer à l'Assemblée que la position qu'elle prend est en contradiction avec les textes antérieurs qui ont été votés. On m'excusera

aussi de dire qu'une disposition de ce genre créerait un état de tentation permanente. (*Sourires.*)

Je suis heureux, néanmoins, de constater que, conscient de cet état de tentation permanente, M. Barangé qui se soucie légitimement, comme rapporteur général du budget, de l'équilibre des dépenses et des recettes pour l'année 1948, dont il devra entretenir l'Assemblée dans son rapport, est d'avis, lui aussi, de modérer quelque peu la réalisation d'une réforme qui s'ajoute, je le répète, aux modifications du tarif.

Tenant compte, cependant, du vote que l'Assemblée a émis et qui a abouti à la disjonction de l'article 13 *bis*, sans que le Gouvernement ait invoqué — car il ne le pouvait pas, monsieur Montel — l'article 48 du règlement, je serais disposé à accepter, avec quelques modifications de forme, l'amendement de M. Rigal, en remplaçant toutefois 50 p. 100 par 25 p. 100, selon la proposition de M. le rapporteur général.

M. Waldeck Rochet. C'est possible au profit des gros, mais impossible en faveur des petits!

M. Arthur Ramette. Quand on fait un sacrifice en faveur des gros contribuables, on ne ruine pas la monnaie! Et il vous reste 2 milliards et demi!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Ramette, vous êtes certainement assez au courant des affaires de l'administration et de la bonne gestion d'un budget pour savoir qu'une somme de 12 milliards est difficilement comparable avec un total de 2 milliards et demi.

M. Arthur Ramette. Finalement, vous acceptez 2 milliards et demi.

M. Waldeck Rochet. Pour les petits contribuables, c'est « non »; pour les gros, c'est « oui ».

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, je suis navré de devoir insister.

Nous vous avons demandé 50 p. 100. Je comprends parfaitement les raisons de M. le rapporteur général, mais nous avons la sensation d'opérer un marchandage qui n'est pas très digne de cette Assemblée.

Monsieur le ministre des finances, tout au long de ces journées de discussion, le Gouvernement nous a opposé l'article 48 du règlement. Nous avons accepté avec assez de courtoisie cette opposition permanente pour que nous vous demandions maintenant de bien vouloir déclarer: J'accepte, à titre transitoire, le taux de déductibilité de 50 p. 100. Nous verrons si, l'année prochaine, nous pouvons vous donner plus complètement satisfaction.

Voyons! Nous proposons 100 p. 100, sans succès; puis 50 p. 100, sans plus de bonheur. Vous acceptez enfin 25 p. 100.

Il me reste donc à vous faire une proposition transactionnelle, si vous me le permettez.

Je vous demande de nous accorder un tiers et non pas 25 p. 100, car c'est une plaisanterie!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est une plaisanterie de 2 milliards et demi!

M. Pierre Montel. Je vous demande d'aller un peu plus loin encore dans la voie de la conciliation et d'accepter ma proposition d'un tiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Montel a parlé de « marchandage ».

Lorsqu'il s'agit d'équilibre budgétaire, lorsqu'il s'agit de milliards, je lui demande de considérer que le devoir du rapporteur général n'est pas de se prêter à des marchandages, mais d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences des décisions qu'elle est amenée à prendre.

La déductibilité totale, la déductibilité à 50 p. 100, créerait dans nos recettes un trou absolument impossible à combler.

Par ailleurs, nous en sommes au moment de nos travaux où, nous étant prononcés sur les taux, l'assiette et l'abattement concernant les autres cédules, nous pouvons faire le total des diminutions, des abattements, des allégements fiscaux que nous avons adoptés tant dans le domaine des cédules que dans celui de l'impôt sur le revenu. J'ai donc fait, très rapidement, un calcul, et c'est en considération du résultat que j'ai obtenu que j'ai cru devoir proposer le taux de 25 p. 100.

Je vous demande donc, monsieur Montel, en votre qualité d'auteur, de vouloir bien ne pas insister pour l'adoption de votre amendement qui propose de fixer à 50 p. 100 le montant de la déductibilité.

La proposition que j'ai faite à l'Assemblée n'est pas le résultat d'un marchandage; elle est imposée par la réalité. Je pense, toutefois, qu'elle est de nature à vous donner satisfaction ainsi qu'à l'Assemblée tout entière. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le rapporteur général, je veux bien tenir compte des observations que vous venez de présenter.

Je veux, cependant, faire observer que vous limitez à 25 p. 100 l'effort de 50 p. 100 que l'on vous demandait, donnant, une fois de plus, à penser que ce n'est qu'avec une très grande réticence que l'on envisage d'accorder une faveur au contribuable.

Mais ce dernier voudrait bien, considérant ce qu'on ne veut pas lui accorder, que l'on soit plus ferme pour exiger de l'Etat le développement de la politique d'économies, si tant est qu'elle soit déjà amorcée!

Nous parlons de recettes, mais les recettes sont fonction des dépenses que l'on doit effectuer! Et je me permets de vous dire, tout en acceptant la proposition que vous faites — car elle représente tout de même une première brèche dans un principe inadmissible — que s'il convient de parler recettes, il importe aussi que l'on songe aux dépenses de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie M. Montel pour ses dernières observations et aussi parce qu'il veut bien se rallier à la proposition de M. le rapporteur général.

Je lui fais cependant observer que si, aujourd'hui 23 avril, nous discutons des recettes, les dépenses sont déjà votées. Elles feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion des collectifs d'aménagement, mais elles sont votées!

M. Pierre Montel. Je ne les ai pas votées, précisément parce que les économies proposées n'étaient pas suffisantes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vous demande pas compte de vos votes, monsieur Montel. Si même vous désirez que je vous dise que vous êtes conséquent avec vous-même, je le ferai avec plaisir.

Quant à moi, je suis obligé d'avoir égard au fait que le budget est voté et même en cours de réalisation. C'est pourquoi je suis amené à présenter des objections nécessaires à des propositions de dégrèvement qui me paraissent trop hâtives.

Je répète que, dans cette loi, non seulement nous avons réglé la question des amortissements fiscaux et celle du renouvellement des stocks, mais nous avons remanié les taux de l'impôt général sur le revenu.

Si nous acceptons, aujourd'hui, la proposition de M. le rapporteur général qui tend à ramener à 25 p. 100 des impôts payés l'année précédente le montant de la déductibilité, nous aurons fait une œuvre cohérente et, dans une large mesure, résisté à la tentation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Un simple mot pour remercier M. Montel.

En ce qui concerne les dépenses de l'Etat et les collectifs d'aménagement, nous lui donnons, ainsi qu'à ses amis, un rendez-vous très prochain, au cours duquel nous associerons nos efforts pour obtenir des diminutions très sensibles. (*Sourires et applaudissements au centre.*)

M. Pierre Montel. Je l'accepte avec joie.

M. Félix Kir. Il ne faudra pas oublier de supprimer tous les organismes de Vichy dont on ne parle plus jamais! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Monsieur le ministre des finances, ce qui justifie le principe de la déductibilité des impôts, c'est que cette mesure favorise surtout les petits contribuables, et notamment les salariés.

En effet, en 1946, 1.535.000 contribuables ont été soumis à l'impôt général sur le revenu contre 4.188.000, en 1947.

Il est certain que cette progression du simple au triple prouve, sans qu'il soit besoin d'insister longuement, qu'une grande masse de salariés qui n'étaient pas assujettis, auparavant, à l'impôt général sur le revenu le sont devenus.

Si donc, dans ce domaine, nous décidons d'accorder des allégements fiscaux, nous favorisons surtout la grande masse de petits contribuables.

Un dernier chiffre le prouvera.

Je n'ai pas la statistique détaillée de 1947, et je le regrette, mais celle de 1946 nous prouve que, sur environ 1.500.000 contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu, 900.000 ont été imposés sur moins de 100.000 francs de revenus et 1.350.000 sur moins de 150.000 francs de revenus, alors que seulement 2.350 contribuables étaient imposés pour plus d'un million de francs de revenus.

En adoptant la mesure que nous proposons, M. Montel et moi, ce sont les petits contribuables et notamment les salariés que l'on favorise, à l'exclusion des « gros ». (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, je rappelle les éléments du problème.

Le Gouvernement accepte la proposition de la commission des finances tendant à fixer à 25 p. 100 de l'impôt général sur le

revenu versé l'année précédente, le montant de la somme à déduire l'année suivante dans la déclaration fiscale.

Il se rallie donc à l'amendement de M. Rigal, modifié *in fine* par la substitution des mots: « d'un quart » aux mots: « de moitié ».

M. Montel retire son amendement...

M. Pierre Montel. Non, monsieur le président, j'accepte la déductibilité du quart...

M. Eugène Rigal. M. Montel se rallie au au texte de M. Rigal. (*Rires.*)

M. Robert Bétolaud. Et M. Rigal se rallie au texte de la commission des finances.

M. le président. Disons que l'amendement devient un amendement de MM. Rigal, Montel, Barangé et du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. C'est l'omnibus. (*Rires.*)

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rigal, modifié par la substitution, *in fine*, des mots: « d'un quart » aux mots: « de moitié ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Eugène Rigal, Gabelle et Mme Francine Lefebvre ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 110 du code général des impôts directs est complété comme suit:

« 7° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère du travail. »

La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Ces gratifications, monsieur le ministre, sont exceptionnelles et profitent à un très petit nombre de vieux travailleurs mis à la retraite qui touchent une somme d'autant plus élevée qu'ils ont une plus longue ancienneté.

On peut dire, sans exagérer, que la somme qui leur est ainsi allouée est le fruit du travail qu'ils ont accompli durant de nombreuses années dans les entreprises.

Au surplus, l'exonération fiscale que Mme Francine Lefebvre, M. Gabelle et moi-même voudrions accorder à ce petit nombre de travailleurs mis à la retraite ne creuserait pas un trou très grand dans le budget, puisqu'elle serait conditionnée par le fait que le ministère du travail aurait délivré aux intéressés la médaille d'honneur.

Aussi, j'espère que, malgré la petite moins-value que cela entraînera pour le budget, vous ne croirez pas devoir, monsieur le ministre, opposer à notre amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaire économiques. Le Gouvernement est sensible à l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'amendement de MM. Eugène Rigal et Gabelle et de Mme Francine Lefebvre.

Il se demande combien des vieux travailleurs en question sont assujettis à l'impôt général sur le revenu. Ils doivent être peu nombreux.

Tout en faisant les plus expresses réserves sur l'extension à d'autres catégories de contribuables de la déduction ainsi proposée, et puisqu'il s'agit de récompenser les travail assidu et prolongé, le Gouvernement accepte l'amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Eugène Rigal, Gabelle, Mme Francine Lefebvre, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Etant donnée l'heure, il conviendrait peut-être de suspendre la discussion...

M. le président de la commission. Effectivement, monsieur le président.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est certain, monsieur le président, qu'il serait préférable de suspendre la discussion.

Toutefois, j'insiste auprès de vous et auprès de mes collègues sur le fait qu'il est absolument indispensable que le chapitre 1er du projet soit adopté par l'Assemblée dans le courant de la journée.

Si la discussion se prolongeait et si, à la fin de l'après-midi, il nous restait encore un certain nombre d'articles à voter, je serais dans l'obligation d'insister auprès de vous, monsieur le président, et auprès de mes collègues, pour obtenir une séance de nuit.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce ne serait pas possible, car une réunion du conseil des ministres est prévue pour vingt et une heures.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se réunir cet après-midi dès quinze heures et de se discipliner, encore que le débat ait été jusqu'ici extrêmement correct et intéressant, de manière que nous puissions achever la discussion à une heure convenable.

M. le président. La prochaine séance aurait lieu à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant: réponses des ministres à dix questions orales et suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux. (*Mouvements divers.*)

Voix diverses. Supprimons les réponses aux questions orales!

M. Arthur Ramette. Il n'est pas possible de modifier l'ordre du jour.

M. le rapporteur général. Je ne pensais pas que l'ordre du jour de la séance de cet après-midi comportait en premier lieu, les réponses aux questions orales.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de poursuivre la discussion du projet portant aménagements fiscaux.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je propose à l'Assemblée de consacrer encore une demi-heure à la discussion du projet portant aménagements fiscaux (*Protestations à droite*) ou de supprimer les réponses aux questions orales de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

M. Joseph Delachenal. Supprimons plutôt les réponses des ministres aux questions orales.

M. le président. M. Guitton propose de continuer la discussion pendant une demi-heure.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Pierre Meunier et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« Les articles 115, 116 et 117 du code général des impôts directs sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 115. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est, préalablement à toute taxation, diminué de l'abattement à la base multiplié par un coefficient fixé, conformément à l'article 116 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. »

« *Art.* 116. — Le coefficient à prendre en considération pour le calcul de l'abattement prévu à l'article précédent est fixé comme suit:

« Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge, 1;

« Marié sans enfant à charge (après trois ans de mariage), 1,50;

« Marié sans enfant à charge (avant trois ans de mariage), 2;

« Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge, 2;

« Marié ou veuf ayant un enfant à charge, 2,50;

« Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge, 2,50;

« Marié ou veuf ayant deux enfants à charge, 3;

« Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge, 3;

« Marié ou veuf ayant trois enfants à charge, 3,50;

« Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge, 3,50,

« et ainsi de suite, en augmentant de 0,50 par enfant à la charge du contribuable.

« Le reste sans changement. »

« *Art.* 117. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'abattement est multiplié par 1,50 pour les contribuables n'ayant pas d'enfant à charge, s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés lorsque ces contribuables...

« Le reste sans changement. »

Le deuxième, déposé par M. Delahoutre, tend à insérer après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« Sont assimilés aux enfants à charge pour l'application des articles 115 et suivants du code des impôts directs, les ascendants de l'un ou l'autre des époux recueillis par eux à leur propre foyer, si ces ascendants sont âgés d'au moins 65 ans et si leurs revenus, le cas échéant, sont compris dans la déclaration du chef de famille. »

Le troisième, présenté par M. Gozard, tend à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« Ajouter à l'article 117 du code général des impôts directs un alinéa C *bis*, ainsi conçu:

« C *bis*. — Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus. »

Le quatrième, présenté par MM. Louis Siefridt et Bouxom, tend à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 117 du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Une part supplémentaire est attribuée aux contribuables dont cinq enfants ont atteint l'âge de vingt et un ans ou sont morts pour la France. »

La parole est à M. Pierre Meunier, auteur du premier amendement.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de modifier les dispositions en vigueur au sujet des réductions d'impôt pour charges de famille.

C'est le système du quotient familial qui est actuellement appliqué. Vous connaissez tous le mécanisme de ce système: il consiste à diviser, avant d'appliquer le tarif progressif, le revenu global du contribuable en plusieurs fractions dont le nombre est en rapport avec l'importance de la famille.

Or, l'expérience a montré qu'un tel système, en avantageant d'une manière excessive les contribuables disposant de gros revenus, aboutit à des injustices monstrueuses.

Je veux citer deux chiffres pour fixer les idées: avec le barème jusqu'à présent en vigueur, l'application du système du quotient familial conduit à accorder une réduction d'impôt de 2.400 francs seulement pour l'enfant du petit contribuable et une réduction de 132.900 francs pour l'enfant du millionnaire, soit cinquante-cinq fois plus pour l'enfant du riche que pour l'enfant d'une famille modeste.

C'est là la conséquence inévitable d'un système qui, en découpant le revenu en tranches, brise la progressivité de l'impôt.

Ces abus avaient d'ailleurs été reconnus par le ministre des finances lui-même, lors de la discussion de la loi de finances de 1946. C'est M. André Philip qui était ministre des finances à l'époque. Répondant à des critiques formulées par notre collègue M. Jacques Duclos à la tribune, M. André Philip déclarait:

« Il y a encore, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, des modalités qui ne sont pas satisfaisantes, en particulier pour l'application du quotient familial, puisque, actuellement, un dégrèvement est accordé aux familles très riches, dans des conditions que je crois abusives.

« Il nous faudra étudier de nouveau cette question dans le projet de simplification fiscale qui sera présenté à l'Assemblée au mois de janvier. »

Or, on doit constater que nous sommes bien loin actuellement de la réalisation de ces promesses. En effet, les dispositions que nous présente le Gouvernement non seulement ne remédient pas aux abus que j'ai signalés, mais, au contraire, elles tendent à les accroître. Elles vont augmenter la différence de traitement entre les gros contribuables et les contribuables modestes puisqu'elles allègent les tarifs en ce qui concerne les gros revenus.

D'ailleurs, les dispositions proposées par le Gouvernement laissent subsister le plafond de réduction à 132.900 francs par enfant.

C'est pour mettre fin à de telles atteintes à la justice fiscale que nous proposons aujourd'hui à l'Assemblée un texte qui substitue à la formule du quotient familial un système de majoration de l'abattement à la base par application d'un coefficient variant en fonction du nombre d'enfants à charge. Autrement dit, l'abattement serait proportionné, pour chaque contribuable, à ses charges de famille.

Je précise que, sous réserve de quelques exceptions déjà prévues d'ailleurs par le régime actuel, l'abattement à la base serait majoré de 50 p. 100 de son montant pour le conjoint et de 50 p. 100 également pour chaque enfant à charge.

L'adoption de mon amendement mettrait un terme à des injustices véritablement scandaleuses, tout en permettant de satisfaire aux exigences d'une politique d'aide à la famille, à laquelle nous sommes profondément attachés. Car, s'il est normal d'augmenter le minimum exempté pour tenir compte de l'importance de la famille, il est profondément inique, à mon sens, de détruire, pour la même raison, la progressivité de l'impôt au delà d'un certain chiffre de revenu.

L'impôt général sur le revenu est le seul élément véritablement progressif, dans tous les sens du terme, de notre système fiscal. Il convient de lui maintenir dans tous les cas un barème à forte progression.

Telles sont les considérations pour lesquelles je demande à l'Assemblée de retenir ma proposition qui, je le souligne, augmenterait sensiblement le rendement de l'impôt général sur le revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Blocquaux, contre l'amendement.

M. Jean Blocquaux. L'amendement déposé par nos collègues communistes substitue une injustice très grave au système actuel en divisant les revenus de chaque contribuable en deux catégories, une catégorie correspondant au minimum vital calculé, je le reconnais, selon une méthode familiale, et une deuxième catégorie comprenant tout le reste du revenu et soumise à la progressivité totale de l'impôt.

Or, le système actuel de l'impôt général sur le revenu établit la progressivité de l'impôt sur le fait qu'un revenu doit être frappé d'un taux d'autant plus élevé qu'il correspond à un niveau de vie plus élevé.

Le système proposé par nos collègues communistes prévoit d'abord l'exemption à la base et ensuite, quelle que soit la situation de famille, l'imposition du revenu d'après la progressivité normale.

Nous estimons que ce qui reste après la déduction du minimum vital doit être frappé d'une façon différente selon que ce supplément profite à un célibataire, à une famille sans enfant ou à une famille chargée de nombreux enfants.

C'est l'esprit même du quotient familial qui est combattu pas nos collègues communistes.

Le groupe du mouvement républicain populaire ne peut s'associer à une mesure qui, sous prétexte d'éviter une injustice, y substitue une injustice beaucoup plus grave en assimilant, au point de vue de l'impôt général sur le revenu, la famille chargée d'enfants à celle qui n'en a pas ou qui en a peu. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delahoutre, auteur du second amendement.

M. Eugène Delahoutre. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet, dans le calcul du quotient familial, d'assimiler aux enfants à charge, les ascendants recueillis par des enfants ou des petits enfants, dont l'affection filiale s'accomode mal de l'envoi du père, de la mere ou de l'aïeul dans une maison de retraite ou un établissement hospitalier.

J'espère que le Gouvernement et l'Assemblée seront d'accord avec moi pour admettre qu'il convient de tenir compte de ce qui est souvent une charge pour les enfants, de ce qui était du reste reconnu autrefois comme tel.

En effet, les ascendants figuraient parmi les personnes à charge pour lesquelles une déduction pouvait être demandée. En tout cas, il convient d'encourager les enfants à permettre aux auteurs de leurs jours de terminer leur existence dans l'atmosphère de la famille.

M. le président. La parole est à M. Gozard, pour défendre son amendement.

M. Gilles Gozard. Mon amendement a un sens un peu différent, je crois, de ceux qui viennent d'être discutés.

En effet, il tend à placer les bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail dans la même situation que les personnes actuellement bénéficiaires d'une pension pour fait de guerre.

Il est tout à fait anormal que dans l'application des coefficients utilisés pour déterminer le montant du revenu qui sera soumis à l'impôt on distingue selon qu'il s'agit des personnes qui ont été victimes de faits de guerre et qui ont une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100, ou des personnes victimes d'accidents du travail dont l'invalidité est également supérieure à 40 p. 100. Nous considérons que tous ces contribuables doivent être traités de la même manière.

Raisonnablement, M. le ministre des finances ne peut pas opposer à notre amendement l'article 48 du règlement. En effet, si, théoriquement, celui-ci peut entraîner une diminution de recettes, en réalité celle-ci sera insignifiante.

Les invalides du travail ont droit à la même considération de notre part que les invalides de guerre.

M. le président. La parole est à M. Siefridt pour soutenir son amendement.

M. Louis Siefridt. Les associations familiales ont été très émues d'apprendre que le Gouvernement proposait à l'Assemblée une modification du régime du quotient familial. C'est pourquoi avec mes amis Bouxom et Cayeux j'ai déposé un amendement tendant à la disjonction de l'article 116 *bis*, qui prévoit un plafonnement du système du quotient familial.

Sur cette question de la défense de la famille, nous nous trouvons toujours en présence de deux thèses contraires.

J'entends bien qu'en demandant une certaine limitation des avantages consentis à la famille, M. Meunier qui parlait tout à l'heure au nom du parti communiste pensait néanmoins apporter une aide à celle-ci.

Or, nous ne pensons pas que c'est sous la forme d'une assistance, d'une aide, de l'octroi d'allocations, que l'on doit assurer la défense de la famille. Nous voulons que le principe soit bien admis que tous les membres de la famille ont droit à un même niveau de vie.

Tous les enfants de France, a dit notre collègue, doivent bénéficier du même abattement. Qu'ils disposent ainsi des mêmes ressources pour leur existence, je l'admets volontiers, mais pourquoi n'admettrait-on pas aussi que les adultes subissent le même régime ? Si les enfants ont droit seulement à l'octroi d'une certaine somme, pourquoi n'en serait-il pas de même pour tous les adultes ? (*Mouvements divers.*)

Il n'y a aucune raison d'admettre que certains individus n'ayant pas de charge pourront jouir très largement des ressources provenant de leurs diverses activités, pendant que les autres, à cause de leurs charges, devront se contenter d'un niveau de vie moins élevé.

Nous entendons que pour la détermination du montant de l'impôt, il soit fait une discrimination équitable des ressources de la famille. L'institution du quotient familial répond excellemment à ce désir en permettant un niveau de vie égal pour tous les membres de la famille. Au sein d'une même famille il ne doit pas y avoir d'individus vivant largement et d'autres misérablement.

Or, on a tendance, depuis un certain nombre de mois, à restreindre les avantages accordés à la famille.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oh !

M. Louis Siefridt. Permettez-moi de m'expliquer, monsieur le ministre.

Nous avons eu toutes les peines du monde à obtenir que l'on augmente le salaire de base d'après lequel sont calculées les allocations familiales.

M. Joseph Delachenal. Tout le monde n'a pas bénéficié de l'augmentation des allocations familiales.

M. Louis Siefridt. D'ailleurs, ces augmentations n'ont pas atteint le niveau qu'elles auraient dû atteindre. De plus, lorsque, récemment, on a accordé aux salariés le droit de dépasser les quarante-quatre heures de travail par semaine, les suppléments d'allocations qui auraient dû en résulter ont été par contre refusés.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je regrette beaucoup, monsieur Siefridt, de n'avoir pas demandé au Parlement d'aller plus loin encore.

M. Louis Siefridt. Le père de famille apportera sans doute un supplément de ressources par son travail au delà de la quarante-quatrième heure, mais il n'apportera pas davantage, dans son foyer, qu'un célibataire, celui se voyant allouer le même complément de ressources résultant du travail supplémentaire effectué au delà de la quarante-quatrième heure. Au point de vue familial, nous n'avons donc pas été favorisés.

Voyez encore ce qui se passe en matière d'allocations aux vieux travailleurs. On accorde 25.000 francs à tout vieux travailleur, quelles que soient ses charges. S'il est marié, on lui accorde une allocation spéciale pour sa femme dont on dit qu'elle est à sa charge, comme si elle constituait pour lui un boulet qu'il est obligé de traîner. A tel point que, lorsque le vieux travailleur meurt tout se passait naguère comme si sa femme ne comptait plus et, le titulaire de l'allocation à charge n'existant plus, la « charge » était considérée comme ayant disparu avec lui !

Nous en avons assez de ce système: Il faut qu'on finisse par admettre que les individus vivant à l'intérieur d'une famille ont, les uns et les autres, le droit d'avoir le même niveau de vie. C'est pourquoi nous restons très attachés au quotient familial.

Je ne dis pas que la restriction apportée aux dispositions de l'article 116 *bis* gêne beaucoup, en soi, ceux qui défendent la famille, parce que ses conséquences ne vont pas très loin. C'est justement une des raisons pour lesquelles on aurait mieux fait de ne pas introduire cette limitation.

Mais, mesdames, messieurs, les familles n'ont pas seulement à acquitter l'impôt général sur le revenu. Elles payent aussi des impôts sous d'autres formes et les mesures nouvelles intervenues à cet égard leur apportent un accroissement et non pas une déduction de leurs charges.

Prenons, par exemple, l'impôt cédulaire.

Nous avons accordé une augmentation de 60.000 à 96.000 francs de l'abattement à la base pour tous les assujettis. Cela représente une exonération supplémentaire de 60 p. 100. Or, en ce qui concerne les abattements familiaux, on est passé de 3.000 à 4.000 francs pour les deux premiers enfants, de 9.000 à 12.000 francs pour le troisième enfant, ce qui représente seulement 33 p. 100 d'abattement. Comparez: 33 p. 100 pour les membres de la famille contre 60 p. 100 pour les individus.

Prenons le prélèvement exceptionnel: quels dégrèvements ont été accordés en faveur des familles ? Les débats sont assez récents pour que vous vous en souveniez tous.

J'en arrive aux impôts indirects. Comparons-les aux impôts directs. Un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre des finances, me disait que pendant l'année 1945 les impôts directs entraient, dans les ressources budgétaires, pour 52 p. 100 et les impôts indirects pour 48 p. 100

Si je m'en rapporte aux chiffres que nous donnait hier matin M. Eugène Rigal, je constate que vraisemblablement cette proportion a dû être modifiée dans le sens d'un rendement accru des impôts indirects.

M. Rigal a dit en effet que l'impôt général sur le revenu avait produit 45 milliards l'année dernière, l'impôt sur les salaires 50 milliards, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux 69 milliards. En regard, la taxe à la production et la taxe sur les transactions ont fourni 230 milliards. Voyez cette somme considérable d'impôts indirects ! Et je ne parle pas du produit des taxes sur les ventes au détail qui sont perçues par les communes.

Par conséquent, si les contribuables chargés de famille profitent du système du quotient familial qui leur est avantageux — ce qui est juste — ils supportent, par contre, en matière de contributions indirectes, des charges considérables et qui ne sont pas supportées par une personne seule, mais par toutes les personnes composant la famille. En sorte que l'incidence des taxes indirectes n'est pas de 1 mais de 2, 3, 4, 8, 10. Tenez-vous compte de ce fait lorsque vous demandez qu'on supprime le quotient familial ?

Sans doute dira-t-on qu'il s'agit de faire payer les contribuables fortunés plus que les contribuables peu fortunés. En principe, c'est très bien. Si c'est vraiment cela le but recherché, il suffit d'augmenter encore les taux de l'impôt général sur le revenu. Encore faut-il que cela soit fait pour tout le monde.

Quand on veut faire des comparaisons, il faut toujours comparer des situations égales. Il faut comparer le petit ouvrier sans enfant avec le petit ouvrier ayant des enfants et il faut comparer le contribuable fortuné sans enfant avec le contribuable fortuné ayant des enfants.

La proposition de nos collègues communistes aboutirait à accorder pour cette année, aux contribuables sans enfant, de grosses déductions d'impôts. Les calculs auxquels j'ai procédé m'ont permis de constater que des contribuables ayant des revenus de 4 à 5 millions vont avoir de 400.000 à 500.000 francs de moins à payer, tandis que des contribuables chargés de famille n'auront que des réductions limitées et réduites parfois à la moitié de celles dont profiteront les contribuables sans enfant. Cela n'est pas admissible.

Il serait inconcevable que le désir de faire payer les riches aboutisse, en réalité, à faire payer aux contribuables, fortunés ou peu fortunés, qui ont beaucoup d'enfants, davantage qu'aux contribuables qui n'ont pas d'enfant.

Vous ne pouvez pas désirer aboutir à un pareil résultat.

Le Conseil économique, récemment saisi de la question, a demandé l'abrogation de l'article 116 *bis*. J'espère que le Gouvernement et la commission insisteront pour maintenir cet article qui, je le répète, pose surtout pour nous un principe.

Ce principe nous a, en effet, donné entière satisfaction. Son abandon nous ferait craindre que de proche en proche on amenuise constamment les avantages obtenus en faveur des familles et que nous entendons maintenir.

M. le ministre des finances nous a dit, il y a un instant, qu'il fallait maintenir la continuité de notre régime fiscal; je dirai même la continuité de nos lois tout court.

Voilà deux ans que ce quotient fonctionne. Il a donné satisfaction aux familles. Il faut le conserver et éviter que chaque année on revienne sur des questions résolues.

Avant de conclure, je profiterai de l'occasion pour demander à M. le ministre des finances, qui nous a dit hier qu'une commission de la réforme fiscale serait créée où siégeraient des représentants du Parlement, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des syndicats et des administrations des finances, de ne pas oublier de convoquer à cette commission des représentants des familles.

Si nous parlons ici de redressement fiscal, c'est pour assurer à nos familles des moyens d'existence convenables et stables. Si nous nous intéressons à l'équilibre budgétaire et si nous acceptons de voter des mesures sévères comme toutes celles que vous nous proposez, monsieur le ministre, depuis un certain nombre de mois, c'est pour qu'en fin de compte la vie de nos familles soit facile, que ces familles soient prospères, qu'elles puissent être fécondes. Il n'y aura pas d'organisation mondiale de la paix s'il n'y a pas à la base une France solide et il n'y aura pas de France solide s'il n'y a pas de familles nombreuses prospères. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'apprécie grandement les dispositions votées à propos du quotient familial.

Je comprends les observations présentées, mais je comprends mal les amendements qui tendent à faire entrer en ligne de compte les ascendants à charge pour le calcul du quotient familial.

Celui-ci a été adopté, nous le savons, pour développer la natalité en favorisant la famille, comme tendent à le faire les al-

locations familiales et leur revalorisation, revalorisation à l'égard de laquelle j'estime que M. Siefridt a été sévère, car elle a été considérable. Ces dispositions ont eu, pour la natalité, de très heureux effets.

Mais je ne pense pas qu'il faille mêler les questions. Et je ne suis pas d'avis d'accepter l'amendement de M. Delahoutre concernant les ascendants.

L'amendement de M. Gozard est d'une nature différente. Il s'insère à l'article 117 du code général des impôts directs. Il ne modifie pas le quotient familial. Il se borne à assimiler, dans les avantages prévus à l'article 117 du code général des impôts directs, les titulaires de pension d'invalidité pour accidents du travail de 40 p. 100 et les titulaires de pensions de guerre pour une invalidité de 40 p. 100.

Le Gouvernement est disposé à accepter cet amendement qui lui paraît introduire une disposition heureuse en ce qui concerne le calcul du quotient familial.

Pour le surplus, je n'ai pas, quant à moi, d'observation à présenter.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'avais déposé un amendement, que je ne développerai pas, puisque M. Siefridt, dans son intervention, vient éloquemment de dire tout ce qu'il y avait à dire.

Je me bornerai simplement à lire l'extrait d'une lettre, que certains d'entre nous ont reçue ce matin, de l'union nationale des associations familiales, en réponse à ce que disait tout à l'heure M. Meunier.

Cette union nationale représente toutes les tendances, toutes les classes sociales, et toutes les professions. Elle a par conséquent le droit de parler au nom de la famille.

Je lis: « Il ne s'agit en effet nullement de familles « riches » ou de familles « moins riches », et la question n'est pas une question de chiffres.

« L'article 116 *bis* porterait une atteinte grave au principe démocratique élémentaire de l'égalité devant l'impôt. Il créerait, en effet, deux catégories de contribuables soumises à des régimes différents. Les uns, sans famille, ayant le monopole d'un niveau de vie élevé et d'exonérations fiscales particulières; les autres, condamnés à un niveau de vie inférieur et imposés au tarif fort à partir d'un niveau de ressources beaucoup plus bas. »

M. le président. Votre amendement, monsieur de Sesmaisons, viendra en discussion avec l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse ces amendements.

Qu'il s'agisse des modifications proposées par M. Meunier, ou de celles qui ont été suggérées par les autres amendements, la commission en a longuement délibéré et a pu en apprécier toutes les incidences.

Ses travaux ont abouti à un texte qui, je crois, doit donner satisfaction à l'Assemblée.

Pour toutes ces raisons, la commission croit devoir repousser tous les amendements, encore qu'elle fasse volontiers une exception, à l'imitation du Gouvernement, pour l'amendement de M. Gozard.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je voudrais répondre aux observations qui ont été formulées par mes collègues du mouvement républicain populaire contre mon amendement.

Je suis autant qu'eux attaché à la famille et j'estime indispensable que, dans le calcul de l'impôt, il soit tenu compte des charges de famille.

Seulement, je ne veux pas que cela puisse servir de prétexte pour couvrir des abus comme ceux qui existent actuellement du fait du quotient familial, abus que j'ai chiffrés tout à l'heure.

On me reproche d'autre part de vouloir uniformiser les réductions pour charges de famille sans tenir compte de la situation des contribuables.

Je fais observer à mes collègues que, s'ils avaient examiné mon amendement, ils auraient constaté que l'augmentation de l'abattement à la base donnera un chiffre de réduction qui, dans une certaine mesure, sera proportionné au revenu déclaré.

Mon amendement a pour objet de mettre un terme aux scandaleuses injustices que j'ai signalées. C'est pourquoi je le maintiens et je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, au nom du Gouvernement, j'oppose l'article 48 aux amendements de M. Delahoutre et de M. Siefridt.

Je ne l'oppose ni à l'amendement de M. Gozard, qui a été accepté par M. le ministre des finances, ni à l'amendement de M. Meunier, qui pose une question de principe et n'implique pas de diminution de recettes, et je m'en remets au jugement de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. J'ai déposé un autre amendement.

Est-ce bien à celui qui tend à la suppression de l'article 116 *bis* que vous opposez, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, l'article 48 du règlement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, c'est à votre amendement n° 97.

M. Louis Siefridt. J'ai en effet déposé un amendement n° 97, que je n'ai pas développé, qui demande que, pour les contribuables âgés qui ont cinq enfants de plus de vingt et un ans, on ajoute au nombre de parts dont ils disposent une part supplémentaire pour tenir compte de leur situation.

C'est à cet amendement que M. le secrétaire d'Etat oppose l'article 48 du règlement.

Je le regrette infiniment, des doléances m'étant présentées souvent à ce sujet par des pères de famille âgés qui ont une nombreuse famille — enfants ou petits enfants — laquelle représente pour eux une lourde charge.

Or, il n'en est tenu compte en rien actuellement.

Cependant, peu de contribuables appartiennent à cette catégorie. L'adoption de mon amendement n'occasionnerait donc pas une importante diminution de recettes pour l'Etat et leur donnerait une satisfaction plus morale que matérielle. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. L'amendement de M. Delahoutre et celui de MM. Siefridt et Bouxom sont disjoints de droit, en application de l'article 48 du règlement.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pierre Meunier, auquel le Gouvernement ne fait pas opposition.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Il me paraît y avoir une confusion. Le Gouvernement semble opposer l'article 48 du règlement à l'amendement que M. Siefridt et moi-même avons déposé et qui a trait à l'article 116 *bis*...

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une autre question.

M. Fernand Bouxom. Cet amendement a été défendu par M. Siefridt.

M. le président. L'amendement de M. Siefridt et de vous-même qui était en discussion et auquel le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement est l'amendement n° 97, qui tend à insérer un article nouveau après l'article 14.

L'amendement dont vous parlez maintenant, qui s'oppose à l'introduction d'un article 116 *bis* dans le code des impôts directs, viendra en discussion avec l'article 15. C'est l'amendement n° 80.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie de cette précision, monsieur le président. Je craignais qu'il n'y eût confusion. Il n'y a donc pas d'équivoque.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résltat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	182
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Gozard, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 15.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la suite de la discussion.

M. Jean-Baptiste Guitton. Les trois quarts d'heure supplémentaires de débat que j'avais demandés sont écoulés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à cet après-midi...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. M. le rapporteur général a insisté sur la nécessité de terminer aujourd'hui la discussion du projet de loi sur les aménagements fiscaux.

Pour y parvenir plus sûrement, ne pourrions-nous inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi et reporter à la fin de la séance les réponses aux questions orales ?

M. le président. Cela ne me paraît pas possible, car les ministres intéressés ont été convoqués pour quinze heures.

M. Jean-Marie Louvel. Je n'insiste pas, mais je crains que, dans ces conditions, nous ne puissions éviter de tenir une séance de nuit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique.

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Paul Anxionnaz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle était, au 1er janvier 1947, l'importance respective du secteur industriel nationalisé et du secteur libre (en laissant aux services de son ministère le choix du critérium le meilleur); 2° quels sont, pour les deux secteurs (en valeur absolue ou en pourcentage), à la date du 1er janvier 1947, le capital investi et la main-d'œuvre employée; 3° si, dans un délai relativement court, il pourrait indiquer, pour chacun des deux secteurs, le bénéfice réalisé pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires, le montant des impôts versés à l'Etat et quel serait ce délai (2e appel).

2. — M. Henri Bouret demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air): 1° dans quelles conditions est intervenue la catastrophe du 21 février ayant déterminé la perte de l'hydravion Laté-631 et des dix-neuf personnes se trouvant à son bord; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables; 3° quelles leçons il convient, à son avis, de tirer de cet accident qui a coûté la vie à dix-neuf techniciens de grande valeur et entraîné la perte d'un appareil dont la construction représente plusieurs mois d'efforts de nos usines et l'engagement d'un demi-milliard de crédits (2e appel).

3. — M. Albert Gazier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées.

4. — M. Robert Manceau demande à M. le ministre de la justice s'il envisage d'élever à la 1re classe, en vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, le tribunal du Mans, cette ville ayant maintenant plus de 80.000 habitants.

5. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les anomalies et les inégalités existant dans le classement en différentes zones des communes du département de Seine-et-Oise, soulignant en particulier que, dans une commune comme Saint-Ouen-l'Aumône, la retraite des vieux atteint 14.000 francs, alors qu'à Pontoise, commune limitrophe, elle s'élève à 18.000 francs, et que la même anomalie existe entre Villepinte et Aulnay-sous-Bois et entre Meulan et les Mureaux, les conditions de vie étant exactement les mêmes dans ces différentes localités.

6. — Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances d'envisager la création de différentes catégories pour l'impôt sur l'habitation, la taxe frappant actuellement les contribuables d'une façon arbitraire sans tenir compte de leurs ressources.

7. — M. Paul Theetten demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population:

1° Si un médecin peut bénéficier d'un bon prioritaire pour l'achat d'une voiture de tourisme nécessaire à sa profession;

2° Dans la négative, étant déjà en possession d'une voiture de tourisme qui vient de lui être volée, s'il peut prétendre à ce bon d'achat.

8. — M. Auguste Allonneau demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite) étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersées en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté.

9. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que pourrait être supprimé le brevet de francisation ou acte de francisation pour les bateaux de pêche jaugeant moins de dix tonneaux afin que subsiste seul le congé de douane.

10. — M. Jean Villard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il a prises pour réorganiser les entreprises nationales de gaz et d'électricité afin d'en réduire les frais généraux et, plus généralement, de réaliser les économies de gestion qui s'imposent.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 23 avril 1948.

SCRUTIN (N° 730)

Sur la disjonction de l'article 13 bis nouveau sur le projet relatif aux aménagements fiscaux (Suppression de l'article 101 ter du code des impôts directs).

Nombre des votants..... 368
Majorité absolue..... 185

Pour l'adoption..... 271
Contre 97

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).

Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Loenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Timeuv (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Glostermann.
Crouzier.
Cudenet.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Liquard.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thetten.
Triboulet.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mlle Bosquier.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Dusseaulx.
L'écrivain-Servoz.
Lespès.
Livry-Level.
Marcellin.
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Serre.
Terrenoire.
Valentino.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bente (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Larbi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette
Ramonet.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 395
Majorité absolue..... 198

Pour l'adoption..... 286
Contre 109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 731)

Sur l'amendement de M. Eugène Rigal, après l'article 14 du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 402
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lanie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Jeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Mallet].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aragon (d').
Blocquaux.
Maurice-Petsche.
Valentino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Gabelle.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Médecin.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 410
Contre 188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 732)

Sur l'amendement de M. Pierre Meunier, après l'article 14 du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (Coefficient familial).

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 182
Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bilkat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.

Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Frément.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jhuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Valentino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pantaloni.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 182
Contre 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 69e SEANCE

2e séance du vendredi 23 avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande en autorisation de poursuites.

3. — Réponses des ministres à des questions orales :

Justice.

Question de M. Manceau (n° 4) : M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Santé publique et population.

Questions de M. Theetten (n° 7) et de M. Allonneau (n° 8) : reportées à vendredi prochain.

Industrie et commerce.

Question de M. Villard (n° 10) : reportée à vendredi prochain.

Forces armées (air).

Question de M. Bouret (n° 2) : MM. André Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées ; le président, Pierre Montel.

Finances et affaires économiques.

Question de M. Ballanger (n° 5) : M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

Question de Mme Schell (n° 6) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, L'Huillier.

Question de M. Garet (n° 9) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Garet.

Questions de M. Anxionnaz (n° 1) et de M. Gazier (n° 3) : reportées à vendredi prochain.

4. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 15.

Cinq amendements identiques de MM. Siefridt, de Sesmaisons, Palewski, Denais et Betolaud : M. Delachenal. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Amendement de M. Dusseaulx : MM. Dusseaulx, le président, J.-R. Guyon, président de la commission des finances ; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Vote sur l'article 15, réservé.

Art. 15 bis *et* 16. — Adoption.

Art. 17 : M. Chassaing.

Dépôt d'un amendement par M. Chassaing. — MM. J.-R. Guyon, président de la commission des finances. — Dépôt par M. Pinay d'un amendement. — MM. Barangé, rapporteur général ; Gozard, Bergasse, Palewski.

Adoption de l'article 17 après modification par la commission.

Art. 15 (reprise).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur le texte commun des cinq amendements. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 18 *et* 19. — Adoption.

Art. 20.

Trois amendements de MM. Dubois, Fredet et Buron : MM. Dubois, Fredet, Coudray, le président de la commission, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait de l'amendement de M. Dubois. — Disjonction (*Art.* 48 *du règlement*) de celui de M. Fredet. — Sur l'amendement de M. Buron : MM. René Arthaud, Marcel David. — Adoption.

Adoption de l'article 20 complété.

Art. 21.

Amendement de M. Coudray : MM. Coudray, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*Art.* 48 *du règlement*).

Adoption de l'article 21.

Art. 22. — Adoption.

Art. 23.

Amendement de M. Paumier: M. Paumier. — Disjonction (*Art.* 48 *du règlement*).

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*Art.* 48 *du règlement*).

Adoption de l'article 23.

Amendement de M. Waldeck Rochet tendant à introduire un nouvel article: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Art. 24.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26.

Amendement de M. Rigal: M. Rigal. — Adoption.

Adoption de l'article 26 complété.

Art. 27.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, Girard, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Art. 28. — Adoption.

Art. 28 bis.

Amendement de M. Jacques Bardoux: MM. Jacques Bardoux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 28 *bis*.

Art. 28 ter. — Adoption.

Amendements tendant à introduire un article nouveau:

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction (*Art.* 48 *du règlement*).

Amendement de M. Gozard: MM. Marcel David, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Guitton: MM. Guitton, le secrétaire d'Etat au budget, Triboulet, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur général. — Disjonction (*Art.* 48 *du règlement*).

Amendement de M. Pleven: MM. Pleven, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Renvoi à la commission.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Barangé, rapporteur général; le président

6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Dépôt d'un projet de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.

Cette demande sera imprimée sous le n° 4016, distribuée et, conformément à l'usage, renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

Justice.

M. le président. M. Robert Manceau demande à M. le ministre de la justice s'il envisage d'élever à la 1re classe, en vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, le tribunal du Mans, cette ville ayant maintenant plus de 80.000 habitants. (Question n° 4.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, l'honorable M. Manceau m'a posé, il y a quelque temps, la question de savoir si le tribunal du Mans, qui était alors de 2e classe, ne devrait pas être élevé à la 1re classe, en raison de l'augmentation du nombre des habitants de l'arrondissement.

Je dois indiquer que ce classement devient en quelque sorte automatique dès que deux recensements ont révélé la réalité et la permanence d'un accroissement de la population.

C'était le cas, il y a quelque temps, pour Pontoise. Cela vient de se produire pour le Mans.

Le recensement ayant révélé que l'arrondissement du Mans dépassait, depuis un certain temps, la population prévue par l'article 23 du décret du 21 juillet 1927, j'ai élevé, en vertu de ce même texte, le tribunal civil du Mans à la 1re classe.

Aussi, à l'heure où je parle, ne puis-je que faire connaître à l'honorable M. Manceau — qui le sait du reste fort bien — qu'il a pleine et entière satisfaction.

Santé publique et population.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Theetten à Mme le ministre de la santé publique et de la population, mais Mme le ministre de la santé publique et de la population m'a fait connaître qu'elle ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Theetten est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Allonneau à Mme le ministre de la santé publique et de la population, mais Mme le ministre de la santé publique et de la population m'a fait connaître qu'elle ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Allonneau est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Industrie et commerce.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Villard à M. le ministre de l'industrie et du commerce, mais M. le ministre de l'industrie et du commerce m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Villard est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Forces armées (air).

M. le président. M. Henri Bouret demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air): 1° dans quelles conditions est intervenue la catastrophe du 21 février ayant déterminé la perte de l'hydravion Laté-631 et des dix-neuf personnes se trouvant à son bord; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables; 3° quelles leçons il convient, à son avis, de tirer de cet accident qui a coûté la vie à dix-neuf techniciens de grande valeur et entraîné la perte d'un appareil dont la construction représente plusieurs mois d'efforts de nos usines et l'engagement d'un demi-milliard de crédits (Question n° 2.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées.* Mesdames, messieurs, le 21 février 1948, au début de l'après-midi, l'hydravion Latécoère 631, n° 7, disparaissait en mer, non loin de la côte, en face de la localité de Saint-Martin-de-Varreville, dans la région de Sainte-Mère-Eglise.

L'Assemblée nationale s'est émue des conditions dans lesquelles était survenue cette catastrophe, qui a coûté la vie à vingt personnes et entraîné la perte d'un appareil de grande valeur. Plusieurs interpellations ont été déposées à ce sujet. Mais, aujourd'hui, dans le court délai qui m'est imparti, je ne puis songer à donner à l'Assemblée tous les détails qu'elle attend.

Je me contenterai de porter à sa connaissance les points principaux du rapport de la commission d'enquête constituée aussitôt après l'accident et présidée par un ingénieur général de l'air.

Voici les faits:

Le Latécoère 631, septième de la série, avait été construit par la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord. Il était encore entre les mains de cette société et devait être conduit par ses soins à Biscarosse, pour y recevoir son équipement définitif et faire ses essais complets de réception.

Du point de vue technique, il se trouvait en état d'effectuer le vol du Havre à Biscarosse dans des conditions de beau temps normal pour un convoyage. Il était muni de toutes ses installations de pilotage et de P. S. V. et de ses principales installations de dégivrage. Seul, le dégivrage de cellule et d'intérieur de pare-brise faisait défaut. L'installation radioélectrique et le téléphone intérieur n'étaient pas montés.

L'équipage, chargé du convoyage par la Société nationale du Nord, se composait du pilote, chef de bord, d'un ingénieur d'essais et de quatre mécaniciens. Avaient également pris place dans l'appareil: le directeur de l'usine du Havre, neuf fonctionnaires civils et militaires de mon département, trois techniciens de l'atelier d'études et de constructions aéronautiques de Toulouse et un électricien de la Société générale d'équipement.

Le chef de bord était considéré comme un pilote sûr et adroit. Toutefois, il ne semblait pas avoir acquis une technique suffisante du P. S. V. et l'entraînement qu'il avait subi sur Laté 631 était insuffisant.

Dans quelles conditions s'est effectué le départ ? La Société nationale du Nord avait fait connaître à mes services qu'elle serait en état d'assurer le convoyage du Laté avant le 1er mars 1948. Elle avait laissé à son usine du Havre l'initiative totale sur le moment du départ. En fait, cette responsabilité fut entièrement reportée sur le pilote chef de bord.

Ce dernier avait pris connaissance de la météo le samedi 21 février à neuf heures du matin. Les prévisions étaient les suivantes: temps très médiocre, plafond de 200 à 400 mètres avec averses de neige, visibilité faible de 2 à 4 kilomètres, nulle dans les averses de neige. Le service météo conseillait fortement la route de terre par Avranches et Saint-Nazaire en raison des chutes de neige.

A onze heures, il annonçait une aggravation probable de la situation. Aucun renseignement n'était demandé sur les conditions météorologiques à Biscarosse.

Le pilote prenait néanmoins la décision de départ. L'appareil quittait sa bouée à douze heures et décollait à treize heures vingt.

D'après les témoignages recueillis et les constatations faites sur place, le trajet de l'hydravion et l'accident lui-même peuvent être reconstitués avec le maximum de vraisemblance.

Après le départ, le Laté suivit la côte vers l'Ouest et fut signalé au-dessus de Port-en-Bessin sur la route préconisée par l'O. N. M. Mais en raison du plafond bas et des chutes de neige, le pilote a vraisemblablement hésité à s'engager sur la terre et a tenté de contourner les perturbations centrées sur le Cotentin.

Vers 13 h. 40, l'appareil était aperçu à Cherbourg, dans une région que la météo lui avait indiqué comme particulièrement mauvaise.

Abandonnant alors son idée de déborder le mauvais temps par le Nord, le pilote décida probablement de rentrer et fit demi-tour. Un quart d'heure plus tard, le Laté se trouvait dans la région de Sainte-Mère-Eglise, en route sur le Havre et effectuait, en tournant à très basse altitude, deux passages au-dessus de Saint-Martin-de-Varreville.

Peu après le passage du trait de côte, un peu avant 14 heures, l'accident se produisait en pleine averse de neige. La chute de l'hydravion s'accompagnait d'un fort ébranlement du sol. La visibilité à terre était alors d'environ 50 mètres.

Il est indéniable que l'appareil a heurté un obstacle ou la mer par manque de visibilité en naviguant à une altitude extrêmement faible. Sans écarter l'hypothèse d'une tentative d'amérissage volontaire, il est plus vraisemblable d'envisager que le pilote n'a pu conserver de l'hydravion un contrôle parfait par visibilité nulle et a cherché à voir le sol. Cette décision devait le conduire à la catastrophe.

La plage couverte de neige, la mer et le ciel se confondant en une teinte uniforme au moment où il arriva au-dessus des grèves, purent sans doute lui laisser croire qu'involontairement il avait regagné de l'altitude et l'incitèrent à piquer pour reprendre le contact visuel avec le sol.

Il ne semble pas que l'appareil, au lieu de percuter l'eau, ait, à basse altitude, heurté un des bateaux coulés formant le port artificiel de Utah Beach. D'après les constatations faites sur les épaves, on peut supposer que l'accident s'est produit en piqué léger, l'hydravion étant incliné à gauche et qu'il s'en est suivi un cheval de bois très violent accompagné ou précédé de rupture.

Quelles conclusions, quelles leçons tirer de cet accident ? Quelles sanctions envisager à l'égard de ceux qui en seraient responsables ? Ces trois points ne sauraient être abordés aujourd'hui.

En effet, une information judiciaire a été ouverte et il ne m'appartient pas d'en devancer les résultats. Les dispositions que je serai appelé à prendre sur le plan administratif seront fonction de ces résultats. Je serai sans doute en mesure de les faire connaître à l'Assemblée lors de la discussion des interpellations qui ont été déposées.

Je crois, toutefois, nécessaire de souligner, en terminant, que l'enquête n'a révélé aucune défaillance technique du Laté 631 et que les qualités de ce type d'appareil ne sont pas en cause. Mais il est bien évident que le manque d'équipement radioélectrique ne pouvait pas permettre le voyage autrement qu'en vol à vue, voyage dangereux dans les conditions atmosphériques de la journée du 21 février.

Je précise enfin que la société nationale de construction aéronautiques du Nord avait revendiqué formellement pour son équipage la charge de la première mise au point et du convoyage de l'appareil.

M. Pierre Montel. Je demande la parole

M. le président. M. Montel me demande la parole; mais je voudrais savoir si c'est au nom de M. Bouret et avec son autorisation, ou en son nom personnel qu'il désire intervenir.

Car le règlement est formel: « Le ministre, dit l'article 96, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues ».

M. Pierre Montel. Je ne suis pas mandaté par notre collègue. Je désirerais seulement présenter une observation d'intérêt général.

Si vous me refusez l'autorisation de la faire, monsieur le président, je me tairai volontiers.

M. le président. Je m'excuse de ne pouvoir vous donner la parole, mais je dois appliquer le règlement.

Finances et affaires économiques.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Anxionnaz à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les anomalies et les inégalités existant dans le classement en différentes zones des communes du département de Seine-et-Oise, soulignant en particulier que, dans une commune comme Saint-Ouen-l'Aumône la retraite des vieux atteint 14.000 francs alors qu'à Pontoise, commune limitrophe, elle s'élève à 18.000 francs et que la même anomalie existe entre Villepinte et Aulnay-sous-Bois et entre Meulan et les Mureaux, les conditions de vie étant exactement les mêmes dans ces différentes localités. (Question n° 5.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je répondrai à M. Ballanger que l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée distingue, pour la fixation du montant de l'allocation aux vieux travailleurs trois catégories de localités:

1° Paris et les localités assimilées, où l'allocation est actuellement de 25.000 francs;

2° Les localités de plus de 5.000 habitants, où l'allocation est de 22.000 francs;

3° Les localités de moins de 5.000 habitants, où l'allocation est de 19.000 francs.

En ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, qui est visé, un arrêté interministériel du 9 février 1945 a assimilé à Paris certaines localités parmi lesquelles celle d'Aulnay-sous-Bois, Pontoise et les Mureaux ayant plus de 5.000 habitants entrent dans la deuxième catégorie de communes, c'est de là que vient l'anomalie signalée. Saint-Ouen-l'Aumône, Villepinte et Meulan ayant moins de 5.000 habitants sont de la troisième catégorie.

Dans la mesure où la classification actuelle entraîne ces anomalies, le ministre des finances est prêt à y apporter, en liaison avec son collègue M. le ministre du travail, les modifications dont le bien fondé serait établi d'une façon certaine.

M. le président. Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances d'envisager la création de différentes catégories pour l'impôt sur l'habitation, la taxe frappant actuellement les contribuables d'une façon arbitraire sans tenir compte de leurs ressources. (Question n° 6.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La taxe d'habitation est une taxe spéciale perçue au profit exclusif des collectivités locales, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Cette taxe est calculée d'après la valeur locative du logement des contribuables, déterminée soit au moyen de baux ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le montant de cette valeur locative doit être considéré comme l'indice principal de la faculté contributive des habitants de la commune.

Il faut remarquer qu'en fait la valeur locative imposable est obligatoirement diminuée de 10 p. 100 par personne à la charge du contribuable, sans que l'abattement correspondant puisse être inférieur, par personne à charge, au septième de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Ce système, vous le voyez, est assez compliqué.

Comme, d'autre part, la valeur locative tient suffisamment compte, dans la généralité des cas, de la situation de l'immeuble ainsi que des conditions d'habitation, il semble que ce serait plutôt en s'engageant dans la voie qui est préconisée par Mme Anna Schell — notamment à propos de la répartition des contribuables en différentes catégories pour l'assiette de la taxe d'habitation — qu'il y aurait lieu de relever quelque arbitraire et, éventuellement, de prévoir des pourvois devant les tribunaux administratifs ou civils.

De plus, s'ils s'estiment surtaxés, les contribuables ont la faculté de contester la valeur locative retenue pour base de leur imposition en adressant une réclamation écrite au directeur départemental des contributions directes.

Je peux indiquer quelques correctifs possibles pour aller dans le sens désiré par Mme Schell. Il convient de signaler en effet, comme mesure répondant à ses préoccupations, que le projet de loi n° 218, portant réforme des finances locales, qui

prévoit l'extension de la taxe d'habitation à tout le territoire, contient une disposition donnant à cette taxe un caractère quelque peu progressif destiné à accroître la participation aux charges publiques des personnes fortunées qui disposent de locaux d'habitation dont la valeur locative est élevée.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, au nom de Mme Schell.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le ministre, l'ordonnance du 19 octobre 1945 a introduit, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un nouveau système d'imposition pour ces départements et leurs communes absolument différent de celui qui existe dans les autres départements.

Pour la taxe d'habitation, en particulier, le critère adopté pour introduire cette réforme est, comme vous l'avez déclaré, que le logement constitue l'indice principal des facultés contributives.

Cette conception, très arbitraire, mène à des injustices fiscales tellement flagrantes qu'à l'unanimité les maires des trois départements ont élevé une protestation.

Même avec le correctif de l'abattement pour charges de famille, ces injustices sont encore trop grandes et il serait équitable d'envisager des modifications à ce système d'imposition

J'aurais aimé, monsieur le ministre, que vous nous apportiez en conclusion la certitude que le vœu formel de tous les élus municipaux et départementaux sera enfin retenu, et que le projet de réforme des finances locales établi par le Gouvernement, et qui a fait l'objet d'un rapport de la commission de l'intérieur déposé depuis bientôt un an sur le bureau de l'Assemblée, viendra bientôt en discussion pour nous permettre d'obtenir les satisfactions que nous réclamons instamment dans ce domaine.

M. le président. M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que pourrait être supprimé le brevet de francisation ou acte de francisation pour les bateaux de pêche jaugeant moins de dix tonneaux afin que subsiste seul le congé de douane. (Question n° 9.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La francisation des navires de pêche donne lieu à l'opération préalable du jaugeage par les soins de l'administration des douanes.

Cette opération n'occasionne pas, dans la pratique, beaucoup de gêne aux propriétaires et il n'est perçu qu'un droit de francisation minime. Je crois qu'il est de 0 fr. 60 par tonneau de jauge pour les navires de moins de cent tonneaux de jauge nette.

De plus, le prix du parchemin délivré n'est que de douze francs. Je n'aperçois pas, dans ces conditions, qu'il y ait un intérêt très marqué à dispenser de la francisation les navires de pêche de moins de dix tonneaux de jauge brute, comme le demande notre honorable collègue.

Toutefois, le département des finances et des affaires économiques ne verrait pas d'inconvénient à ce que cette dispense fût accordée, comme elle l'est déjà pour les bâtiments de plaisance du même tonnage.

Il est bien entendu cependant qu'il ne s'agirait là que d'une simple dispense et non pas d'une exclusion de la francisation, les propriétaires pouvant avoir intérêt à conserver le droit de faire franciser leur bâtiment pour le cas où, par exemple, ils viendraient à se trouver dans l'obligation de consentir une hypothèque sur leur navire.

La loi du 10 juillet 1885 ne permet, en effet, d'hypothéquer que les seuls navires francisés ou en construction.

Au demeurant, la mesure envisagée étant susceptible d'intéresser le secrétariat général à la marine marchande, sa réalisation doit être subordonnée à l'accord de mon collègue M. le ministre des travaux publics et des transports, qui sera saisi de la question.

M. le président. La parole est à M. Pierre Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, la plupart des marins qui travaillent sur nos côtes de France utilisent, pour la petite pêche qu'ils pratiquent, de petits bateaux de 2 à 6 tonneaux.

Ce qui m'a amené à poser la question à laquelle vous venez de répondre, c'est le fait que, pour ces petits bateaux, on exige exactement les mêmes formalités que pour de gros bateaux de 100 tonneaux et au-dessus.

L'acte de francisation — qui s'impose, j'en conviens, pour les gros bateaux touchant différents ports, et surtout pour ceux qui vont à l'étranger — m'apparaît tout à fait inutile pour les petits bateaux utilisés dans les petits ports et qui ne font que quelques kilomètres au plus en mer.

Vous avez bien voulu me dire, il y a un instant: « Les frais sont extrêmement minimes; il n'en résulte aucun inconvénient pour les propriétaires de ces petits bateaux. » Mais, monsieur le ministre, l'inconvénient réside dans le fait que, pour ces nombreux petits bateaux et pour le profit minime dont vous venez de parler, vous exigez des formalités complexes et l'administration des finances est obligée à cet effet d'avoir des services importants dont la charge est hors de proportion avec le profit que vous en retirez.

Les petits bateaux sont déjà soumis au droit de douane. Cela me paraît suffisant, et je vous demande instamment de revoir la question. Il y a, à mon sens, dans ce domaine, des formalités tout à fait inutiles qu'il y aurait lieu de supprimer et des économies que vous devez avoir à cœur de rechercher et de réaliser.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Gazier à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Mais, en l'absence de M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, la question de M. Gazier est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 4 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (articles 1er à 28 *ter*).

[*Article* 15.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 15.

J'en donne lecture:

« Art. 15. — I. — L'article 118 *bis* du code général des impôts directs relatif au calcul de l'impôt général sur le revenu est modifié comme suit:

« *Art.* 118 bis. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 francs et en appliquant les taux de:

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs;

« 24 p. 100 à la fraction comprise entre 200.000 et 500.000 francs;

« 36 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs;

« 48 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 2 millions de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus, les taux susvisés de 48 p. 100 et 60 p. 100 sont respectivement portés à 54 p. 100 et 70 p. 100.

« II. — Il est ajouté au code général des impôts directs un article 116 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 116 bis. — Toutefois, le montant de l'atténuation d'impôt résultant de l'application des dispositions ci-dessus ne peut dépasser par enfant le chiffre de réduction maximum dont bénéficiait, sous le régime en vigueur au 1er janvier 1947, le contribuable marié ayant un seul enfant à sa charge. En ce qui concerne les contribuables mariés ayant des enfants à leur charge et les veufs ayant des enfants à leur charge, autres que ceux visés au dernier alinéa de l'article précédent, la comparaison est faite avec l'impôt dû par les contribuables mariés sans enfant à charge avant trois ans de mariage. En ce qui touche les autres contribuables, elle est faite avec les célibataires disposant du même revenu et n'ayant pas d'enfant à leur charge. »

Je suis saisi de cinq amendements identiques qui peuvent être soumis à une discussion commune et qui sont signés respectivement: le premier de MM. Siefridt et Bouxom, le second de M. de Sesmaisons, le troisième de M. Palewski, le quatrième de M. Joseph Denais et le cinquième de M. Bétolaud.

Ces amendements tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 116 *bis* du code général des impôts directs.

M. Siefriedt est déjà intervenu ce matin, pour soutenir son amendement.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission a adopté l'article 116 *bis*. Elle repousse donc les amendements.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à M. le président de la commission.

M. Joseph Delachenal. Au mois de novembre dernier, j'ai présenté, au projet fiscal qui avait été déposé à cette époque, un amendement tendant à l'abrogation de l'article 116 *bis*.

Je me bornerai simplement, à cet égard, à vous donner lecture d'un passage très court d'une circulaire publiée par l'union nationale des associations de familles de France.

« L'article 116 *bis*, dit l'union nationale des associations de familles, porterait une atteinte grave au principe démocratique élémentaire de l'égalité devant l'impôt. Il créerait en effet deux catégories de contribuables soumis à des régimes différents: les uns sans famille, ayant le monopole d'un niveau de vie élevé et d'exonérations fiscales particulières; les autres, condamnés à un niveau de vie inférieur et imposés au tarif fort à partir d'un niveau de

ressources beaucoup plus bas; les premiers étant les contribuables sans charges, et les seconds les chargés de famille...

« Tout le caractère antidémocratique de l'article 116 *bis* est inscrit dans cette différence de régime. Celle-ci permettra à aux sans-famille seuls d'améliorer leur niveau de vie par leur travail et leur effort. Mais, à effort égal elle refuserait le droit identique aux chargés de famille.

« Telle est la raison de l'opposition résolue de l'union nationale des associations de familles à l'article 116 *bis*. Il n'y a pas là une question de chiffres, mais la menace d'une rupture d'un principe d'équivalence essentiel.

« La brèche qu'on laisserait créer en laissant passer l'article 116 *bis* constituerait, dans le régime fiscal français, l'abandon d'un progrès décisif accompli en 1945 et marquerait sur le chemin de la justice fiscale une régression irréparable. »

Je n'ai rien à ajouter à cette déclaration. Je me bornerai cependant à vous faire remarquer que, dans l'exposé des motifs de la loi de finances de 1945, instituant le quotient familial, il est dit:

« Il résulte d'enquêtes faites en France et à l'étranger sur les dépenses familiales que l'entretien d'une ménagère au foyer ou celui d'un enfant de zéro à seize ans coûte, en moyenne, la moitié de celui d'un adulte vivant seul. Là où il faut à un contribuable sans charges de famille des ressources égales à cent pour avoir un niveau d'existence donné, il faut à celui qui est marié et dont la femme tient le ménage des ressources égales à cent-cinquante pour avoir le même niveau d'existence et une majoration de cinquante en moyenne par enfant à charge. »

C'est sur la base de cet exposé qu'a été établi le quotient familial tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Je demande au Gouvernement de 1948 de ne pas dejuger ce principe si juste et si équitable qui a été admis par le gouvernement de 1945.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des cinq amendements rejetés par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge de sa décision.

M. Joseph Delachenal. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

M. Roger Dusseaulx a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 118 *bis* du code général des impôts directs:

« Art. 118 *bis*. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 francs et en appliquant le taux de:

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 100.000 francs et 400.000 francs;

« 24 p. 100 à la fraction comprise entre 400.000 francs et 700.000 francs;

« 36 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 francs et 1 million de francs;

« 52 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 2 millions de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus, les taux susvisés de 52 à 60 p. 100 sont portés, respectivement, à 56 et 65 p. 100. »

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mesdames, messieurs, depuis le début de cette discussion sur les aménagements fiscaux, j'ai l'impression que tout le monde est hanté par la réforme fiscale.

En effet, tous ces aménagements tendent bien, en fait, à une réforme, mais sans doute parce que, par suite de différentes appréciations qui peuvent se manifester au sein de l'Assemblée, on n'a pas eu le courage d'aborder fermement le problème de la réforme fiscale.

En fait, que serait cette réforme ? Elle consisterait à toucher de près la réalité économique et à faire évoluer notre législation fiscale parallèlement à l'évolution de la situation économique.

C'est bien, en fait, ce qu'on essaie de faire depuis vingt-quatre heures dans cette Assemblée, avec quelque timidité, toutefois, car, bien entendu, on n'a pas examiné le problème au fond ni les nouvelles méthodes qu'il y aurait lieu d'appliquer à notre système fiscal.

C'est pourquoi nous sommes toujours, pendant cette discussion, limités par le souci de l'équilibre budgétaire, mais tentés aussi de réaliser quelques-unes des réformes qui s'imposeraient, compte tenu de la situation économique.

Ce débat, qui permet quelques aménagements fiscaux, est, au fond, un peu vain car nous devrons reprendre l'ensemble de la question pour voir véritablement la réforme fiscale telle qu'elle devrait être réalisée.

Mon amendement, qui s'inscrit dans le cadre des discussions qui ont eu lieu ce matin et qui est justiciable de l'article 48 du règlement est tout de même un amendement de réforme fiscale.

En fait, l'article 15 fixe les plafonds, les tranches successives en vertu desquelles on appliquera les différents coefficients d'impôt sur le revenu.

Evidemment nous avons conservé dans le texte, comme l'a fait la commission des finances elle-même, les paliers antérieurs.

La commission a fait quelques aménagements en ce qui concerne les taux et c'est là un effort qu'il est nécessaire de reconnaître. Mais, en ce qui concerne les paliers, il semble qu'on n'ait pas suivi l'évolution économique, non seulement celle des prix, mais, bien plus, celle des salaires.

Si les taux sont réduits, les tranches restant ce qu'elles sont, compte tenu de l'évolution des salaires en hausse depuis l'année dernière, ceux qui sont l'armature de la production économique, les cadres supérieurs ou subalternes, se trouvent écrasés par ces coefficients.

Bien entendu, en diminuant les taux, on donne à ces contribuables un petit avantage, mais, en maintenant les tranches, très rapidement on les rapproche beaucoup de la partie de la rémunération qui se trouve en bas de l'échelle. On décourage ainsi, de proche en proche, cette promotion des cadres subalternes ou supérieurs si nécessaire au développement d'une économie moderne.

Voyez-vous, si l'on maintient les tranches que vous nous proposez, il n'y aura bientôt plus d'intérêt à avoir quelque responsabilité dans la production, à faire preuve d'une certaine initiative. On n'aura qu'à suivre le sort commun, et l'on se trouvera rapidement limité, car, au delà d'une certaine rémunération, l'impôt absorbera une telle part du salaire qu'il ne restera plus rien pour récompenser la part personnelle d'énergie, de responsabilité.

Ainsi, dans notre pays, qui désire avoir, peut-être parce que sa structure les conditionne, des productions de qualité, nous aurons tué la promotion des cadres. Nous aurons prolétarisé très largement tous ceux qui sont susceptibles d'initiative; nous les aurons découragés.

Mon amendement a simplement pour objet de proposer de nouveaux paliers, qui me paraissent beaucoup plus près de la réalité des salaires.

En augmentant les paliers, quitte à appliquer également des taux réduits comme l'a voulu la commission des finances, je crois que nous serions très près de cette réalité économique qui doit se traduire dans une réforme fiscale véritable.

Au lieu de rapetasser notre système fiscal, nous ferions une œuvre véritablement constructive, nous suivrions de près les rémunérations réelles des cadres et nous permettrions ainsi à ces derniers de subsister.

C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir considérer le sens de cet amendement et de me dire, même s'il invoque l'article 48 du règlement, ce qu'il pense de la nécessité de donner aux cadres une rémunération digne d'eux, afin de ne pas leur reprendre sous forme d'impôt le supplément qu'on accorde à leur initiative personnelle et à leur responsabilité.

M. le président. Permettez-moi, mes chers collègues, une courte observation.

Ce matin, l'Assemblée a exprimé le désir de ne pas tenir de séance de nuit. Cependant, elle doit terminer ce soir la discussion du projet qu'elle examine actuellement.

A droite. Pourquoi ?

M. le président Ce serait souhaitable parce que le Conseil de la République doit être saisi de ce projet le plus tôt possible.

Un conseil des ministres devant se tenir à vingt et une heures, il serait bon d'en terminer auparavant. Cela dépend de l'effort de chacun. Si nos collègues acceptent d'abréger le plus possible leurs explications, nous parviendrons à notre but dans ce délai.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pourrais simplement répondre à M. Roger Dusseaulx que nous avons dit bien souvent que l'excès de fiscalité faisait disparaître la matière imposable.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé — je l'ai fait avec force à la tribune de cette Assemblée — qu'une réforme fiscale profonde soit entreprise très prochainement par l'Assemblée sur la proposition de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

A ce sujet, je dois confier à l'Assemblée que j'ai l'intention de demander par écrit au nom de la commission des finances, à M. le ministre des finances et des affaires économiques, de préciser la pensée qu'il a développée à la tribune et de nous faire connaître ses vues précises sur l'organisation pratique de la réforme fiscale et de saisir en premier lieu l'Assemblée d'un projet de réforme d'ensemble.

Je fais remarquer à M. Roger Dusseaulx que, dans ce domaine, la commission des finances a fait un grand pas vers sa conception. Car, s'il est vrai qu'elle a laissé

subsister les paliers *ne varietur*, elle a modifié la quotité de l'impôt. Je serais donc particulièrement reconnaissant à M. Dusseaulx, au nom de la commission des finances, de vouloir bien retirer son amendement qui s'expose du reste, comme il a eu l'imprudence de le dire, au couperet de l'article 48 du règlement.

M. Pierre Montel. C'est bien commode!

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je n'ai pas commis une imprudence, car je connais le règlement comme vous-même, mon cher président.

Je désire cependant connaître l'avis du Gouvernement sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, malgré sa volonté de se plier à la discipline que M. le président désire voir observer, répond à M. Dusseaulx que son amendement tend, par une modification de barème, à réduire les taux afférents aux tranches de l'impôt général sur le revenu, alors que les réductions déjà apportées par le nouveau barème sont très importantes.

Je pourrais citer des chiffres.

Par exemple, pour un revenu imposable de 200.000 francs, au lieu de payer 19.000 francs par an, le contribuable ne payera plus que 12.000 francs. Aux échelons supérieurs, on constate également de notables différences, en particulier à l'échelon correspondant aux cadres qui sont chers à M. Dusseaulx, comme d'ailleurs au Gouvernement, car ils tiennent, dans une nation moderne, une place essentielle.

Comme le redoutait M. Dusseaulx, je suis obligé d'opposer à son amendement l'article 48 du règlement.

Au surplus, M. le ministre des finances sera certainement enchanté de recevoir une lettre de M. le président de la commission des finances, lui demandant de préciser ses intentions en ce qui concerne la réforme fiscale.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Dusseaulx l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Il n'y a plus d'amendement sur l'article 15.

Le vote sur cet article est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin, qui a donné lieu à pointage.

[*Articles* 15 bis *et* 16.]

M. le président. « Art. 15 *bis*. — Pour les exercices 1948 et 1949, les années de captivité des anciens prisonniers de guerre ne rentreront pas dans le décompte des trois années de mariage prévues par les second et troisième alinéas de l'article 116 du code général des impôts directs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *bis*.

(*L'article* 15 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — Le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, prévue au dernier alinéa de l'article 1er et au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est ramené à 20 p. 100. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru, après épuisement des voies de recours, des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées.

« Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. Chassaing, sur l'article.

M. Eugène Chassaing. Mes chers collègues, la lecture attentive et approfondie de cet article doit être recommandée à tous les contribuables et, en particulier, à ceux assujettis à l'impôt général sur le revenu dont le nombre — je l'ai appris ce matin — dépasserait quatre millions.

A la réflexion, on s'aperçoit que cet article donnera aux contribuables un avant goût des délices du jugement dernier (*Sourires.*)

En effet, quelle innovation introduit-il ? Un affichage qui, dans le cadre communal, est peut-être pire que dans le cadre national et qui livrera à la vindicte publique les contribuables fautifs ou présentés comme tels.

Il y a là tout ce qu'il faut pour attiser les haines de villages et mettre au service de la jalousie et hélas! des animosités partisanes, le démon de la perfidie et de la calomnie.

Les milieux les plus modestes d'ailleurs ne seront pas épargnés.

Combien d'assujettis membres des professions agricoles, artisanales, commerciales, industrielles et libérales peuvent se flatter de fournir à l'administration une déclaration absolument exacte, à quelques francs-or près ?

Fonctionnaires, employés, ouvriers feront bien également de se tenir sur leurs gardes. S'ils négligent de porter sur leur feuille de déclaration la rémunération d'un travail accessoire, ou même de services exceptionnels, le moindre oubli leur sera imputé à crime. Ils pourront s'attendre à être cloués au pilori.

En effet, selon les dispositions de cet article, que je vous prie de lire avec moi, la liste des contribuables ayant encouru des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs, sera affichée pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

Cet affichage comportera l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

Il n'y a plus qu'à ajouter à cette nomenclature une photographie du contribuable! (*Sourires.*)

En cas de récidive — c'est sans doute ce que vise le dernier alinéa de l'article — c'est la contrainte par corps, un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou l'une de ces deux peines.

Ainsi, voilà un contribuable qui, pour avoir encouru une majoration de plus de 5.000 francs, c'est-à-dire l'équivalent d'un peu plus d'un louis d'or, soit 25 francs d'avant 1914 et 400 francs de 1939, verra son nom affiché pendant trois mois sur les panneaux de la mairie de sa commune.

L'affichage est de trois mois, quelles que soient les majorations en question et quelles que soient les amendes. Il n'y a aucune limite.

Ce qu'il y a de plus exorbitant, c'est que cet article ne prévoit ni un sursis, ni des circonstances atténuantes.

Ainsi, un avorteur, un fabricant de faux billets ou de faux tickets, un assassin même, jouiront de privilèges qui ne sont pas accordés à un contribuable qui ne sera pas toujours fautif. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Je regrette qu'un texte semblable n'ait pas été transmis, pour avis, à la commission de la justice. La règle des trois mois est rigide, absolue, quels que soient les cas.

Or, plus impitoyable est la répression, plus doit être serré de près le principe de justice d'après lequel la sanction doit être à la mesure de la faute et non hors de proportion avec elle.

En cette matière, le principe de justice n'est nullement respecté. C'est la raison pour laquelle, pour des considérations d'ordre moral, puisqu'il s'agit là d'une peine non seulement dégradante, mais également démoralisante, je demande à l'Assemblée de vouloir bien repousser cet article, comme elle a, d'ailleurs, fait l'an dernier pour des dispositions analogues. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Chassaing, vous proposez donc, par voie d'amendement, la suppression de l'article 17

M. Eugène Chassaing. Oui, monsieur le président et je demande le scrutin.

M. le président de la commission. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, les dispositions en cause ont été adoptées par la commission des finances, parce que, dans le système fiscal actuel, nous souffrons d'une large hémorragie provoquée par la fraude. (*Mouvements divers.*)

A droite. Cela n'empêchera pas la fraude!

M. le président de la commission. Je pense que ces murmures sont approbatifs.

M. Pierre Montel. Que ceux qui n'ont pas mangé au delà de leur ration de beurre jettent la première pierre aux contribuables fraudeurs!

M. le président de la commission. Monsieur Montel, je pourrais vous répondre que toute la classe ouvrière, qui paye intégralement ses impôts sur la cédule des salaires, pourrait leur jeter la première pierre. (*Interruptions à droite.*)

J'explique la position de la commission des finances et je crois qu'il n'y a rien qui puisse passionner le débat.

M. Pierre Montel. Si! On a fait des révolutions pour moins que cela.

M. le président. Monsieur Montel, le règlement vous autorise à prendre la parole après le président de la commission. Vous pourrez user de ce droit tout à l'heure.

Mais je vous demande de ne plus interrompre.

M. le président de la commission. Je parle sans démagogie, mais avec le courage nécessaire, même si cela doit contrarier certains de nos collègues.

M. Henri Bergasse. Cela ne peut que nous enchanter.

M. le président de la commission. Il s'agit, à l'heure actuelle, d'une hémorragie de 300 milliards. Cette hémorragie est mortelle pour le budget.

Elle est également mortelle pour le Trésor qui est obligé de recourir à l'inflation.

Nous avons évidemment un arsenal pénal, mais en dépit du courage et du dévouement des fonctionnaires des quatre régies financières, et notamment des contributions directes, la fraude persiste.

Nous avons pensé qu'en dehors des peines pécuniaires, il était nécessaire d'infliger aux mauvais contribuables une peine morale. Puisque vous protestez, mes chers amis (*l'orateur s'adresse à la droite*)...

M. Henry Bergasse. Nous ne protestons pas, nous vous approuvons!

M. le président de la commission. ... je vous dirai que parmi les devoirs de tous les Français, il en est un, le plus noble et le plus indispensable: le payement de l'impôt, sans lequel certainement il n'y aurait ni équilibre financier, ni justice fiscale.

A M. Chassaing, qui s'inquiétait de cet opprobre moral qu'il a relevé avec beaucoup d'éloquence, je peux dire que nous avons donné à l'assujetti toutes espèces de garanties, puisque, par un amendement dont vous trouverez le texte à la page 117 du rapport, amendement présenté et défendu, d'ailleurs, par les amis de M. Chassaing, la commission a admis que les contribuables auraient la faculté d'épuiser toutes les voies de recours prévues par la procédure administrative.

J'estime que l'assujetti accusé d'avoir fraudé le fisc, c'est-à-dire d'avoir volé l'Etat d'une somme de 5.000 francs, alors que sa bonne foi n'aura pas été reconnue, non seulement doit subir une peine pécuniaire — et en cela la commission des finances a été à peu près unanime — mais encore doit être signalé à l'attention des contribuables qui, eux, font de gros sacrifices pour sauver le pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Je considère que cet article est une véritable déclaration de guerre aux contribuables, même de bonne foi.

Il suffira donc, monsieur le président de la commission des finances, d'une controverse soulevée entre celui qui a fait une déclaration et le contrôleur de l'enregistrement pour qu'un droit soit relevé et que, sans qu'il y ait fraude, le nom du contribuable soit affiché, jeté en pâture à la malignité publique! En vertu du règlement d'application relatif à l'impôt de solidarité, vous avez eu à faire vous-même une évaluation de vos biens, sans qu'il y ait eu négociation ou mutation. Vous avez donc pu, s'agissant de l'immeuble que vous habitez depuis des années, que vous avez reçu de vos parents, faire une évaluation qui ne sera pas nécessairement celle du receveur de l'enregistrement; immédiatement, on vous tiendra pour un fraudeur, ou même, suivant le mot que vous avez employé, pour un voleur! Est-ce donc commettre un vol à l'égard de l'Etat que de ne pas être d'accord avec le contrôleur de l'enregistrement?

M. le président de la commission. Monsieur Pinay, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Antoine Pinay. Volontiers.

M. le président de la commission. Je vous donnerai volontiers une assurance: s'agissant de l'interprétation d'un texte, il ne saurait y avoir pénalité morale; je pense que M. le ministre pourrait vous donner, après moi, les garanties nécessaires; mais, lorsqu'il s'agit d'une fraude caractérisée par l'intention de se soustraire au payement des droits que l'on doit à la collectivité, j'estime que, pour permettre au fisc de demander à chacun l'effort nécessaire, la mesure que nous proposons est absolument indispensable.

M. Antoine Pinay. Alors, monsieur le président de la commission, il faudrait insérer dans votre texte les mots: « fraude caractérisée ».

M. le président de la commision. D'accord.

M. Antoine Pinay. Ainsi, la mesure jouerait lorsque le caractère délictueux de la fraude aurait été reconnu par l'une des juridictions dont vous avez parlé, et non pas seulement lorsqu'il y aurait eu simplement divergence de vues entre l'administration et le contribuable.

S'il en était ainsi, je me rallierais à votre point de vue. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. Antoine Pinay. Au reste, je suis sûr, monsieur le président de la commission, que M. le secrétaire d'Etat au budget est de mon avis.

En effet, au cours d'une précédente discussion, alors que je m'élevais contre cette déclaration de guerre aux contribuables à un moment où le Gouvernement leur demandait des sacrifices considérables, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré qu'il se ralliait à ma demande de disjonction du texte alors proposé.

Si donc, monsieur le président de la commission, vous acceptez le renvoi à la commission de l'article 17, en vue de l'insertion dans celui-ci des mots « fraude caractérisée reconnue par les tribunaux administratifs », je me rallierai volontiers au texte ainsi modifié. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Je m'explique assez mal l'émotion qui s'est emparée d'un certain nombre de nos collègues.

Je veux bien croire qu'ils ont lu d'une façon attentive le texte qui nous est soumis; mais je m'étonne alors qu'ils n'aient pas constaté que la bonne foi est exclusive de son application.

L'article 17 qui nous est proposé contient, en effet, ces mots: « ... des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi... ».

Donc, si le contribuable fait la preuve qu'il a agi de bonne foi (*Exclamations à droite*), preuve qui peut être facilement administrée, il ne sera pas pénalisé.

M. Auguste Joubert. Encore faut-il lui donner le moyen de faire cette preuve.

M. Gilles Gozard. Seuls, les contribuables de mauvais foi, ceux qui auront fraudé sciemment, seront frappés par cette disposition.

Je pense que, dans cette enceinte, personne ne défendra les citoyens qui veulent se soustraire à leurs obligations fiscales. Dès lors qu'ils agissent sciemment, qu'ils sont de mauvaise foi, il est normal qu'ils soient poursuivis et que tous les citoyens de leur commune sachent qu'ils ont essayé de se soustraire à leurs obligations fiscales.

M. Chassaing a dit encore que, quelle que soit l'amende infligée, la peine serait la même. Pourtant le texte prévoit une seules les amendes supérieures à 5.000 francs comporteront l'affichage.

Ainsi, les contribuables qui, sans être, sans doute, d'une entière bonne foi, ont simplement donné un petit « coup de pouce » à leurs déclaration, à l'encontre desquels l'administration considère malgré tout qu'une sanction s'impose, se verront infliger une amende qui sera certainement inférieure à 5.000 francs, et l'affichage ne sera pas ordonné.

Ce texte tend à redresser la conscience du contribuable; c'est pourquoi nous le voterons, persuadés qu'il est nécessaire dans les circonstances actuelles.

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. La différence entre le point de vue de M. Gozard et le mien tient en ce fait que j'estime qu'il incombe à l'administration, et non pas aux contribuables, de démontrer la fraude caractérisée.

Connaissant le taux très élevé des sanctions de l'administration en matière de fiscalité, vous conviendrez que ce chiffre de 5.000 francs ne représente que peu de chose, et seulement, comme le disait M. Chassaing, un peu plus d'un louis d'or. Une telle amende, par conséquent, ne correspond pas à une fraude, mais à une erreur de faible importance.

M. Gilles Gozard. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Pinay, qu'il ne s'agit pas d'une fraude, mais d'une amende de 5.000 francs.

M. Antoine Pinay. D'accord. Mais, le jour où s'effectue la vente d'un immeuble d'une valeur de 500.000 francs, il ne sera pas excessif, pour le contrôleur, de chiffrer son estimation à 550.000 francs. Le taux des droits de mutation étant de 22 p. 100, le chiffre de 5.000 francs, pour l'amende, sera facilement atteint.

Allez-vous considérer comme un criminel celui qui sera responsable de cette différence d'interprétation? Au reste, il n'est pas démontré que l'administration aura raison, car une telle valeur ne se mesure pas au mètre, ne se pèse pas sur une bascule!

Je demande donc à M. le président de la commission et à M. le secrétaire d'Etat au budget s'ils accepteraient un amendement tendant, après les mots: « ...des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs », à ajouter les mots: « s'il y a eu mauvaise foi caractérisée reconnue par les juridictions compétentes ».

M. le rapporteur général. Le texte postule cette condition, puisqu'il prévoit l'épuisement des voies de recours.

M. Antoine Pinay. Nullement. En tout cas, il n'est pas suffisamment précis sur ce point.

M. le président. M. Pinay, par voie d'amendement au premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 136 du code général des impôts directs, propose d'insérer, après les mots: « supérieures à 5.000 francs », les mots: « s'il y a eu mauvaise foi caractérisée reconnue par les juridictions compétentes ».

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je demande à M. Gozard et à M. le président de la commission des finances comment ils conçoivent

exactement la notion de la bonne foi et quel est le critère qui situe exactement cette bonne foi. L'administration en sera-t-elle juge ?

M. le président de la commission. Ce ne sera certainement pas le délinquant ! (*Sourires.*)

M. Henry Bergasse. Vous faites donc pencher la balance en faveur de l'Etat, au détriment du contribuable.

M. le président de la commission. Dans ce cas, c'est la procédure administrative habituelle qui s'applique. Reportez-vous à l'additif voté par la commission des finances; il vous donne toutes garanties quant à cette procédure.

A mon avis, l'amendement de M. Pinay est superflu. Je propose, de préférence, de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 17: « La liste des contribuables ayant encouru, à la suite de fraude caractérisée constatée par l'administration, et après épuisement des voies de recours, des majorations... ».

Nous faisons donc la preuve de notre souci d'unanimité, en affirmant que nous voulons punir les véritables fraudeurs. Nous nous associons ainsi à la pensée de M. Pinay.

Il est évident que la fraude ne peut être constatée par les délinquants.

M. Antoine Pinay. Mais s'il y a conflit entre l'administration et le contribuable, il faut faire appel à une tierce personne pour le trancher.

M. le président de la commission. Il convient alors de recourir à la procédure administrative normale.

M. Antoine Pinay. Vous savez bien où conduit la procédure !

M. le président. Je suis donc saisi, outre les amendements de M. Chassaing et de M. Pinay, dont j'ai donné lecture, de la proposition de M. le président de la commission qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 17:

« La liste des contribuables ayant encouru, à la suite de fraudes caractérisées constatées par l'administration.

Si cette nouvelle rédaction ne donnait pas satisfaction aux auteurs des deux premiers amendements, il serait souhaitable que la commission voulût bien réserver cet article en vue de rédiger un texte nouveau.

M. Defos du Rau. Très bien !

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Avant que l'Assemblée ne se soit fait, sur ce point, une opinion et ne l'ait manifestée dans un vote, je veux attirer son attention sur le fait essentiel que la réforme fiscale, dans l'esprit de tous, j'en suis sûr, doit tendre à ce que tous les contribuables français soient en mesure de remplir exactement leur devoir.

Cet article que le Gouvernement et la commission des finances proposent à l'Assemblée est précisément l'un des éléments essentiels de la réforme fiscale. Le jour où tous les contribuables français auront véritablement rempli leur devoir, nous aurons tout naturellement obtenu une amélioration favorable à l'ensemble de la nation, les charges étant à l'heure actuelle inéquitablement réparties parce que trop de Français ne remplissent pas leur devoir fiscal.

Je souhaite que, dans ce débat, on évite de chicaner sur des textes. Je demande donc à M. Pinay d'accepter la suggestion de M. le président de la commission.

Je demande d'autre part à l'Assemblée de ne pas donner l'impression, par un vote hostile au texte que nous lui présentons, qu'elle veut maintenir une inégale répartition des charges fiscales. J'insiste auprès d'elle pour qu'elle vote cet article 17, avec le correctif proposé par M. le président de la commission des finances.

Je suis sûr, mes chers collègues, que nous ferions ainsi, je le répète, un pas très grand vers la réforme fiscale attendue.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le rapporteur général, il n'est pas de pays au monde où la fraude fiscale soit plus sévèrement punie qu'aux Etats-Unis. Quand un citoyen s'y trompe de 500 dollars dans sa déclaration, il comparaît devant les tribunaux répressifs et peut être condamné à la prison. Mais il a au moins cette garantie, respectée dans tous les pays démocratiques, que son état d'infraction est constaté par des tribunaux dûment compétents et mandatés à cet effet.

En notre matière, vous mettez le critère et le jugement dans les mains mêmes d'une des parties: celle qui va demander l'impôt pourra juger de la bonne ou de la mauvaise foi du contribuable.

M. Pinay nous a dit — je ne crois pas trahir sa pensée — que le juge de cette bonne ou mauvaise foi ne devait pas être la partie prenante, mais une sorte d'arbitre, le tribunal compétent.

Je me range à cette opinion qui est valable dans tous les Etats démocratiques. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Je pose à M. le rapporteur général la question suivante : Voulez-vous poursuivre la fraude ou faire une déclaration de guerre aux contribuables ?

Car le véritable conflit est toujours le même : il s'agit de déterminer l'erreur et de la distinguer de la fraude.

Si vous voulez poursuivre la fraude, je ne vois pas en quoi il vous gêne d'insérer dans l'article 17, comme je le demande, les mots: « s'il y a eu mauvaise foi caractérisée reconnue par les juridictions compétentes. »

Vous voulez obliger le contribuable à démontrer qu'il est de bonne foi; je préfère, au contraire, que l'administration démontre elle-même que le contribuable est un délinquant.

M. le rapporteur général. Les voies de recours sont là, à cet effet.

M. Antoine Pinay. Pourquoi celui qui accuse n'apporterait-il pas la preuve de son accusation ? Une affirmation négative ne se démontre pas. Comment voulez-vous que tel contribuable démontre qu'il n'est pas un fraudeur ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au regard du droit administratif, il incombe traditionnellement à l'administration de faire la preuve de la matérialité de la contravention, du délit.

M. Antoine Pinay. Pourquoi ne pas le dire dans le texte ?

M. le président de la commission. Je vous ai fait une proposition — vous sembliez l'accepter tout à l'heure — de nature à apaiser vos inquiétudes, que je considère comme légitimes.

Pour le reste, nous discutons en ce moment sur un point déjà acquis.

Je vous propose, pour apaiser vos inquiétudes et mettre un terme à ce débat, d'ajouter cette incidente, qui vous donnait satisfaction: « à la suite de fraudes caractérisées constatées par l'administration ». (*Protestations sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. Antoine Pinay. Non !

M. le président. Laissez poursuivre M. le président de la commission. Il n'a pas terminé !

M. le président de la commission. Soyons raisonnables, et ne passionnons pas ce débat.

Qui voulez-vous qui constate la fraude, le délit, sinon l'agent habilité à cet effet ?

La fraude étant constatée par procès-verbal, l'assujetti pourra recourir à la procédure administrative normale. Il ira devant le tribunal administratif et fera la preuve, non seulement par la voie écrite, mais encore par l'organe ministériel d'un avocat, que sa bonne foi a été surprise ou que son sens de l'interprétation est en défaut.

S'il est de mauvaise foi, c'est à ce moment-là seulement, lorsqu'il sera puni,... (*Exclamations à droite.*)

Mes chers collègues, je ne vous comprends pas, vous protestez sans rien m'opposer de précis !

Ce n'est qu'après son passage devant le tribunal administratif, lorsque le délinquant n'aura pas pu faire la preuve de sa bonne foi, qu'il sera puni. C'est le processus actuel. C'est ce qui existe. N'y revenons plus

C'est uniquement dans la mesure où le contribuable défaillant n'aura pas pu faire la preuve de sa bonne foi, où il aura été qualifié de délinquant, que nous vous demandons que son nom soit affiché sur la porte de l'hôtel de ville de sa commune. (*Exclamations à droite.*)

Je pense qu'il n'y a pas là de quoi faire dresser les cheveux sur les têtes ! (*Rires sur divers bancs.*)

M. Jean Le Coutaller. Ils cherchent à protéger les fraudeurs que nous voulons punir !

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Vous proposez d'ajouter la formule: « constatées par l'administration ».

Je vous demande d'y intercaler les mots: « et démontrées ».

Ce faisant, je vous prie de ne pas vous montrer plus intransigeant que M. le secrétaire d'Etat au budget, qui se déclare d'accord avec nous.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous savez que notre amitié est faite de conciliation et d'estime réciproque.

Je le prouverai une fois de plus en étant d'accord pour que la satisfaction que vous demandez vous soit donnée.

M. Antoine Pinay. Je vous en remercie, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette disposition ne change, d'ailleurs, rien.

M. le président. Monsieur Chassaing, avez-vous également satisfaction ?

M. Eugène Chassaing. Je suis loin d'être satisfait.

M. le président. Vous l'êtes autant qu'on peut l'être... (*Sourires.*)

M. Eugène Chassaing. Dans certains cas, la sanction sera hors de proportion avec le délit.

J'ajoute qu'il n'y a aucune hiérarchie dans les peines, et je constate aussi — ce qui me paraît une monstruosité — qu'un contribuable fautif, ou présenté comme tel, sera plus maltraité qu'un assassin. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Pourquoi ? Parce qu'il ne pourra bénéficier ni du sursis, ni des circonstances atténuantes.

Vous ressuscitez l'exposition publique qu'a condamnée la Révolution de 1848 il y a exactement cent ans ! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. C'est l'éloge de la fraude.

M. Jean Le Coutaller. Il est honteux de trouver ici des défenseurs de la fraude !

M. Jean-Baptiste Guitton. La fraude est un espèce de crime contre la nation, après tout !

M. le président. Vous ne maintenez pas votre amendement, monsieur Chassaing?...

Je vais donc mettre aux voix l'article 17, avec l'adjonction suivante, proposée par M. le président de la commission, et acceptée par M. Pinay: « à la suite des fraudes caractérisées constatées et démontrées par l'administration ».

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, il est bien entendu que subsistent les mots: « après épuisement des voies de recours ».

M. le président. Oui, monsieur Palewski.

L'article 17 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru, à la suite de fraudes caractérisées constatées et démontrées par l'administration et après épuisement des voies de recours, des majorations de droit prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées.

« Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15 (suite).*]

M. le président. Nous revenons à l'article 15. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur les amendements déposés par MM. de Sesmaisons, Palewski, Denais, Bétolaud, Louis Siefridt et Bouxom tendant à la suppression de la deuxième partie de l'article 15 instituant un article 116 *bis* du code des impôts directs.

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	286
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'adoption du texte commun des amendements.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 18 et 19.*]

M. le président. « Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 73 *bis* du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, obtenir par voie de réclamation... ».

« (Le reste sans changement. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — 1. — Le titre de la section II du titre VII du livre Ier du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Imposition des droits omis. — Compensations. »

2. — Le paragraphe 6 de l'article 139 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« 6. — En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux titres I à IV et VI ci-dessus, l'administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus.

« Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe 1er du présent article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation. Les omissions ou insuffisances constatées peuvent, en outre, dans ce cas, être réparées dans les mêmes conditions que celles faisant l'objet du paragraphe 3 du présent article. » — (*Adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne notamment le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. René-Emile Dubois, tend à compléter le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs, par la dispositions suivante:

« En conséquence, les bénéfices nets réalisés par les médecins, les dentistes, les sages-femmes, au titre de la sécurité sociale seront taxés à la cédule des traitements et salaires. Ils bénéficieront des mêmes abattements à la base. »

Le second, présenté par M. Fredet, est ainsi rédigé:

« Compléter le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs par la disposition suivante:

« En conséquence les bénéfices nets réalisés par les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes seront taxés à une cédule nouvelle de 17 p. 100. Ils bénéficieront des mêmes abattements à la base que les traitements et salaires. »

Le troisième, présenté par MM. Buron et Coudray, est ainsi conçu:

« Compléter comme suit l'article 20:

« La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes, qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis, est taxée au taux fixé pour l'impôt cédulaire des traitements et salaires.

« La part restante de ce bénéfice est taxée au taux fixé pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. »

La parole est à M. Dubois, auteur du premier amendement.

M. René-Emile Dubois. Vous savez tous que les professions libérales sont frappées d'une sorte de superimpôt ou d'une surtaxe basée sur l'importance de la cédule, 21 p. 100, et la maigreur de l'abattement, 10.000 francs.

On avait coutume de reprocher aux membres des professions médicales et paramédicales sinon de faire preuve de mauvaise foi dans leurs déclarations, du moins de présenter des déclarations fantaisistes, en arguant du fait qu'ils ont peu de goût pour les chiffres exacts.

Il faut leur accorder cette circonstance atténuante que leur emploi du temps serré leur donne habituellement peu de loisirs pour être de parfaits comptables.

Par l'application des articles 20 et 21, l'administration de la sécurité sociale va désormais tenir leurs comptes en leurs lieu et place et, de ce fait, les agents des contributions seront en possession du montant exact des honoraires. Non seulement, ils connaîtront les sommes qui leur ont été versées par ces caisses de sécurité sociale mais aussi celles qui seront effectivement versées, par les malades, aux médecins.

L'ensemble du corps médical et des professions paramédicales ne proteste aucunement contre les articles 20 et 21, mais il demande que leur soit accordé l'abattement à 90.000 francs et la cédule de 15 p. 100.

Je sais bien que mon amendement ne tient pas compte du secteur libre, qui représente à peu près 20 p. 100 de personnes non assujetties à la sécurité sociale. Mais ce que je demande, c'est un accord de principe de la commission et du Gouvernement relatif et au pourcentage cédulaire et à l'abattement. Tenant compte du fait que les déclarations réelles seront confirmées par une administration d'Etat et transmises directement à une autre administration d'Etat, les professions médicales et paramédicales ne doivent plus être frappées d'une cédule à 21 p. 100, l'abattement dont elles bénéficient n'étant que de 10.000 francs.

C'est sur le principe que je pose la question, laissant à mon ami Fredet le soin de discuter des pourcentages. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fredet, auteur du deuxième amendement.

M. Maurice Fredet. Mon collègue et ami M. Dubois vient d'exposer devant vous les raisons qui l'ont déterminé à déposer l'amendement n° 44.

En effet, dans l'amendement qu'il vient de soutenir, il n'est fait état que des bénéfices nets réalisés par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, au titre de la sécurité sociale.

L'amendement que j'ai déposé concerne les honoraires globaux. C'est pourquoi je ne me suis pas rallié au chiffre de 15 pour 100, celui de la cédule des traitements et salaires, mais ai proposé le chiffre de 17 p. 100.

Pourquoi 17 p. 100 ?

Parce que les bénéfices réalisés au titre de la sécurité sociale, exactement contrôlables, représentent 80 p. 100 des bénéfices totaux et sont imposés au même taux que les traitements et salaires, soit 15 p. 100, alors que les 20 p. 100 restants, imputables au secteur libre, continuent à être imposés sur la base de 21 p. 100.

Or, si vous imposez 80 p. 100 des recettes à 15 p. 100, le pourcentage que vous obtenez est de 12 p. 100 et il est de 4,2 pour 100 quant aux 20 p. 100 restants, qui sont soumis à une retenue de 21 pour 100.

12 plus 4,2 égale 16,2. Vous voyez que je suis bon prince puisque je passe tout de suite à l'unité supérieure, soit 17.

Pour reprendre l'argumentation de mon ami M. Dubois, je trouve tout à fait normal et je considère comme une question de justice d'appliquer à des honoraires strictement contrôlés — et qui le seront encore davantage avec la mise en vigueur des articles 20 et 21 — le pourcentage prévu pour les traitements et les salaires. Le taux actuel frappant le secteur libre étant conservé — soit 21 p. 100 — nous aboutissons, je le répète, au chiffre nouveau de 17 p. 100.

Quant à l'abattement, il me paraît devoir être maintenu à 90 p. 100, parce que le travail des professions médicales et paramédicales est strictement personnel. C'est la raison pour laquelle il m'apparaît que le revenu du médecin, du chirurgien dentiste et de la sage-femme doit bénéficier d'un traitement égal à celui de tous les autres travailleurs manuels ou intellectuels.

Telles sont les raisons qui m'ont poussé à proposer ce chiffre de 17 p. 100.

J'espère que l'Assemblée, suffisamment éclairée, se prononcera en faveur de l'amendement de mon ami M. Dubois et de celui que j'ai eu l'honneur de déposer.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Coudray, pour défendre son amendement.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, les membres du groupe du mouvement républicain populaire et moi-même considérons, à propos du taux d'imposition des professions non commerciales, qu'un problème de justice fiscale se pose.

Il ne se pose d'ailleurs pas seulement entre ces professions et les autres, mais aussi entre les membres eux-mêmes de ces professions où, en fin de compte, les gens sincères et loyaux finissent par payer pour les autres.

La politique qui est, aujourd'hui, amorcée par le Gouvernement et qui tend à contrôler les honoraires des membres des professions visées ne me paraît pas discutable. Je crois, d'ailleurs, que l'ensemble des professions intéressées en accepte de bon gré la venue.

Mais, si le bien-fondé n'en est pas discutable, je me demande si le moyen mis en œuvre par le Gouvernement est susceptible de forcer la réussite.

En effet, il me semble soulever un problème technique considérable. Il va falloir imposer aux services de la sécurité sociale, que le Gouvernement n'a pas toujours sous son contrôle aussi directement que les autres services — ce que je regrette — un travail immense qui comportera l'institution d'un casier fiscal pour chacun des praticiens de ces professions. Or, leur ensemble représente peut-être 50.000 personnes. Vous imaginez, mes chers collègues, la somme de travail qui va incomber aux services de la sécurité sociale si l'on institue cette fiche particulière pour chacun des praticiens de tous les actes médicaux ?

M. Maurice Fredet. Cela existe déjà, tout au moins dans certains départements.

Dans le mien, en Eure-et-Loir, les caisses de la sécurité sociale communiquent, chaque année, depuis deux ou trois ans, à l'administration des contributions directes et aux praticiens, le montant des honoraires encaissés par eux au cours de l'année.

M. Georges Coudray. J'entends bien, mais le travail était infiniment moins lourd qu'il ne le sera demain lorsque les assujettis aux assurances sociales seront devenus plus nombreux.

Et alors, je me demande s'il sera techniquement possible à ce service de recenser tous les actes médicaux: deux mille actes médicaux par praticien, multipliés par cinquante mille, et nous arrivons à quelque cent millions d'actes à enregistrer et à collationner. C'est un travail immense, qui exigera l'intervention de nombreux fonctionnaires et coûtera fort cher. J'espère que, par ce procédé, le Gouvernement arrivera à obtenir les renseignements qu'il désire, mais je me demande s'il n'aurait pas été plus commode d'envisager un autre système.

En tout cas, si ce procédé réussit, le Gouvernement aura certainement en main, par les déclarations des membres de ces professions, des éléments d'appréciation qui lui permettront de serrer de beaucoup plus près la matière imposable.

Cette constatation m'amène à demander au Gouvernement, comme les collègues qui m'ont précédé, de bien vouloir considérer qu'il n'est plus possible dans ces conditions d'appliquer — au moins pour la totalité des déclarations — le taux envisagé jusqu'ici, qui supposait la possibilité d'erreurs et de fraudes.

Il faut donc que le Gouvernement envisage une modification du taux de l'impôt. Et c'est un peu l'objet de mon amendement.

Je voudrais que le Gouvernement lie la politique consistant à serrer de très près la matière imposable à une politique de diminution du taux de l'impôt. Dans la mesure où l'administration des finances pourra imposer aux contribuables l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations, le Gouvernement se doit de réduire dans la même mesure le taux de l'impôt, qui n'a été institué que dans l'éventualité d'une certaine fraude, d'une certaine inexactitude dans les déclarations.

Par les articles 20 et 21 du projet, le Gouvernement amorce donc une politique d'encerclement, de resserrement de la matière imposable. Il va procéder ainsi à un véritable recensement des honoraires des praticiens. Il lui faut donc envisager la réduction du taux de l'impôt, au moins sur la partie des honoraires qui fera l'objet de déclarations contrôlées et indiscutables.

Je sais bien que, pour 1948, l'application de la loi ne pouvant être effective que dans quelques mois, nous ne pourrons pas connaître à la fin de l'année le montant des honoraires perçus sur les assurés sociaux par les divers praticiens.

Mais je voudrais que, dans la mesure où les honoraires exacts seront connus, le Gouvernement envisageât de leur appliquer un taux d'impôt égal à celui en vigueur pour les salaires et traitements, ce qui serait normal.

Il serait, certes, beaucoup plus difficile d'appliquer, comme le demande l'amendement de notre collègue M. Dubois, l'abattement à la base en vigueur pour la cédule des traitements et salaires, car cet abattement jouerait pour toute l'année et nous n'aurons pas cette année le moyen d'avoir un chiffre d'honoraires valable pour toute l'année. Nous reprendrons ce problème plus tard.

Mon amendement tend donc, pratiquement, à synchroniser le contrôle des déclarations et la diminution du taux de l'impôt.

Psychologiquement, je fais remarquer au Gouvernement qu'il serait très difficile, sinon impossible, d'imposer aux praticiens en question un contrôle rigoureux, s'avérant de jour en jour plus serré, si le taux de l'impôt était maintenu.

On parlait tout à l'heure de l'évasion fiscale qui augmente au fur et à mesure de l'élévation du taux de l'impôt. Précisément, pour le succès de la mesure proposée, je demande au Gouvernement d'établir une synchronisation entre le contrôle qu'il établit et la diminution du taux de l'impôt. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements qui viennent d'être soutenus ?

M. le président de la commission. La commission a rejeté un article similaire à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement pense qu'en cette matière il faut procéder par étapes et que l'établissement du système du stoppage à la source pour un certain nombre de médecins et de membres des professions non commerciales constitue une innovation suffisante pour cette année.

Des trois amendements présentés, deux sont d'ordre tout à fait général. C'est le cas, notamment, de celui de M. Dubois qui me semble aller beaucoup trop loin, puisque, s'il était adopté, tous les médecins et sages-femmes seraient ainsi soumis à un régime plus favorable. Le second, celui de M. Fredet, me paraît aussi apporter une très grande complication, puisqu'il aboutit en fait à instituer une cédule nouvelle. Or, contrairement à ce que pense M. Fredet, le montant des honoraires ne figure pas encore en fait sur les feuilles de la sécurité sociale; ce qui y figure, ce sont les sommes versées, et non pas les honoraires encaissés effectivement par les praticiens.

M. Maurice Fredet. Pas du tout. Les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale ont, dans de nombreux départements, passé des conventions. Par ces conventions, les praticiens s'engagent vis-à-vis des caisses de sécurité sociale à ne pas dépasser, pour les assurés sociaux, certain tarifs. Lorsque nous mettons C, V, ou K, n° tant, sur les feuilles d'ordonnance de la sécurité sociale, la caisse intéressée sait que cela veut dire 100, 150 ou 1.000 francs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet engagement qui est en vigueur dans votre département ne s'applique pas sur tout le territoire. (*Protestations à droite.*)

M. Joseph Lecacheux. Pardon, il est le même partout.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement qui me paraît le moins critiquable est celui qui a été déposé par MM. Buron et Coudray, bien qu'il prévoie une dérogation au taux normal de la cédule, en l'abaissant à 15 p. 100 pour la part correspondant aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis.

Malgré cela, cet amendement me paraît acceptable. Je demanderai néanmoins à l'Assemblée de surseoir à son adoption jusqu'à l'année prochaine, car nous voudrions connaître les résultats de l'expérience que nous tentons cette année pour les recettes qui feront l'objet d'un stoppage effectif à la source. Peut-être pourrons-nous dans l'avenir aller plus loin. La commission des finances sera alors sans doute disposée à se rallier à cette opinion, et je crois répondre ainsi à ses préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René-Emile Dubois. Si vous demandez, monsieur le ministre, l'ajournement de toute mesure tendant à diminuer le taux de l'impôt et à augmenter le plafond de l'abattement à la base, nous demandons, nous, que soit suspendue l'application de l'article 21. En effet, cet article vous donne immédiatement la possibilité de suivre très exactement non pas les sommes versées à titre de responsabilité des caisses, mais celles versées effectivement aux médecins.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes au mois d'avril. Je vous demande d'attendre jusqu'à l'année prochaine où nous aurons tous éléments d'appréciation.

M. René-Emile Dubois. Il serait cependant possible de se rallier à l'amendement de M. Fredet qui vous donne des chiffres moyens dont il a expliqué la valeur et la teneur, en tenant compte et du nombre des assurés sociaux et de l'importance de la clientèle libre.

D'autre part, monsieur le ministre, vous avez un âge qui vous permet de voir l'avenir. Vous faites une carrière politique et comme vous regardez l'avenir, nous savons déjà que vous êtes un homme d'Etat.

Je veux donc vous mettre en face de situations qui pratiquement se présentent tous les jours.

Dans ma commune, des veuves de médecins touchent actuellement l'allocation temporaire aux vieux. Cela coûte beaucoup plus cher à l'Etat que l'abattement que nous vous demandons. Si, du fait des difficultés matérielles actuelles, du coût de la vie, de l'impossibilité d'envisager une existence décente à partir du moment où l'on ne peut plus exercer sa profession, vous amenez les médecins à se soumettre à l'éventualité d'une médecine nationalisée, vous seriez obligé de prévoir, pour vos services, des retraites telles que celles déjà prévues pour les médecins fonctionnaires et qui varient de 250.000 francs à 300.000 francs par an.

Le corps médical ne vous a pas encore demandé de pareilles concessions. Aujourd'hui, nous vous demandons de bien vouloir recevoir et donner corps à nos amendements.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat que, si, effectivement, au cours de l'année 1948, il risque fort de ne pas avoir en main les éléments qu'il espère obtenir par application des articles 20 et 21, mon amendement ne lui portera aucun préjudice.

En effet, il n'apportera de modifications aux taux que dans la mesure où les services des finances recevront de la sécurité sociale les relevés établis au titre de l'article 21.

Le texte de mon amendement le dit expressément: « La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes — ici il y aurait lieu d'ajouter: « et infirmières » — qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis... »

Le Gouvernement ne risque donc, en aucune manière, de voir appliquer un taux inférieur à des bénéfices qui ne seraient pas exactement fixés.

D'autre part, j'insiste sur le fait qu'on exige du médecin, du chirurgien dentiste, des sages-femmes et infirmières qu'ils indiquent le montant de leurs honoraires sur les feuilles d'assurances sociales. On impose ainsi à tous ces praticiens, souvent surmenés, un travail supplémentaire. On n'obtiendra leur collaboration que dans la mesure où ils auront l'assurance que celle-ci sera compensée par la diminution de leur taux d'imposition. Cette collaboration est nécessaire. Mon amendement tend à l'instituer. Je demande donc au Gouvernement de l'accepter, étant entendu qu'il ne nuira en rien aux recettes de 1948.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les trois amendements qui viennent d'être discutés.

Je vais mettre d'abord aux voix celui qui est le plus éloigné du texte de la commission, à savoir l'amendement de M. Dubois, repoussé par la commission.

M. René Emile Dubois. Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Frédet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fredet, auquel s'est rallié M. Dubois.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à l'Assemblée de se rallier, pour cette année, à l'amendement de MM. Buron et Coudray.

M. Maurice Fredet. J'ai demandé un scrutin sur mon amendement que je maintiens.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ce cas, je demande l'application de l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Fredet.

M. Maurice Fredet. C'est plus clair.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Fredet.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Nous restons en présence de l'amendement de MM. Coudray et Buron, accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur général. La commission accepte également l'amendement.

M. René Arthaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Arthaud, pour expliquer son vote.

M. René Arthaud. Le groupe communiste se serait volontiers rallié à l'amendement de M. Fredet. Mais puisque le Gouvernement lui oppose l'article 48 du règlement, nous accepterons l'amendement de M. Coudray pour les raisons qui ont été indiquées par les orateurs qui m'ont précédé, notamment en raison de ce fait très caractéristique que M. le docteur Dubois a signalé, à savoir que le médecin en exercice a effectivement un standing de vie souvent supérieur à la moyenne, mais qui représente également des dépenses importantes.

Très fréquemment, il nous est donné de rencontrer des vieux médecins ou des veuves de médecins qui se trouvent aux prises avec de sérieuses difficultés.

Le groupe communiste, tenant compte également du fait que, de plus en plus, avec l'extension de la sécurité sociale, les médecins sont appelés à collaborer avec les organismes d'Etat, estime que l'Etat doit être reconnaissant à ces praticiens de l'effort qu'ils consentent à son service.

C'est pourquoi le groupe communiste votera l'amendement de M. Coudray.

M. Eugène Rigal. On se croirait au faubourg Saint-Germain! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Le groupe socialiste est très sensible aux arguments qui ont été développés par MM. Dubois, Fredet et Coudray. Il votera donc l'amendement. Il estime que c'est une question de justice. On tend à faire des médecins des fonctionnaires. Dans la mesure où on les considère comme des fonctionnaires, il est normal qu'on leur donne un traitement bien connu à l'avance et que, sur cette cédule du traitement, on leur applique le taux normal appliqué aux salariés.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de MM. Buron et Coudray, j'en rappelle les termes:

« Compléter comme suit l'article 20:

« La part du bénéfice net réalisée par les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis est taxée au taux fixé pour l'impôt cédulaire des traitements et salaires.

« La part restante de ce bénéfice est taxée au taux fixé pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. »

M. Georges Coudray. Je demande que l'on ajoute, dans mon amendement, après le mot « sages-femmes », le mot « infirmières ».

M. le président. M. Coudray propose de compléter son amendement en ajoutant, après le mot « sages-femmes », le mot « infirmières ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray, ainsi complété.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité. (*Applaudissements au centre.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 complété par l'amendement de MM. Buron et Coudray.

(*L'article 20, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — Pour permettre l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs, modifiées conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1er avril 1948 ».

M. Coudray a présenté un amendement tendant à compléter l'article 21 par les dispositions suivantes.

« Par « honoraires versés aux praticiens par les assurés » il faut entendre exclusivement les honoraires qui correspondent aux actes professionnels prévus à la nomenclature établie en application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ».

La parole est a M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que si nous ne prenons pas de précautions, si le Gouvernement ne nous apporte pas de garanties, il pourra y avoir confusion.

En effet, lorsqu'un praticien donne ses soins à un malade assuré social, il lui arrive d'en donner qui ne correspondent pas à des actes inscrits dans la nomenclature des assurances sociales. Il va de soi qu'en lui remettant sa feuille, il ne devra inscrire que le montant des honoraires correspondant à un acte prévu par la nomenclature des assurances sociales.

Je prends un exemple: un dentiste, au lieu de faire à son client une obturation normale et simple avec un amalgame ou un ciment, lui fait un plombage en or. Le prix ne sera pas le même, mais le dentiste devra inscrire le montant des honoraires correspondant à un des actes prévus dans la nomenclature des assurances sociales, c'est-à-dire le prix de l'obturation simple et normale avec ciment et amalgame.

Je retirerais mon amendement si le Gouvernement précisait que c'est de la manière que je viens d'exposer que se pratiquera cette formalité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux bien vous donner la précision que vous demandez, mais je suis au regret de lui donner un sens contraire à votre interprétation.

Je ne vois pas très bien pourquoi on devrait décompter les honoraires réellement perçus sur la base de ceux qui sont inscrits dans la nomenclature de la sécurité sociale.

Dans quelle situation par rapport au fisc se trouverait alors la part différentielle ? Je n'avais pas tout d'abord exactement saisi le sens de cet amendement. Je vois maintenant où il tend. Le Gouvernement ne peut pas l'accepter et lui oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demandant l'application de l'article 48 du règlement, l'amendement de M. Coudray est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 22.*]

M. le président. « Art. 22. — Les articles 1er à 10, 12 *bis*, 14 à 15 *bis*, 18 et 19 de la présente loi recevront effet à partir du 1er janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 23.*]

M. le président. « Art. 23. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière des propriétés non bâties seront calculées d'après de nouveaux tarifs d'évaluation dans toutes les communes où il aura été procédé aux opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930. Dans ces communes, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 cessera d'être appliquée à compter de la même date.

« Les nouveaux tarifs des évaluations seront établis d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1948 dans les conditions prévues aux articles 193 à 198 du code général des impôts directs. »

MM. Bernard Paumier, Waldeck Rochet et Blanchet ont présenté un amendement tendant à compléter cet article comme suit:

« Toutefois pour les exploitants agricoles propriétaires, et pour les terres qu'ils travaillent eux-mêmes ou avec le concours des membres de leur famille, la majoration prévue ci-dessus ne s'appliquera pas; l'impôt foncier continuant à être perçu en exécution de l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Notre amendement se suffit à lui-même. Il montre notre souci constant de protéger certains exploitants agricoles imposés au titre de l'impôt foncier.

Nous persévérons ainsi dans la défense du patrimoine familial, en demandant le maintien de l'impôt foncier actuel, alors que le Gouvernement entend l'augmenter sans discernement.

Déjà cet impôt fut considérablement majoré à la fin de l'année 1946. Les fermiers et les métayers doivent l'acquitter maintenant en applicatiobn de la loi du 23 décembre 1946, que nous n'avons pas approuvée et qui, en son article 39, porte le taux de 200 à 500 p. 100 à partir de 1947

Depuis lors, indépendamment des lour des contributions grevant les budgets familiaux, le Gouvernement et la majorite gouvernementale ont approuvé le prélèvement Mayer et l'emprunt d'autant plus forcé, qu'après coup, le Gouvernement procéda au retrait des billets de 5.000 francs.

Hier encore, mon collègue M. Waldeck Rochet, et de nombreux députés appartenant à d'autres groupes protestaient contre les nouvelles augmentations abusives de l'impôt sur les bénéfices agricoles, augmentations décidées et appliquées par l'administration des finances, sur ordre du ministère intéressé, et cela en dépit des engagements pris.

Comme si cela n'était pas suffisant, voici qu'aujourd'hui, par les articles 23 et suivants, c'est l'impôt foncier que vous voulez encore majorer. Nous ne pouvons pas vous suivre.

C'est pourquoi, après nous être prononcés contre ces hausses qui n'ont d'égales, selon nous, que celles du coût de la vie et du surprofit capitaliste, nous soutenons un amendement qui vise à exempter de l'impôt foncier les exploitants qui cultivent leurs terres eux-mêmes ou avec les membres de leurs familles, enfants, parents et, éventuellement, beaux-parents.

Ce faisant, nous défendons réellement la propriété rurale, car nous avons, sur ces bancs, le net sentiment qu'avec les mesures fiscales en cours et celles que nous discutons en ce jour, les pouvoirs publics continuent à porter atteinte au patrimoine familial, fruit de longues années de travail, portant parfois sur plusieurs générations.

Nous espérons trouver une oreille compréhensive — nous ne nous faisons pas trop d'illusions cependant — auprès de M. le ministre et nous escomptons qu'il ne brandira pas l'arme qu'est l'article 48 du règlement, arme dont il use et abuse contre l'agriculture française.

Je n'insiste pas pour convaincre mes collègues qui, j'en suis sûr, sont acquis au principe de notre proposition.

En tous cas, quoi qu'il advienne, les paysans de France jugeront et sauront où sont leurs véritables défenseurs. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

J'entends bien que M. le ministre pourra objecter que notre proposition entraînera une diminution de recettes. Mais, vous le savez bien, ce n'est pas nous qui mettrons des bâtons dans les roues pour empêcher de faire payer ceux qui peuvent et doivent payer. *(Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)*

En attendant, ne demandez pas plus qu'il ne convient au monde agricole français, réparti en de nombreuses exploitations de caractère familial, et déjà dangereusement concurrencé par ailleurs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Eugène Rigal. C'est la défense des gros propriétaires fonciers. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Waldeck Rochet. Vous n'avez rien compris, monsieur Eugène Rigal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement et maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Paumier.

M. le président. La disjonction, demandée par le Gouvernement, est de droit.

En conséquence l'amendement de MM. Paumier, Waldeck Rochet et Blanchet est disjoint.

MM. de Sesmaisons et Laurens ont présenté un amendement, tendant à compléter *in fine* l'article 23 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois ces nouveaux tarifs des évaluations devront être calculés de telle sorte que, lors de leur application, l'impôt foncier, augmenté des taxes alimentant le fonds de solidarité agricole, ne puisse subir, par rapport à l'impôt foncier payé en 1939, une augmentation supérieure au coefficient d'augmentation sur le prix de 1939 du prix du blé servant de base au calcul des fermages. »

La parole est à M. de Sesmaisons

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai déposé cet amendement pour deux raisons: une raison morale et une raison matérielle.

La raison morale est la suivante. Trop souvent, lorsqu'on a besoin de ressources, on à tendance à augmenter l'impôt foncier, sans tenir compte des répercussions d'une telle augmentation sur l'exploitation agricole.

A-t-on besoin d'argent pour le fonds de solidarité agricole ? On augmente l'impôt foncier. A-t-on besoin de taxes pour les communes ? On augmente l'impôt foncier.

Cette méthode présente des inconvénients moraux extrêmement graves.

Lorsque nous avons voté la loi du 13 avril 1946, nous avons mis l'impôt foncier à la charge des propriétaires, mais ce n'est pas le seul impôt qui soit à leur charge.

Les taxes de solidarité agricole et l'augmentation de certaines autres taxes sont par contre supportées par le preneur.

Il en résulte, dans nos campagnes, des discussions qu'il serait bon d'éviter.

Nous voulons construire. Pour construire, il est absolument nécessaire que la paix règne et que nous cherchions d'un commun accord les solutions les plus favorables. Un élément qui contribuera à aboutir à ces solutions sera, lorsque nous

discuterons certaines lois, de revenir à la référence de 1939, référence équitable qui correspond à la dernière année où régnait une certaine stabilité.

En se référant à cette date, on pourra, même pour l'impôt foncier, faciliter les conversations entre preneurs et bailleurs et hâter les solutions d'apaisement.

Notre amendement se justifie en outre par une raison d'ordre matériel.

Actuellement, l'impôt foncier est entièrement à la charge du propriétaire. Nous avons intérêt à ne pas trop augmenter les charges de l'exploitation car certains propriétaires risqueraient de ne plus entretenir leurs bâtiments. Or, nous savons très bien qu'au point de vue rural, le problème du logement est un des plus graves qui soient.

Si nous voulons maintenir à la terre la main-d'œuvre indispensable, il est absolument nécessaire de lui donner des logements dignes d'elle, et non des taudis. En vous demandant de fixer un plafond, je ne porte pas atteinte aux ressources, puisque celles-ci sont basées sur le prix du blé, qui est variable et qui tient compte de l'évolution d'une monnaie que nous avons tout intérêt à voir stabilisée le plus tôt possible.

J'empêche par contre qu'on se serve de l'impôt foncier comme d'un moyen d'augmenter les impôts et, par conséquent, de porter atteinte à la stabilité de la famille paysanne et même au rendement de nos campagnes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé tous lees amendements à l'article 23. Elle maintient son attitude.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'application de l'amendement de M. de Sesmaisons dont je conçois les soucis après son intervention d'avant-hier, conduirait à ajuster dans chaque cas particulier, c'est-à-dire pour chaque cote, la nouvelle base d'imposition, de telle manière que la proportion qu'il indique dans son amendement soit réalisée.

C'est un travail pratiquement irréalisable. Comment, pour chaque cote, pourrait-on vérifier à la fois le prix du blé en 1939 et celui du moment ? Je ne crois pas que ce soit praticable.

Par ailleurs, il en résulterait certainement une diminution de recettes, bien qu'il soit évident que nous ne chercherons pas à provoquer le contribuable en l'imposant dans des proportions qui dépassent par principe celles qui sont indiquées dans cet amendement.

Le fait même qu'un plafond ait été prévu montre bien que c'est une diminution de recettes qui en résulterait. C'est pourquoi le Gouvernement demande l'application de l'article 48 à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de MM. de Sesmaisons et Laurens.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Je vais mettre aux voix l'article 23.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Au cours des explications que j'ai fournies en défendant mon amendement, j'ai nettement marqué que nous étions opposés à l'article 23. Nous voulons le manifester en demandant le scrutin.

M. le président. Monsieur Paumier, insistez-vous réellement pour qu'il soit procédé à ce scrutin ?

M. Bernard Paumier. Je veux bien ne pas demander le scrutin pour l'article 23, mais je le réclamerai au moment du vote relatif de l'ensemble des textes à la contribution foncière.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues qui tend, après l'article 23, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le taux de l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties prévue par l'article 8 de la loi du 25 juin 1947 et perçue au profit du fonds national de solidarité agricole ne sera, en aucun cas, supérieur à celui fixé au titre de l'année 1947. »

La parole est à M. Wadeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties, mon ami M. Bernard Paumier a exprimé notre position en demandant que la majoration qui est prévue par le texte en discussion ne s'applique pas aux exploitants agricoles propriétaires qui travaillent eux-mêmes ou avec le concours de membres de leur famille les terres qu'ils possèdent.

Cette proposition a été disjointe à la demande de M. le rapporteur général de la commission des finances et du Gouvernement. Je le regrette, car je note, en passant, qu'il ne s'agissait pas de favoriser, par cet amendement, les grands propriétaires fonciers, mais uniquement les paysans qui travaillent eux-mêmes la terre qu'ils possèdent, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure M. Eugène Rigal.

Mon amendement ne vise plus le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties, mais l'imposition additionnelle destinée au fonds de solidarité agricole. Afin d'en saisir la portée exacte, il est, je crois, indispensable de partir des textes en vigueur. A ce propos, je rappelle que, d'une part, la contribution foncière des propriétés non bâties, dite part de l'Etat, a été doublée par la loi du 23 décembre 1946; d'autre part, l'imposition additionnelle qui fait l'objet de mon amendement et qui est perçue au profit du fonds national de solidarité agricole a été portée au double de la part de l'Etat par la loi du 25 juin 1947.

Le rendement annuel que donne cette imposition est le suivant : environ 1 milliard 500 millions pour la part de l'Etat, environ 3 milliards pour l'imposition additionnelle perçue au profit du fonds de solidarité agricole.

C'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement, ainsi que sur les conséquences du vote qui nous est demandé.

Si, par suite de l'adoption du projet qui nous est soumis, l'impôt foncier proprement dit est doublé, ce qui est probable — peut-être même sera-t-il plus que doublé — du même coup, d'après les textes en vigueur, l'imposition additionnelle sera également doublée. Son rendement passera donc de 3 à 6 milliards, peut-être même à un chiffre plus élevé.

Au surplus, si l'impôt foncier proprement dit est à la charge du bailleur, l'imposition additionnelle est toujours à la charge de l'exploitant, donc, en cas de fermage, du fermier.

Comme l'a déjà indiqué mon ami, M. Bernard Paumier, les nouvelles charges dont le vote nous est demandé sont vraiment excessives, d'autant plus qu'elles s'ajoutent au prélèvement exceptionnel et à l'augmentation de l'impôt sur les bénéfices agricoles, augmentation qui est décidée en ce moment par les commissions départementales, en violation des engagement pris, comme nous le rappelions hier.

Nous demandons, par conséquent, que l'imposition additionnelle reste tout au moins au même taux que pour l'année 1947, et qu'elle ne soit pas augmentée en même temps que l'impôt foncier

D'ailleurs, l'impôt foncier n'avait été que doublé, tandis que, par la loi du 27 juin, l'imposition additionnelle a été quadruplée par rapport à 1946.

Il n'est pas possible de la doubler encore une fois.

Voilà pourquoi je demande instamment au Gouvernement de ne pas faire usage de l'article 48 du règlement, et à la commission des finances de prendre cet amendement en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le souci de M. Waldeck Rochet me paraît sans objet par le fait même que s'il fallait doubler ou augmenter l'imposition sur le foncier non bâti qui alimente le fonds de solidarité agricole, il faudrait une loi, qui serait discutée par le Parlement.

C'est d'ailleurs ce qui va se produire. Je crois que les décisions ne sont pas encore prises à ce sujet, mais une loi spéciale sera déposée prochainement sur le bureau de l'Assemblée pour assurer l'équilibre du budget des allocations familiales agricoles.

Cette loi, vous le savez, monsieur Waldeck Rochet, comporte une disposition qui concerne le foncier non bâti et le fonds national de solidarité agricole.

Lorsqu'elle en discutera, l'Assemblée prendra position pour savoir s'il faut augmenter ou non ce foncier non bâti.

Ces garanties étant données, l'amendement de M. Waldeck Rochet me paraît inutile.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je serais le premier à désirer que mon amendement soit satisfait par la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, mais, par habitude, je suis un peu méfiant et je ne suis pas pleinement rassuré.

En effet, l'article qui vient d'être adopté indique que les nouveaux tarifs pour l'impôt foncier seront fixés d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1948, à partir d'une date qui sera fixée par décret.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A partir de 1951.

M. Waldeck Rochet. Ce qui veut dire que dès que cette loi sera votée, le Gouvernement aura la possibilité de prendre des décrets qui rendront cette loi applicable pour l'année 1948.

Et si cette loi devient applicable pour l'année 1948, une des conséquences en sera l'augmentation de l'imposition additionnelle.

Voici les termes de l'article 8 de la loi du 25 juin 1947 : « L'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue au profit du fonds national de solidarité agricole est portée au double de la part de l'Etat. Cette imposition est applicable à compter du 1er janvier 1947. »

Autrement dit, cette loi du 25 juin 1947 porte d'une manière définitive l'imposition additionnelle au double de l'impôt foncier.

Si l'application du présent texte rend cette loi applicable à partir de cette année, l'imposition additionnelle est doublée automatiquement sans qu'il soit besoin de voter un autre texte.

Ce n'est peut-être pas votre avis, monsieur le ministre. Quant à moi, je me méfie, car les textes sont les textes.

En tout cas, je maintiens mon amendement, à moins que vous ne preniez un engagement ferme...

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est ce que je vais faire.

M. Waldeck Rochet. ...au nom du Gouvernement, en indiquant que de toute manière, et quelle que soit l'interprétation de ces textes, l'imposition additionnelle perçue au profit du fonds national de solidarité agricole sera maintenue au même taux que pour l'année 1947.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas exactement l'engagement que vous demandez que je vais prendre.

Je vais m'engager à ce que rien ne soit modifié sans consultation de l'Assemblée.

C'est là une garantie que vous ne pouvez pas refuser puisqu'elle est inscrite dans la Constitution et dans la Tradition.

Par ailleurs, votre interprétation, qui a soulevé cette inquiétude, ne me paraît pas exacte. Il faudrait en effet deux ans pour reviser les évaluations foncières. La date du 1er janvier 1948 n'est qu'une date de référence.

C'est donc à partir de 1951 que l'on pourrait éventuellement opérer de la façon que vous venez d'indiquer.

Si bien, je crois, que vos préoccupations sont actuellement assez vaines, d'autant plus que d'ici quelques jours, vous aurez à examiner le texte dont je parlais, à propos duquel nous n'avons pas encore décidé si nous transformerions ou non l'imposition sur le foncier non bâti.

M. Waldeck Rochet. En tout cas, cette explication n'était pas inutile. Je prends acte des déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat au budget, d'après lesquelles il est convenu que rien ne sera modifié en matière d'imposition additionnelle...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sans loi

M. Waldeck Rochet. ...sans que nous ayons voté une loi.

M. Jacques Duclos. Nous en discuterons alors.

M. Waldeck Rochet. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — 1. — A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, au lieu et place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article précédent, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans des communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

« 2. — Le taux de cette majoration sera déterminé par un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre assisté de la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le taux sera arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre.

« Le taux ainsi arrêté sera notifié au maire par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre.

« Dans le mois qui suivra la réception de cette notification, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, pourra faire appel de cette décision devant la commission départementale des impôts directs, qui statuera définitivement.

« 3. — Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation. »

MM. Paumier et Waldeck Rochet ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 24 :

« Le taux de cette majoration sera déterminé par une commission communale comprenant paritairement :

« Trois représentants de la commission communale des impôts directs et trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles assistés d'un représentant de l'administration des contributions directes.

« En cas de désaccord le différend sera soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du code général des impôts directs. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. L'article 24, dans son deuxième alinéa, prévoit que le taux de la majoration sera déterminé par un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre assisté par la commission communale des impôts directs.

Si l'on en juge par ce texte, c'est donc le représentant de l'administration seul qui statuera, les autres n'étant là que pour l'assister.

Hier, M. de Sesmaisons, parmi d'autres d'ailleurs, mettait sérieusement en cause l'impartialité de cette administration, au sujet de la fixation de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour 1948.

Je ne veux pas insister. Néanmoins, je souligne que si on laisse le seul représentant de l'administration juge et partie, la détermination du taux, pour le moins, peut laisser à désirer.

J'ai confiance, bien sûr, dans les représentants de l'administration.

M. Jacques Duclos. Cela devient inquiétant ! *(Sourires.)*

A l'extrême gauche. C'est une confiance limitée.

M. Bernard Paumier. Il me sera cependant permis de formuler quelques réserves.

C'est pourquoi la première partie de mon amendement prévoit — ce qui me paraît très équitable — que le taux de la majoration sera fixé par une commission paritaire, comprenant trois représentants de la commission communale des impôts directs et trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles, assistés d'un représentant de l'administration des contributions directes.

Chacun comprendra aisément qu'une telle commission serait mieux habilitée pour établir le taux de majoration en question.

De plus, au cas où il y aurait désaccord, comme de la discussion jaillit la lumière, la commission que nous suggérons pourrait trancher équitablement.

Enfin, n'est-il pas conforme de s'entourer du concours des contribuables eux-mêmes, alors qu'on les impose de plus en plus ?

Naturellement, il est possible de discuter sur la composition de cette commission. Mais l'essentiel, selon nous, consiste à ne pas permettre à l'administration de statuer seule.

D'autre part, il est prévu dans le projet du Gouvernement qu'en cas de litige le taux sera fixé par le directeur des contributions directes et du cadastre. Ce n'est qu'ensuite que l'appel est possible.

Encore faut-il préciser que seul le maire de la commune, dûment autorisé par son conseil municipal, peut faire appel de cette décision devant la commission départementale des impôts directs.

C'est là beaucoup trop de complications.

Notre amendement éviterait sans doute cette bureaucratie. Il prévoit, en effet, qu'en cas de désaccord, le différend sera soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du code général des impôts directs.

Nous ne comprenons pas pourquoi le conseil municipal statuerait sur cette affaire. Si, comme nous l'estimons, une véritable commission communale fonctionnait dans les conditions prévues, nous éviterions cet excès de bureaucratie.

Ainsi, il ressort nettement qu'il y a intérêt à permettre aux contribuables de discuter de leurs propres affaires tout en laissant à la commission départementale des impôts directs le soin de trancher ensuite, sans pour autant faire intervenir le directeur des contributions directes et les conseils municipaux.

De ce fait, nous estimons que le conflit latent entre contribuables et administration, qui s'envenime encore, pourrait être atténué.

Tout le monde, selon nous, a donc avantage à accepter ces principes d'équité et de bon sens. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances avait déjà examiné l'amendement de M. Paumier. Par 15 voix contre 6, elle l'avait rejeté.

La commission doit maintenir sa position, car cet amendement n'apporte rien de nouveau pour l'application du taux de la majoration.

Je voudrais profiter de l'occasion pour prendre acte de la déclaration qu'a faite tout à l'heure le représentant du Gouvernement lorsqu'il a annoncé le dépôt prochain d'un projet assurant le financement du fonds national de solidarité agricole, lequel alimente, comme chacun le sait, les allocations familiales agricoles et, éventuellement, les caisses de sécurité sociale agricole.

Il y avait là une difficulté qu'il fallait, à la fois, envisager et résoudre dans le plus bref délai.

J'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget pour que ce projet soit déposé avant la discussion et le vote du budget de l'agriculture. Il serait préférable, en effet, que les propositions gouvernementales concernant le financement du fonds national de solidarité agricole précèdent la discussion du budget de l'agriculture, auquel pourraient être, éventuellement, rattachées les subventions accordées à ce fonds.

Ces observations étant faites pour la bonne règle, je pense que M. le sous-secrétaire d'Etat au budget en tiendra compte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est entendu.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Les explications de M. le rapporteur général ne m'ont pas pleinement convaincu.

J'estime, au contraire, qu'une commission locale comprenant des habitants de la commune est bien mieux habilitée qu'un représentant de l'administration pour statuer sur le taux de la majoration en question.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement prend position contre l'amendement de M. Paumier.

Les évaluations qu'il s'agit de reviser servent de base à la contribution foncière perçue au profit de l'Etat.

Il est bien évident que si l'on instituait une commission comprenant une majorité de représentants locaux ou syndicaux, on aboutirait à des évaluations foncières exactement contraires à celles que l'on désire.

Il n'y aurait, en effet, aucune homogénéité dans le pays, puisque ce serait les représentants du cru qui détermineraient les nouvelles évaluations.

Il faut donc qu'un représentant de l'Etat procède à la comparaison, en tenant compte de toutes les évaluations de terres et de parcelles différentes.

C'est pour cette raison de fond que nous ne pouvons accepter ni la première ni la seconde partie, de l'amendement de M. Paumier, bien qu'il semble évidemment séduisant de simplifier une procédure qui peut paraître compliquée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Paumier et Waldeck Rochet, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 modifié par l'amendement de MM. Paumier et Waldeck Rochet.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — Les propriétaires seront admis, dans les conditions et délai fixés par les articles 206 et 207 du code général des impôts directs, à contester les natures de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties.

« Toutefois, dans les communes visées à l'article ci-dessus, les réclamations ne seront recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 16 avril 1930. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. « Art. 26. — Les articles 211 et 212 du code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 211. — 1. — Par dérogation au principe de la fixité des évaluations posé par les articles 206 à 210 du présent code, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement soit d'office, soit sur déclaration du propriétaire par le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs.

« Ces changements sont appliqués dans les rôles de l'année suivante.

« 2. — Les déclarations des propriétaires sont adressées à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, dans le premier mois de chaque année. Elles doivent indiquer les désignations cadastrales (section, lieudit, numéro du plan et contenance des parcelles affectées par les changements).

« 3. — Les nouvelles évaluations établies en vertu du présent article peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par l'article 208 pour les propriétés nouvellement imposables évaluées par application de l'article 189. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Eugène Rigal tendant à compléter l'article 26 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article auront effet du 1er janvier 1948.

« Les déclarations des propriétaires visées au paragraphe 2 de l'article 211 nouveau du code général des impôts directs seront reçues en 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Il s'agit de permettre la constatation des changements de nature de culture dès 1948, afin que les rectifications nécessaires puissent être apportées dès 1949 dans les rôles émis au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Eugène Rigal, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 complété par l'amendement de M. Eugène Rigal.

(*L'article 26, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. « Art. 27. — Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des articles 23 à 26 ci-dessus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

M. Paul Valentino a présenté un amendement tendant à compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« Jusqu'à ce qu'une loi en décide autrement, la perception des impôts directs et indirects et des produits des revenus publics dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 continuera d'être opérée conformément à l'article 35 *ter* de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je n'entends pas rouvrir une discussion à laquelle le Gouvernement s'est dérobé hier. Je veux seulement proposer à l'Assemblée une mesure conservatoire, qui lui permettra d'exercer ultérieurement des attributions qui n'appartiennent qu'à elle seule.

Au mois de janvier dernier, le Gouvernement lui-même avait pris cette mesure en raison du fait que le régime financier et le régime fiscal des départements créés par la loi du 19 mars 1946 n'étant pas encore établis, la perception des impôts et contributions à partir du 1er janvier ne pouvait s'effectuer.

C'est dans ces conditions que nous avons été appelés à voter un article 35 *ter*, inséré dans la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Je demande simplement que, jusqu'à ce qu'une loi en décide autrement, la perception des impôts directs et indirects et des produits des revenus publics dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 continue d'être opérée conformément à l'article 35 *ter* de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

C'est, en somme, une mesure analogue à celle proposée pour les départements d'Alsace et de Lorraine. Je veux espérer que nous ne serons pas moins bien traités que ces derniers.

M. le président. La parole est à M. Girard, contre l'amendement.

M. Rosan Girard. M. Valentino est un adversaire têtu de l'assimilation des vieilles colonies aux départements français.

En réalité, l'amendement qu'il présente vise à annuler purement et simplement les décrets d'ordre financier que le Gouvernement vient de promulguer en vue d'étendre aux quatre nouveaux départements la législation fiscale de la métropole.

Il est, en effet, incontestable que le Gouvernement disposait de ce pouvoir, puisque le terme du délai prévu par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 était le 31 mars dernier. Le Gouvernement a donc agi dans la plénitude de ses droits.

Si ces décrets mécontentent M. Valentino, cela le regarde. Quant à nous, nous estimons que ces décrets règlent enfin sans équivoque sur le plan fiscal la situation des quatre nouveaux départements. Aussi, invitons-nous l'Assemblée à voter contre l'amendement de M. Valentino.

M. Eugène Rigal. Et vive le Gouvernement ! (*Rires au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Le moment viendra ou mes collègues communistes et moi-même nous nous affronterons : je suis sûr que, même s'ils ne font pas amende honorable, ils seront quelque peu gênés pour justifier leur position actuelle.

Mais cette heure n'est pas venue. Il s'agit, pour l'instant, d'une question de principe sur laquelle je crois pouvoir obtenir l'adhésion de tous les vrais démocrates.

M. Jacques Duclos. C'est une opinion ! (*Sourires.*)

M. Paul Valentino. Les lois fiscales ont déterminé dans le passé, et dans tous les pays, des luttes que l'on peut qualifier d'affreuses entre ceux sur qui on levait l'impôt et les gouvernements autoritaires qui n'avaient pas été institués par des voies démocratiques.

Notre histoire nationale nous apprend que, en l'absence de toute assemblée élue, il s'est trouvé une institution, créée pourtant par le pouvoir, pour mener une lutte préfigurant déjà celle que nous soutenons en régime démocratique. Cette institution nous a, d'ailleurs, légué le nom sous lequel est connue toute assemblée dont le rôle est de consentir l'impôt destiné à la marche des services publics : le Parlement.

Si M. Girard est partisan de l'assimilation financière, qu'il vienne à la tribune soutenir cette thèse. Si l'Assemblée le suit, je m'inclinerai, car la procédure selon laquelle j'aurai été vaincu aura été celle de la République et de la démocratie.

Mais me trouvant placé devant une procédure à laquelle je ne souscrirai jamais, j'ai déposé mon amendement dans l'intention précise de réserver au Parlement la possibilité de trancher entre les thèses qui s'affrontent.

Mon cher collègue — je vous dis « mon cher collègue » malgré tout...

M. Jacques Duclos. Pourquoi « malgré tout » ?

M. Paul Valentino. Je suis socialiste, et ma doctrine est celle de l'amour: même lorsque des calculs inavouables inspirent mes adversaires, j'ai encore de la bienveillance à leur égard et c'est pourquoi je dis: « mon cher collègue ». Croyez-moi, mon cher collègue, je saurai caractériser ma position et celle de mes adversaires lorsque le moment sera venu de le faire.

Je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 27 dispose simplement qu'en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur des articles 23 à 26 du projet. Il ne s'agit donc nullement de l'ensemble du projet, mais seulement d'une législation particulière qui est celle des articles 23 à 26.

Mais je tiens à répondre à l'intervention de M. Valentino.

Je pourrais lui dire que l'application de l'article 48 du règlement me permettrait d'écarter sa demande. Ce serait, à vrai dire, une interprétation extensive, car je ne suis nullement certain que la fiscalité nouvelle qui, dès maintenant, est en vigueur, avec beaucoup d'atténuation d'ailleurs, dans les départements d'outre-mer, rapporte plus que l'ancienne. Ainsi, l'article 48 du règlement n'est pas une arme en l'espèce, ce qui devrait rassurer M. Valentino.

D'autre part, sans insister sur les divergences qui opposent les divers représentants des quatre départements d'outre-mer, je voudrais lui faire observer que le caractère parfois désagréable que revêt l'application de cette fiscalité provient en partie du fait que certains textes, notamment celui relatif à l'extension de la sécurité sociale dans ces départements, ne sont pas encore signés. Sur ce point, je puis m'engager à les déposer dans un délai extrêmement court sur le bureau de l'Assemblée.

Je ne reviendrai pas sur la discussion de fond: la loi du 19 mars 1946 a donné au Gouvernement le pouvoir d'introduire par décrets, dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la législation métropolitaine qui n'étaient pas applicables dans ces territoires. Le Gouvernement était donc parfaitement fondé à introduire dans les départements d'outre-mer la législation fiscale métropolitaine en l'adaptant, bien entendu, aux situations particulières qu'on y rencontre.

Une référence existe, d'ailleurs, à cet égard dans l'article 73 de la Constitution qui dispose que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains sauf les exceptions déterminées par la loi.

Dans ces conditions, je pense qu'il est nécessaire de rejeter l'amendement de M. Valentino.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Le Gouvernement abuse quelque peu de l'inexpérience de mes collègues communistes qui lient constamment la question fiscale et le problème de la sécurité sociale. Nos collègues métropolitains savent bien que les cotisations destinées à alimenter la sécurité sociale sont perçues sur les salaires et que le budget n'a rien à y voir.

Aussi, lorsqu'on me dit qu'en promettant d'appliquer effectivement la sécurité sociale on obtiendra mon adhésion, on me prête une position qui est celle de mes collègues communistes et non la mienne.

Nous étions, hier, dans les conditions voulues pour débattre le problème. Si le Gouvernement se croyait dans son bon droit, il n'avait alors qu'à discuter le fond même de mon exposé. Aujourd'hui, à une heure aussi tardive, je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée, mais je compte sur le sens démocratique de mes collègues pour qu'ils votent mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'abuser de votre attention, mais M. Valentino a soulevé un débat extrêmement grave. Il nous a prêté des intentions inavouables. En réalité, je vais m'efforcer de vous prouver quels buts il poursuit lui-même.

Les décrets devant étendre aux quatre nouveaux départements la législation fiscale métropolitaine n'ayant pas paru avant le 1er janvier 1948, il fut inclus dans la loi de finances, à la demande du Gouvernement, un article permettant provisoirement à l'Etat de se substituer aux quatre colonies pour la perception des impôts et le payement des dépenses de caractère national, les dépenses départementales restant, elles aussi, jusqu'au 31 mars 1948, date limite fixée pour la parution des décrets, à la charge de l'Etat, aucune recette n'ayant été établie au profit des quatre nouveaux départements.

C'est cette situation particulièrement équivoque que M. Valentino veut perpétuer dans ces territoires.

Des départements ont été créés, mais ils ne disposent d'aucune recette: c'est l'Etat qui doit, par des subventions, leur permettre de faire face à leurs dépenses. Les communes n'ont pas davantage de recettes définies. L'Etat lui-même couvre les dépenses nationales et départementales, mais ne perçoit que le produit des taxes coloniales de l'année dernière.

Tel est le régime provisoire institué par la loi de finances que j'ai citée.

Le Gouvernement avait-il le droit et le devoir d'étendre, par décret, la législation fiscale métropolitaine à ces départements? Certainement, car l'article 2 de la loi d'assimilation dispose que les lois et décrets en vigueur dans la métropole feront l'objet, avant le 31 mars 1948, de décrets d'application à ces départements. Le Gouvernement se devait de mettre un terme au chaos fiscal qui régnait dans les vieilles colonies. C'est ce qu'il a réalisé en prenant ces décrets financiers.

J'en arrive à un troisième point. La fiscalité coloniale ancienne reposait essentiellement sur des droits à l'entrée et des droits à la sortie, fiscalité indirecte, frappant aveuglément le consommateur guadeloupéen et le consommateur métropolitain.

L'impôt sur le revenu, dans la législation fiscale coloniale actuelle, représente environ 4 p. 100 du total du budget. Et il faut préciser que ce sont surtout les fonctionnaires qui le payent.

Les gros possédants, les gros commerçants, les gros avocats, les gros médecins ne payent presque pas.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est, d'après la législation coloniale, fixé à 18 p. 100. Dans la métropole, cet impôt est, je crois, de 30 p. 100.

Vous voyez ainsi, mesdames, messieurs, quels intérêts l'on défend lorsqu'on essaie de maintenir la législation fiscale coloniale et l'autonomie financière des « vieilles colonies ».

Certaines communes ne peuvent obtenir un centime de subvention. Le conseil général de la Guadeloupe, dont M. Valentino contrôle la majorité, refuse des subventions à certaines communes et en attribue aux chapelles miraculeuses et aux communes administrées par les amis de M. Valentino.

Au contraire, avec le système fiscal métropolitain, chaque commune a droit à une subvention de 200 francs par tête d'habitant, ainsi qu'à une somme de 200 francs par élève inscrit dans les écoles primaires au titre de subvention ordinaire régulière.

Je crois devoir déclarer, en outre, que le Gouvernement a fait preuve de sagesse, pour une fois. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Oh, mes chers collègues, nous le combattons assez souvent pour lui rendre hommage quand c'est nécessaire. Je répète donc que le Gouvernement a fait preuve de sagesse en prévoyant des transitions dans l'introduction de la fiscalité métropolitaine.

Il a été décidé, pour la fiscalité directe, qu'il y aurait une réduction d'un quart sur le taux et l'abattement en vigueur dans la métropole.

Il ne me reste plus qu'à préciser que l'abattement à la base, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires à la Guadeloupe, est de 7.000 francs.

M. Paul Valentino. Vous oubliez de dire que le taux ne dépasse pas 3 p. 100.

M. Rosan Girard. C'est dire que l'impôt frappe intensément les petits, alors que l'abattement à la base est beaucoup plus élevé dans la métropole. Il était de 72.000 francs, je crois, l'année dernière.

J'en ai fini. Sur le terrain juridique, il est incontestable que le Gouvernement se devait d'accorder à ces départements le même régime fiscal qu'aux départements métropolitains. Pour notre part, nous nous sommes toujours opposés à un régime d'exception. Si M. Valentino croit devoir réclamer un tel régime pour ces départements, il ne défend que sa thèse et ne parle qu'en son nom personnel.

Les populations de la Guadeloupe, en particulier, ont eu à trancher ce débat: c'est sur ce thème que deux candidats communistes ont été élus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Valentino. Avec l'appui de l'administration! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'avais demandé, lors de la discussion de l'article 23, un vote par scrutin.

Puis, ne voulant pas imposer à l'Assemblée un scrutin sur chacun des articles 23 à 27, que je n'approuve pas, j'avais accepté de faire porter ma demande sur l'ensemble des textes qui ont trait à une revision accélérée de la contribution foncière.

M. le président. L'article 23 a été adopté. L'article 27 vient de l'être à son tour. Il n'est pas possible de recommencer des votes.

M. Waldeck Rochet. Pourtant, le scrutin sur l'ensemble de ces articles avait été convenu, monsieur le président.

M. le président. Le règlement prévoit la discussion des projets article par article.

L'Assemblée a adopté les articles 23 à 27. Elle ne peut revenir sur ces votes acquis à main levée.

M. Jacques Duclos. De toute façon, il y aura un scrutin sur l'ensemble du projet.

M. le président. C'est exact et ce scrutin qui est de droit, permettra à M. Paumier de manifester son opinion.

[*Article* 28.]

M. le président. « Art. 28. — Le nombre des membres suppléants appelés à siéger, en tant que représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du code général des impôts directs, est porté à huit pour chaque catégorie de contribuables. Ce nombre est double dans le département de la Seine.

« Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés par les chambres de commerce et appelés à siéger lorsque le différend soumis à la commission concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le nombre de suppléants est de douze dans les départements de plus de 800.000 habitants et de vingt dans le département de la Seine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28 bis.]

M. le président. « Art. 28 *bis*. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

« Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947. »

M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 28 *bis*, après les mots : « la campagne 1947-1948 » à intercaler les mots : « et la campagne 1948-1949 ».

La parole est à M. Jacques Bardoux.

M. Jacques Bardoux. L'article 28 *bis* reprend une idée que nous avons, mes amis et moi, depuis longtemps exprimée dans une proposition de loi qui n'a pas retenu l'attention de l'Assemblée et qui consiste, pour remédier à la crise de la culture du blé, à dégrever les emblavures en céréales.

Le texte dont nous sommes saisis ne vise toutefois que les ensemencements de la campagne 1947-1948. C'est dire que cet article ne fera pas pousser un hectare de plus en blé, puisque tous les blés sont semés.

Il faudrait ajouter les mots : « et de la campagne 1948-1949 » de façon à maintenir, pour l'année prochaine, l'encouragement donné à la culture du blé. C'est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a cru devoir limiter la mesure au blé ensemencé au cours de la campagne 1947-1948. Ce faisant, elle a agi avec prudence et il serait véritablement léger de disposer pour une campagne qui n'est pas encore entreprise.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Bardoux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement estime également qu'il est bien suffisant de légiférer pour la campagne 1947-1948. Nous verrons plus tard ce qu'il y aura lieu de faire pour la campagne 1948-1949.

D'ailleurs, la mesure envisagée représente déjà une dépense d'un milliard cinq cents millions. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à prévoir, dès maintenant, par ce texte, un dégrèvement pour la prochaine campagne, dont nous ignorons tout à l'heure actuelle.

J'invoquerai, le cas échéant, l'article 48 du règlement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bardoux ?

M. Jacques Bardoux. Non, monsieur le président. Je le retire pour éviter l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *bis*.

(*L'article* 28 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28 ter.]

M. le président. « Art 28 *ter*. — La réduction prévue à l'article 28 *bis* ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le maire et avec son avis à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation.

« L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *ter*.

(*L'article* 28 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant, après l'article 28 *ter*, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Compléter la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 en ajoutant, après le premier alinéa, le texte suivant :

« Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947. De même pour les cultures spéciales les bénéfices forfaitaires ne pourront être fixés à un chiffre supérieur à celui fixé pour l'impôt de 1947. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. L'amendement dont M. le président vient de donner lecture constitue un article nouveau.

Après la discussion qui a eu lieu hier, il me paraît inutile de commenter très longuement un tel texte, qui se justifie par lui-même et qui a pour objet de maintenir, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, en ce qui concerne l'année 1948, les coefficients qui étaient en vigueur pour l'année 1947.

Hier, nous avons établi que les coefficients fixés actuellement par les commissions départementales, sur instructions de l'administration et du Gouvernement, sont bien souvent doublés, alors que le Gouvernement avait pris l'engagement de maintenir, pour l'année 1948, les coefficients en vigueur pour 1947.

Notre amendement a tout simplement pour objet de rendre valable l'engagement qui avait été pris.

En raison de l'augmentation des coefficients, j'avais déposé hier un amendement qui tendait à porter de 10.000 à 40.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt. Cet amendement a été disjoint, le Gouvernement ayant fait valoir qu'il avait pour effet de réduire les recettes.

Le texte que je présente aujourd'hui est différent et n'a pas pour objet une réduction des recettes. Par conséquent, je demande au Gouvernement et à la commission des finances de bien vouloir le prendre en considération et à l'Assemblée de le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sur le point invoqué par M. Waldeck Rochet, la discussion d'hier a été suffisamment longue et passionnée.

Je me vois donc dans l'obligation de demander l'application de l'article 48 du règlement.

M. Pierre Meunier. C'est impossible !

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission de mon amendement, car il mérite son examen.

Hier, elle a rejeté un amendement portant l'abattement à la base à 40.000 francs parce qu'il entraînait une diminution effective des recettes. Il n'en est pas de même avec l'amendement actuel qui nous amène à revoir le problème dans son ensemble.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous envisagerons de le faire lors de la réforme de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

M. Waldeck Rochet. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, la réforme agricole, vous le savez bien, est pour l'année 1949.

Or, il y a un problème à régler pour l'année 1948. Des engagements ont été pris. Je demande que la commission se saisisse de notre texte de manière à trouver un accord, conformément aux engagements pris.

M. le président. Cependant, monsieur Waldeck Rochet, la disjonction vous donnerait satisfaction en ce sens que, lorsqu'un amendement est disjoint, il est renvoyé à la commission, qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi.

Ainsi, la commission sera saisie de votre amendement, même si l'article 48 du règlement doit jouer.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, je préférerais que M. le rapporteur général prît, au nom de la commission, l'engagement d'examiner l'amendement

Nous savons comment bien souvent les choses se passent. Les textes sont disjoints et leur examen est renvoyé aux calendes grecques.

M. le président. En tout cas, monsieur Waldeck Rochet, l'article 48 du règlement vous autorise lui-même à demander que la commission se saisisse de votre texte.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte d'autant moins l'allusion qui a été faite aux calendes grecques que la disjonction elle-même et la pour-

suite des débats sur les chapitres 2, 3, 4 et 5 permettront à cette commission d'examiner très utilement l'amendement de M. Waldeck Rochet et, éventuellement, de le soumettre à l'Assemblée avant le vote définitif des projets.

J'insiste donc à mon tour pour que l'amendement soit disjoint.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je prends acte des déclarations qui viennent d'être faites.

Je déposerai mon texte sous la forme d'une proposition de loi, avec demande de discussion d'urgence.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Waldeck Rochet.

L'amendement est disjoint.

M. Gozard a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 28 *ter*, un nouvel article ainsi conçu:

« Compléter l'article 383 *bis* du code général des impôts directs par un paragraphe 1 *bis* ainsi conçu:

« Toutefois, en ce qui concerne les industries et commerces saisonniers dont l'établissement n'ouvre que postérieurement au 1er mai les versements prévus au paragraphe précédent seront effectués les 1er juillet et 1er août. »

La parole est à M. Marcel David, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel David. M. Gozard, retenu par d'autres occupations parlementaires, m'a chargé de défendre son amendement.

Ce dernier tend à reporter au 1er juillet et au 1er août les dates d'échéance pour le versement de l'acompte provisionnel sur l'impôt pour les industries saisonnières. Il semble que ce report soit parfaitement justifié.

Les industriels et commerçants saisonniers, en particulier les commerçants des stations thermales et estivales ne localisent des recettes qu'à partir du mois de mai. Il paraît injuste d'exiger d'eux qu'ils versent un acompte provisionnel avant même l'ouverture de leur commerce.

D'ailleurs, sur l'intervention de M. Gozard, M. le ministre des finances avait envoyé des instructions pour que la pénalité de 10 p. 100 prévue pour retard de payement de l'acompte provisionnel ne soit appliquée qu'avec un examen bienveillant pour les commerces saisonniers. M. le ministre des finances est donc acquis au principe de cet amendement. J'insiste toutefois pour que l'Assemblée l'adopte et qu'une simple circulaire soit ainsi régularisée par un texte légal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secretaire d'Etat au budget. Les préoccupations de M. Gozard ont été, en effet, celles du Gouvernement aussi bien pour le prélèvement exceptionnel que pour la cédule des impôts sur les revenus.

La législation actuelle tient compte, dans une mesure qui nous paraît suffisante, de la situation des contribuables des industries saisonnières. Ils ont la possibilité d'obtenir une remise de la majoration encourue dans le cas où les retards de payement sont importants.

Nous pensons que cette mesure donne satisfaction à M. Gozard, sans présenter le danger, que comporte l'amendement de notre collègue, d'introduire une nouvelle modification de notre fiscalité au profit d'industries qu'il est assez difficile de déterminer.

En effet, qu'est-ce qu'une industrie saisonnière ? Comment peut-on exactement dire, dans une ville d'eaux, par exemple, si tel ou tel commerçant est un commerçant saisonnier ou simplement un commerçant permanent parce qu'il sert une partie stable de la population ?

Je crois que les mesures prévues, aussi bien en matière de prélèvement exceptionnel que pour les impôts ordinaires, et les instructions qui peuvent être envoyées par la voie administrative donneront satisfaction à M. Gozard, sans qu'il soit nécessaire de voter un texte nouveau dont l'interprétation serait assez délicate.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur David ?

M. Jean-Paul David. Je suis un peu surpris de constater qu'une circulaire peut avoir un certain sens alors qu'un texte légal correspondant au même objet peut avoir une signification différente.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pas du tout.

M. Jean-Paul David. Bien que je n'aie pas très bien compris cette contradiction, j'enregistre les assurances de M. le secrétaire d'Etat au budget et je retire l'amendement pour éviter le pire.

M. le président. L'amendement de M. Gozard est retiré.

M. le président. M. Jean Guitton a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 28 *ter*, un nouvel article ainsi conçu:

« La majoration de 10 p. 100 frappant les sommes impayées en matière de contributions à compter du 31 mars 1948 voit sa date d'application reportée au 31 mai 1948 ».

La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, j'attire votre bienveillante attention sur les difficultés rencontrées, vous le savez, par un nombre assez important de contribuables pour acquitter leurs impôts au titre de l'exercice 1947.

Les services du ministère des finances ne doivent pas ignorer que, par suite du vote et, parfois, de l'approbation tardive des budgets communaux, les bases des impositions locales réclamées aux contribuables n'ont été déterminées qu'avec beaucoup de retard. Il s'ensuit que les rôles établis à la direction des contributions directes n'ont été émis qu'en fin d'année, c'est-à-dire en novembre au en décembre 1947.

M. Raymond Triboulet. Ou même en 1948.

M. Jean Guitton. Vous savez aussi que dans les perceptions, les travaux résultant des différentes décisions du Parlement ont dépassé les possibilités d'exécution du travail matériel dans les délais normaux. Les travaux préliminaires de l'expédition des avertissements aux contribuables ont subi ainsi d'importants retard, de sorte que les assujettis n'ont, en fin de compte, connu le montant de leur dette que fin janvier, ou même parfois dans le courant du mois de février 1948.

Il semble donc exagéré, à mon humble avis, de frapper les intéressés d'une pénalité de 10 p. 100 des sommes impayées au 31 mars 1948, les redevables n'ayant en effet disposé que d'un ou deux mois pour se libérer de sommes importantes.

Au même moment, il leur a été demandé de verser le tiers provisionnel des impositions de 1948 et le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Dans le même temps, le retrait des billets de 5.000 francs n'a pas été sans priver certains contribuables honnêtes — car c'est ceux-là que je veux défendre — d'une partie des disponibilités nécessaires à la bonne marche de leurs affaires.

J'ajouterai à cela le cas particulier de certaines régions sinistrées, dont la mienne, où des commerçants ou des entreprises qui ont exécuté des travaux pour le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour des collectivités, communes ou départements, attendent encore le règlement de leurs factures.

Vous savez avec quels retards ont lieu les payements de ces travaux.

Je crois avoir suffisamment dépeint la situation catastrophique qui explique le mécontentement et le découragement de braves gens — car, je le répète, c'est ceux-là que je défends — qui avaient l'habitude de s'acquitter en temps normal, régulièrement, de leur dette envers la collectivité.

C'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, de vous suggérer, sous forme d'un article nouveau, la solution suivante.

Si le Gouvernement ne peut renoncer pour le moment à appliquer la majoration de 10 p. 100, qu'il en recule au moins la date d'application au 31 mai 1948.

Je ne puis, pour cet amendement, me voir opposer le « droit de veto ». Il s'agit, en effet, vous le sentez bien, monsieur le ministre, d'une simple mesure d'équité et, si je puis m'exprimer ainsi, d'apaisement fiscal. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse de dire à M. Guitton que son amendement va exactement à l'opposé du sens dans lequel devrait s'engager la réforme fiscale.

Pour les impôts de 1948, en effet, le délai sera encore rapproché puisque ce sera trois mois après la réception du rôle que la majoration de 10 p. 100 sera applicable.

Je rappelle que, pour des raisons de continuité et de logique, le Parlement a admis qu'il convenait de percevoir l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à une date aussi proche que possible de l'époque où les bénéfices ont été réalisés. Il s'agit en quelque sorte d'opérer non pas un encaissement à la source mais une perception qui, dans le temps, soit aussi peu éloignée que possible du fait générateur.

Il nous est impossible, à l'heure actuelle, de suivre M. Guitton dans un sens totalement différent puisqu'il propose de reculer de deux mois la date de la majoration de 10 p. 100. Il nous faudrait alors reprendre l'année prochaine, certainement dans des conditions analogues, une mesure qui lui paraîtrait plus restrictive encore, puisque les délais devront être encore plus rapprochés.

Il est une autre bonne raison pour laquelle l'amendement de notre collègue ne peut pas être pris en considération: c'est qu'il y a déjà d'assez nombreux contribuables qui ont payé la majoration de 10 p. 100. Par conséquent, il me paraît impossible de restituer de l'argent à certains, de ne rien percevoir pour d'autres et d'introduire un désordre certain dans les règlements comptables.

Enfin, puisque tous ces contribuables ont eu trois mois pour payer, ceux qui ne l'ont pas fait et dont la situation est intéressante peuvent avoir, eux aussi, recours au procédé de la remise.

Je pense donc que, pour m'éviter d'invoquer un article auquel on a peut-être beaucoup trop fait appel, au gré de bien des collègues, au cours de ce débat, et dont on ne peut discuter l'application puisqu'il s'agit en la présente espèce d'un abaissement des recettes fiscales au cours des mois qui viennent, M. Guitton consentira à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mais nous maintenons notre amendement.

Je vous ai dit les raisons exceptionnelles qui nous l'ont fait déposer. Nous tenions compte de situations particulièrement difficiles...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y aura jamais de réforme fiscale!

M. Jean Guitton. ...dont, d'ailleurs, les percepteurs admettent l'existence, eux qui connaissent la situation véritable des contribuables et qui peuvent faire la discrimination entre ceux qui sont de bonne foi et ceux qui sont de mauvaise foi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous maintenons notre amendement.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, M. le ministre vient de parler du sens général de la réforme fiscale que nous sommes en train de voter...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pas aujourd'hui. On l'a déjà votée, c'est ce qu'il y a de plus grave. Le Parlement se déjugerait en adoptant l'amendement de M. Guitton.

M. Raymond Triboulet. ... et il prétend que cette mesure exceptionnelle que nous lui demandons pour le 31 mai 1948 irait à l'encontre de cette réforme.

Mais, dans cette année 1948, précisément, il y a tout de même un certain nombre de choses exceptionnelles, ne serait-ce que le prélèvement, et on pourrait adopter, dans une année aussi exceptionnelle pour les contribuables, une mesure de faveur.

Si M. le ministre insiste auprès de M. Guitton pour qu'il retire son amendement, ne pourrait-on pas insister avec non moins de raison auprès du ministre en lui demandant de prendre cette mesure qui paraît s'imposer ?

Vous êtes en train de faire une espèce d'essai de résistance de la patience du mouton contribuable. Ne craignez-vous pas qu'il devienne enragé ?

Je suis contribuable, vous l'êtes aussi, mes chers collègues; nous recevons actuellement, tous les quinze jours environ, des lettres de notre percepteur. Ce n'est jamais agréable, cette année moins que toute autre. Nous lisons: « A payer, tant; majoration: 10 p. 100 si vous ne payez pas à telle date... ».

Vraiment, les contribuables commencent à en avoir assez!

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Raymond Triboulet. Leur trésorerie commence réellement à être écrasée par ces coups d'éponge successifs.

Vous parlez toujours de la trésorerie de l'Etat; hélas! les contribuables ont leur pauvre trésorerie familiale à assurer. Cette trésorerie est complètement épuisée à l'heure actuelle.

Le contribuable vous demande comme une mesure de faveur de ne pas appliquer une majoration de 10 p. 100 avant la fin du mois de mai. Le ministre peut-il repousser une requête aussi justifiée ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je fais observer à M. Triboulet qu'il s'agit du payement des impôts de l'année 1947.

M. Raymond Triboulet. Mais, dans mon département, les rôles ont été émis à la fin de janvier 1948.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Triboulet me permettra de lui dire que la date d'émission des rôles me paraît sans effet sur l'état de la trésorerie des contribuables.

M. Raymond Triboulet. Mais si, puisque nous aurions dû payer en 1947.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Triboulet, nous sommes toujours en présence du même problème auquel le Gouvernement a déjà apporté une solution par les acomptes provisionnels du tiers des impôts de l'année précédente.

Les réformes, notamment en ce qui concerne l'accélération du recouvrement des impôts directs, sont longues à mettre au point.

J'ai signalé cela au moment du prélèvement et j'ai indiqué que le montant des impôts arriérés était à ce moment-là — il est moins important maintenant — de 122 milliards.

Je crois que les mesures qui ont été prises sont sages et que les majorations de 10 p. 100 jouent leur rôle dans la résorption des retards.

Je demande à M. Triboulet, et également à M. Guitton, de comprendre qu'il n'y a pas de raison, toutes les fois qu'on vote des lois concernant les impôts directs, de changer la date à laquelle les majorations s'appliquent.

Il y a eu, cette année, des impôts exceptionnels, c'est vrai, mais ils ont pris dans une très large mesure la forme de souscriptions à un emprunt qui diminueront les émissions de rôles. Dans ces circonstances, si vous retardez la date d'application de la majoration de 10 p. 100, il se produira exactement ce qui s'est produit quand on a cumulé les deux premières tranches du prélèvement. Il a fallu de nouveau ajouter des délais à tous ceux qui avaient été consentis parce qu'en reportant les dates on avait cumulé un certain nombre de versements de fonds sur la même quinzaine. C'est ce qui recommencerait si l'on adoptait l'amendement de M. Guitton.

Telles sont les raisons pour lesquelles il me paraît sage que les versements aient lieu à des dates judicieusement échelonnées, sans quoi vous feriez effectuer tous les versements dans la seconde quinzaine de mai et vous diriez alors, monsieur Triboulet, que tous les prélèvements et tous les versements s'accumulent à la fois dans cette dernière quinzaine de mai.

Laissez donc les dates prévues avec un échéancier qui établit des versements répartis sur un certain nombre de semaines, sur un certain nombre de mois, au lieu qu'ils soient tous bloqués sur la fin du même mois.

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur Guitton, le Gouvernement ne saurait accepter votre amendement, et, au surplus, car il est clair qu'il provoquerait...

M. Fernand Grenier. Le recours à l'article 48 du règlement! (*Rires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... une perte de recettes pour le Trésor...

M. Jean Guitton. Il s'agit d'une recette accidentelle, fruit d'une pénalité. Ce n'est pas une ressource inscrite dans le budget. Vous ne pouvez pas compter sur une rentrée aléatoire. Vous ne pouvez pas savoir sur quelle masse d'impôts s'appliquera cette pénalité de 10 p. 100. Vous ne sauriez donc opposer à mon amendement le veto de l'article 48 du règlement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'aurais souhaité ne pas aller jusqu'au bout de mon argumentation, monsieur Guitton, mais vous m'y obligez.

Il y a des contribuables qui ont déjà payé la majoration de 10 p. 100 dont ils ont été frappés. Si votre amendement était adopté, il faudrait la leur rendre et cela ferait perdre une recette au Trésor. (*Rires.*)

M. Jean Guitton. Je vous demande pardon, monsieur le ministre.

Aucune recette ne sera perdue. Il y a toujours un moyen que vous pourrez indiquer à vos comptables, par voie de circulaire: il suffira d'inscrire la somme à restituer au crédit des contribuables pour les impôts de l'année 1948. L'argent ne sortira donc pas des caisses de l'Etat...

M. Tony-Révillon. Ce sera une recette en moins pour l'année prochaine.

M. Jean Guitton. ...de sorte que vous ne pouvez pas m'opposer l'article 48 du règlement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vous aurais pas opposé l'article 48 du règlement si je n'avais pas été convaincu, pour les raisons que je me suis permis d'indiquer, que votre amendement n'était pas souhaitable au fond.

Il ne tend certainement pas à favoriser le payement régulier des contributions, c'est-à-dire le payement judicieusement échelonné dans le temps, ce qui est actuellement le point essentiel. C'est pourquoi je maintiens ma demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Les recouvrements n'auront sans doute lieu que dans la première ou la deuxième quinzaine de mai, par suite du report de cette majoration.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est l'expérience constante.

M. Jean Guitton. Faites donc confiance à vos comptables.

Ceux-ci pourront tout de même exercer, de la fin du mois d'avril jusqu'à la fin du mois de mai, les poursuites normales. Ils les exerceront à l'endroit des contribuables récalcitrants, qu'ils connaissent bien. Cela vous permettra de rétablir tout de même une mesure de justice à l'endroit des bons contribuables.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Guitton l'article 48 du règlement.

Aux termes des dispositions de cet article, si la réalité de la réduction de recette est affirmée par la commission, la disjonction est de droit.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'amendement, s'il était adopté, n'aurait pas pour conséquence une diminution des recettes éventuelles, mais il entraînerait incontestablement le remboursement de recettes déjà encaissées, puisque la pénalité de 10 p. 100 qui a frappé les retardataires a déjà été versée par certains contribuables dans les caisses de l'Etat.

Il y aurait donc décaissement de recettes déjà enregistrées.

Je laisse à l'Assemblée le soin de faire, sur ce point, une interprétation logique.

M. le président. La commission n'ayant pas formellement déclaré que l'amendement aurait pour conséquence une diminution de recettes, la disjonction n'est pas de droit.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la disjonction proposée par le Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Après que le ministre des finances se soit gardé à gauche, je voudrais qu'il se garde à droite. J'ai bien des objections à faire à son raisonnement.

Car M. le ministre des finances nous a déclaré que, même si les rôles avaient été émis en 1947, cela n'aurait pas eu de conséquence pour la trésorerie du contribuable.

M. le ministre des finances a bien senti que cet argument n'était pas sérieux. Si les rôles avaient été émis normalement au cours de l'été 1947 — le retard est peut-être dû au Parlement ou à l'administration, mais il n'est certainement pas dû au contribuable — ce dernier aurait pu payer sur ses ressources courantes du moment.

Mais il se trouve que vous mettez le contribuable, au début de cette année, en face d'un échéancier terrible.

Vous avez parlé d'échelonnement. Or, si je sais lire les avis du percepteur, nous devons payer même pour les rôles émis à la fin de janvier 1948, d'ici le 30 avril, sous peine d'une majoration de 10 p. 100. Nous devons payer, avant le 16 mai, le sixième du prélèvement, sous forme de souscription, puisque la première tranche de la troisième partie est à verser pour cette date. Enfin, nous devons verser, d'ici le 30 juin, le solde de notre souscription pour le prélèvement exceptionnel. Bien plus, le 10 mai, le tiers provisionnel des impôts de cette année doit être versé, sous peine de la fameuse majoration de 10 p. 100.

Ainsi, vraiment, le contribuable est essoufflé, il vous demande un répit, et je suis sûr, puisque vous avez le souci de son sort, que si vous lui demandez son avis, il désirera certainement se voir appliquer la majoration fin mai plutôt que fin mars. C'est là une mesure de bon sens et de clémence qui s'impose.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement, qui a été largement discuté.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Monsieur le ministre, l'article 48 du règlement ne peut s'appliquer que lorsque la commission a affirmé que la disposition en cause entraîne une diminution de recettes. Or, dans le cas présent, elle ne l'a pas fait.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai tenu, par scrupule, à montrer le caractère de la diminution de recettes qu'entraînerait l'adoption de l'amendement de mon ami M. Guitton.

Il y a, en effet, des diminutions de recettes qui découlent d'une perte de recettes fiscales mais — et c'est là une singularité qui fera sans doute jurisprudence pour l'application de cet article 48 du règlement dont on parle beaucoup et dont le Gouvernement se sert d'ailleurs également beaucoup — il y a aussi perte de recettes pour le Trésor, lorsque celui-ci ayant encaissé doit rembourser. Ce dernier cas est celui de l'amendement en discussion.

Il y aurait donc du fait de l'amendement une perte de recettes.

Le remboursement est une nuance de la perte de recettes et je crois tout de même qu'à cet égard l'article 48 du règlement devrait pouvoir s'appliquer.

M. le président. La commission estime que l'amendement de M. Guitton entraînerait une perte de recettes.

La disjonction est donc de droit, sans débat.

M. Raymond Triboulet. Cependant, monsieur le président, M. le rapporteur général a employé le conditionnel. L'Assemblée doit donc trancher le débat.

M. le président. J'ai demandé à la commission de préciser sa position. Elle est formelle.

M. Raymond Triboulet. Elle n'est pas formelle.

M. le président. Monsieur Triboulet, il m'appartient et non à vous d'interpréter l'avis de la commission.

Celle-ci juge que l'amendement aurait pour conséquence une diminution de recettes et que l'article 48 du règlement peut lui être appliqué.

La disjonction de l'amendement est donc prononcée.

M. Pleven a présenté un amendement tendant, après l'article 28 *ter*, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 7, paragraphe 3, du code général des contributions directes, est ainsi complété:

« 6° Les versements, d'un montant égal ou supérieur à 100.000 francs, effectués au profit de l'Entr'aide française ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mon amendement a pour objet d'intéresser M. le ministre des finances à stimuler les bonnes actions. (*Sourires.*)

Il s'agit d'autoriser à déduire des bénéfices imposables à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux les versements effectués au profit de l'Entr'aide française.

Nous connaissons tous le rôle joué actuellement par l'Entr'aide française dans le soulagement de beaucoup de misères qui ne peuvent être prévues par aucun texte législatif. Les subventions accordées par le Trésor à cette œuvre d'intérêt national sont notoirement insuffisantes et il est évident que la situation financière ne permet par de les accroître.

En acceptant l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée, M. le ministre des finances ne ferait pas une perte de recettes, car si sur les dons accordés à l'Entr'aide il perdait 24 francs pour 100 sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, il en gagnerait 76 sur les subventions que, sans cela, l'Entr'aide française devrait demander à l'Etat. Je lui demande donc de vouloir bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement de M. Pleven pose la question fort intéressante d'une mesure qui, dans certaines législations étrangères qu'il connaît bien, fait l'objet d'une large application: c'est la déduction du bénéfice imposable à certains impôts — non seulement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais aussi de l'impôt sur les successions d'ailleurs — de certaines sommes versées à des œuvres de bienfaisance, ce qui, dans les pays anglo-saxons, est connu sous le nom de « charity ».

En Angleterre, dans une certaine mesure, et d'une façon beaucoup plus large aux Etats-Unis d'Amérique, les dons sont ainsi favorisés par la législation fiscale.

Mais cette question comporte un certain nombre de conséquences, qu'il serait bon que la commission des finances examinât.

L'Assemblée pourrait donc prendre en considération l'amendement de M. Pleven, et le renvoyer à la commission pour qu'il soit examiné avec les derniers articles du projet de loi actuellement en discussion.

Il y a là une idée nouvelle, mais aussi le choix d'une affectation particulière.

Une brèche se trouverait ainsi ouverte, par laquelle pourraient ultérieurement passer beaucoup d'autres déductions. La destination des dons à l'Entr'aide française n'est pas la seule à considérer. D'autres libéralités pourront être évoquées et la même déduction demandée en leur faveur. En outre, cette œuvre n'a peut-être pas un caractère permanent.

Néanmoins, l'idée est intéressante et cette œuvre, comme celles qui sont subventionnées, peut recevoir des dons que l'Etat a intérêt à faciliter et à exonérer dans une certaine mesure.

Mais M. Pleven se rend certainement compte que cette mesure pose des questions qu'il y aurait lieu d'étudier dans leur ensemble. Il serait sage, après avoir pris en considération cet amendement, de le renvoyer à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'accepte la procédure proposée par M. le ministre des finances, étant entendu que, si la commission veut bien accepter mon amendement, celui-ci pourra être intégré dans la seconde partie du projet de loi sur les aménagements fiscaux.

J'ajoute simplement que dans notre pratique fiscale, certaines déductions ont déjà été autorisées, par exemple, en faveur des sinistrés de Brest ou, récemment des victimes des inondations, et que tout dernièrement, lorsque, à la demande de l'Organisation des nations unies, une campagne a été organisée en faveur de l'enfance, l'administration des contributions directes a bien voulu accepter une déduction comme celle que je propose pour l'Entr'aide française.

Cette œuvre présente la garantie que ses comptes sont, en permanence, observés et surveillés par un contrôleur financier désigné par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

J'espère donc que la commission, lorsqu'elle examinera mon amendement, voudra bien s'y rallier.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je donne volontiers l'assurance à M. Pleven, comme je l'ai fait pour M. Waldeck Rochet, que son amendement sera examiné par la commission des finances à une date utile, c'est-à-dire avant que ne s'engage devant l'Assemblée le débat sur le chapitre V intitulé: « Dispositions diverses », du projet de loi en discussion.

C'est d'ailleurs bien dans le cadre de ce chapitre V que l'Assemblée pourra examiner ces deux amendements.

Je répète bien volontiers à M. Pleven et à M. Waldeck Rochet que la commission des finances sera en mesure, à ce moment-là, de soutenir devant l'Assemblée la discussion de leurs deux amendements.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de l'amendement de M. Pleven à la commission.

L'auteur de l'amendement et la commission acceptent le renvoi.

En conséquence, l'amendement de M. Pleven est disjoint et renvoyé à la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi: « Projet de loi portant aménagements de certains impôts directs. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	368
Majorité absolue	185
Pour l'adoption	368
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A cette heure et après l'adoption du premier projet de loi relatif aux aménagements fiscaux, l'Assemblée voudra sans doute interrompre ses travaux et fixer à mardi sa prochaine séance.

J'insiste auprès d'elle pour qu'elle consente à réserver, à partir de mardi matin, les séances nécessaires à la discussion des articles du second projet de loi.

Cette discussion nécessitera au plus, je pense, deux ou trois séances. Je désire très vivement que ces séances soient fixées à mardi matin et après-midi et, si la conférence des présidents voulait bien y consentir, peut-être pourrions-nous en terminer mardi soir, au prix d'une séance qui n'irait pas au delà de minuit.

M. le président. L'Assemblée ne fera pas d'opposition, sans doute, au maintien à l'ordre du jour des séances de mardi prochain, matin et après-midi, du second projet de loi relatif aux aménagements fiscaux, laissant la conférence des présidents juge pour le reste. *(Assentiment.)*

En conséquence, mardi 27 avril à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (Nos 3165-3496-3598-3749. Articles 29 et suivants. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (Nos 2596-3379. — M. Ruffe, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la Compagnie Air-France (Nos 295-1953 rectifié et annexes-3787-3793. — M. Livry-Level, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (Nos 2994-3498. — M. Hilaire Perdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (Nos 299-746-2020. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (Nos 2470-3479. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (Nos 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur);

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409, 552, 1900, 333, 1648, 2263, 3454, 3776. — M Cordonnier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 451, 2219. — M. Baurens, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 1197 rectifié, 2791, 2730, 2769, 2789, 2794, 2848. — Mme Peyroles, rapporteur).

A seize heures, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce. (Nos 2932, 3849. — M. Jules Julien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés. (Nos 919, 1377, 2100, 3377. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest. (Nos 2178, 3752. — M. Martineau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers. (Nos 1472, 3809. — M. Moussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique. (Nos 1710, 3640. — M. Bougrain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen. (Nos 3514, 3714. — M. Mekki, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire. (Nos 2539, 3716. — M. Edmond Michelet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Cartier relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air. (Nos 1222, 3758. — M. André-François Mercier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (Nos 3110, 3840. — M. Cordonnier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926 (Nos 2987, 3736. — M. Yves Fagon, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe (Nos 2893, 3737. — M. Yves Fagon, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de MM. Courant et Coudray tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre (Nos 1979, 3775. — M. Delahoutre, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance (Nos 2289, 2572. — M. Mouton, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement Nos 582, 3709. — M. Deixonne, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne), dans les communes « à régime spécial » pour les modalités du ravitaillement (Nos 1481, 3192. — Mlle Prévert, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 3609-3745. — M. René Kuehn, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction. (Nos 2128-2685-3746. — M. Le Coutaller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales. (Nos 3094-3759. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mars 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 14 août 1947 (n° 47-1501) portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3902) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des compagnies de navigation pour que soit réservé dans l'embarquement du personnel de toutes catégories dans les ports de Marseille, de Bordeaux et du Havre un contingent déterminé sur les places disponibles aux marins originaires des territoires d'outre-mer, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis:

I. Sur la proposition de résolution (n° 3697) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer solennellement au Panthéon, à l'occasion du centenaire de la révolution de 1848 et de l'abolition de l'esclavage, les restes de Victor Schoelcher et à rétablir à Paris sa statue enlevée par l'occupant, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

II. Sur la proposition de résolution (n° 3602) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour l'admission immédiate et sans condition des instituteurs et institutrices africains dans le cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de loi (n° 3150) de M. Alioune Diop, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à créer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, une cantine scolaire pour les élèves des classes primaires, secondaires et techniques,

Propositions qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer;

III. Sur la proposition de loi (n° 3373) de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la fréquentation scolaire d'écoles d'external par les enfants paralysés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2366 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4010, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à porter de 10.000 à 40.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4014, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramarony une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4015, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Schaff une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser le projet de mise en état de navigabilité de la Moselle entre Thionville et le Rhin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4019, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Amiot un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français d'étendre aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs les dispositions réglementant la délivrance des billets de congés payés (n° 1525).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4011 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Mont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le payement de l'allocation de maternité (n° 3111).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4012 et distribué.

J'ai reçu de M. Kuehn un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (n° 3883).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4013 et distribué

J'ai reçu de M. Viatte un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 2470-3479).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4017 et distribué.

J'ai reçu de M. Garet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. René Coty, tendant à permettre aux commerçants, artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil; 2° de M. Laniel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre (nos 1225-1340).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4020 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 22 avril 1948.

Page 2197, 2e colonne, reporter le 5e alinéa commençant par les mots: « La proposition de loi... » à la fin de la rubrique n° 9.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 23 AVRIL 1948

Application des articles 91 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5888. — 23 avril 1948. — **M. Pierre Dhers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un contribuable, assujetti au prélèvement, qui a souscrit à l'emprunt libératoire dans les conditions de la loi du 7 janvier 1948, antérieurement au vote de la loi du 12 mars 1948, et dont l'obligation a été ensuite considérablement réduite par la loi d'aménagement, soit victime de son excès de diligence à s'acquitter de son devoir envers l'Etat.

INTERIEUR

5889. — 23 avril 1948. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est au courant de certaines manœuvres de pression exercées dans les locaux de vote à l'occasion d'une élection récente au conseil général des Hautes-Pyrénées et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'adapter ou de renforcer les mesures destinées à garantir la liberté des consultations électorales.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5890. — 23 avril 1948. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le président du conseil** s'il pourrait indiquer, distinctement pour chaque département ministériel et, lorsque l'un d'entre eux comprend plusieurs catégories de fonctionnaires ou d'agents d'entreprises nationalisées ou concédées, distinctement pour chaque entreprise ou catégorie (par exemple, en ce qui concerne le ministère des travaux publics et des transports) — distinctement pour la Société nationale des chemins de fer français et les chemins de fer secondaires, l'administration des ponts et chaussées: 1° le nombre de personnes frappées d'une sanction d'épuration par application de l'ordonnance du 27 juin 1944; 2° le nombre de chaque sanction visée par ladite ordonnance ainsi que celui des sanctions non visées par l'ordonnance mais prévues par des règlements intérieurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5891. — 23 avril 1948. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un citoyen français, rappelé sous les drapeaux en septembre 1939, a été fait prisonnier en juin 1940 alors qu'il appartenait à une formation combattante; qu'en avril 1942, il s'est évadé d'Allemagne et que, dès sa rentrée en France occupée, il s'est présenté à un service de démobilisation qui s'est refusé à le démobiliser sous prétexte qu'il n'aurait pas dû s'évader; qu'en 1943, il a été blessé aux environs de Lille par éclat de bombe sous un raid aérien allié et n'a été démobilisé qu'en septembre 1944; que, consécutivement aux blessures reçues, il en est résulté une invalidité permanente et le dommage ainsi causé a été sanctionné par l'attribution d'une pension d'invalidité au titre de victime civile de la guerre; et demande si, du fait que l'intéressé étant militaire, évadé non démobilisé au moment de sa blessure, la pension attribuée comme victime civile ne devrait pas être substituée à une pension d'invalidité à titre militaire (loi du 31 mars 1919); dans l'affirmative, quelles sont les démarches que devrait effectuer ce pensionné afin d'être considéré comme blessé militaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5892. — 23 avril 1948. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a)* que l'administration de l'enregistrement estime qu'il y a, pour l'impôt de solidarité, « insuffisance d'évaluation et d'augmentation de valeur vénale » des

vignes à appellations contrôlées « Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône » situées sur le territoire des communes de Courthezon, Bédarrides et Sorgues (Vaucluse); *b*) que les propriétaires viticulteurs de ces communes viennent de déclarer, à l'unanimité, ne pouvoir prendre en considération et accepter la demande de l'administration car ils avaient, en 1945, effectué l'évaluation en se basant sur les ventes pratiquées devant les tribunaux d'Avignon et d'Orange, donc non susceptibles de dissimulation; *c*) que ces prix avaient été multipliés par 4, 5, coefficient imposé par l'administration, dépassant celui des régions de grands crus, et jugé d'ailleurs trop élevé par le syndicat général des Côtes du Rhône qui introduisit devant le conseil d'Etat une instance en revision dont on attend le jugement; et demande: 1° s'il ne pense pas que sont légitimes les revendications de ces viticulteurs qui ne sauraient se voir imposer un régime plus défavorable que celui appliqué aux viticulteurs de la Côte-d'Or — la première évaluation ayant été retenue en ce qui concerne les vins de Bourgogne; 2° dans l'affirmative, s'il compte donner à cet effet toutes instructions utiles à l'administration de l'enregistrement de Vaucluse.

JUSTICE

5893. — 23 avril 1948. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut indiquer: 1° pour le ressort de la cour d'appel de Colmar et séparément pour chaque cour de justice et pour chaque section de cour de justice de ce ressort, le nombre des condamnations prononcées, ainsi que la nature de la peine: condamnation à mort, travaux forcés, réclusions, etc.; 2° pour l'ensemble du territoire (autres départements) les mêmes détails que ci-dessus.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5894. — 23 avril 1948. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** *a*) que l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 dispose en son dernier paragraphe que, « jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à deux millions de francs des indemnités de reconstruction, peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie »; *b*) que les collectivités sinistrées doivent payer l'intégralité des travaux de reconstruction et il se peut donc qu'elles aient à supporter la fraction de 30 p. 100 pour le règlement de laquelle elles ne disposent d'aucune ressource; *c*) que l'article 44 de la loi précitée prévoit que « des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution... dont le payement peut être différé en application du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi »; *d*) que, toutefois, une circulaire du ministère de l'intérieur interdit les emprunts concernant la réparation ou la reconstruction de bâtiments communaux sinistrés; ajoute qu'il semble y avoir là une anomalie car, sans vouloir anticiper sur le programme général de reconstruction, les collectivités vont avoir à faire des dépenses immédiates dont, pour une partie tout au moins, elles doivent faire l'avance sur les crédits normaux inscrits au budget communal; et demande comment les collectivités sinistrées doivent envisager l'inscription au budget communal des 30 p. 100 restant provisoirement à leur charge.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5895. — 23 avril 1948. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 24 de la loi du 22 août 1946 les travailleurs indépendants mariés peuvent être dispensés, sur leur demande, de toute cotisation, si l'âge moyen dépasse 65 ans et si, en outre, leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire moyen de base servant au calcul des allocations familiales dans le département de résidence; et demande s'il ne pourrait être précisé que par « revenu », il faut entendre le revenu tel qu'il ressort de la déclaration d'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire déduction faite de toutes charges déductibles, le défaut de déclaration ne pouvant être opposé aux intéressés dès l'instant qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt général pour l'année considérée.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5261. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation actuelle juridique et financière de la ferme d'exploitation de la « Maisonnette » à Souvigny-en-Sologne (Loir-et-Cher). (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — La ferme de la « Maisonnette » à Souvigny-en-Sologne, dépendant précédemment du commissariat général à la Sologne, a été annexée à une école d'agriculture d'hiver fixe, dotée de la personnalité civile, par arrêté en date du 9 mai 1947. L'entreprise agricole, proprement dite équilibre son budget avec ses ressources propres. L'établissement d'enseignement bénéficie des frais de fonctionnement prévus pour les écoles d'agriculture d'hiver. Un centre d'apprentissage d'élevage ovin a, en outre, été créé à Souvigny. Il lui est alloué sur les crédits du plan décennal d'encouragement à l'élevage ovin, les mêmes sommes, pour frais de fonctionnement et aide aux apprentis, qu'aux autres centres analogues, créés en différentes régions de France.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2009. — **M. Edgar Faure** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dû pour l'exercice clos au décès d'un industriel, est déductible de ses revenus à la même date pour l'assiette de son impôt général sur le revenu suivant déclaration souscrite par ses héritiers. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Réponse négative, l'impôt dont il s'agit n'entrant dans aucune des catégories de dépenses déductibles limitativement énumerées par l'article 109 du code général des impôts directs dès l'instant où il n'est pas acquitté par le *de cujus* et ne se rapporte pas à une déclaration souscrite par lui.

4529. — **M. Robert Schmidt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la région du Limousin, il est fréquent que le père de famille, lors du mariage de son enfant, ou de l'un de ses enfants, qui l'aide dans l'exploitation de la propriété familiale, s'engage à recevoir sous son toit le nouveau ménage et à lui assurer, pour lui et les enfants à naître, tout ce qui est nécessaire à l'existence; qu'en échange, le nouveau ménage s'engage à fournir son travail sur la propriété et que les bénéfices à provenir de l'exploitation, déduction faite des dépenses communes, se partagerons par moitié entre le père de famille et le nouveau ménage; ajoute que cette convention est généralement mentionnée dans le contrat de mariage de l'enfant où il est stipulé qu'elle se continuera d'année en année jusqu'à ce qu'il convienne à l'une ou l'autre des parties de la faire cesser; et demande si, pour l'impôt sur les bénéfices agricoles, il est possible d'établir une imposition séparée pour le père de famille d'une part et pour le jeune ménage d'autre part, et de faire profiter ainsi chaque partie intéressée de l'abattement prévu par le code des contributions directes. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dans le cas où le chef de famille travaille en communauté d'intérêts avec ceux de ses enfants mariés qui habitent avec lui. Par contre, lorsqu'il n'existe pas d'intérêts entre le chef de famille et ses enfants mariés habitant et travaillant avec lui et, notamment, lorsque ces derniers ne sont tenus d'aucune part dans les pertes éventuelles de l'exploitation, ils doivent être considérés comme des employés du chef de famille qui est, par suite, seul soumis à l'impôt à raison de l'ensemble des bénéfices de l'exploitation. Le point de savoir si les intéressés sont liés par une communauté d'intérêts ou par un contrat de travail est une question de fait qui ne peut être réglée que par l'examen de chaque cas particulier, en tenat compte, notamment, des conventions passées entre les parties.

4794. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable peut considérer comme ayant à sa charge sa fille mineure, mariée à un étudiant sans ressources et ne vivant pas sous le même toit que lui. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Mais si l'intéressé sert effectivement une pension alimentaire à sa fille et à son gendre en application de l'article 207 du code civil, il peut en déduire le montant de son revenu global pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu (cf. art. 109-2° du code général des impôts directs).

4825. — **M. Jean Bartolini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une employée n'ayant pas été payée aux salaires légaux en 1945-1946, malgré l'intervention de l'inspecteur du travail, se trouve, à ce jour, après une procédure devant le conseil des prud'hommes et le tribunal civil, avoir à toucher une somme de 50.000 francs pour rajustement des salaires du 15 mars 1945 au 31 août 1946; et demande, compte tenu que cette employée n'a plus travaille depuis cette époque, si la somme de 50.000 francs est soumise à l'impôt sur les salaires. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — La somme dont il s'agit ayant le caractère d'un salaire, entre dans le champ d'application de l'impôt cédulaire même si la bénéficiaire n'exerce aucune fonction salariée au moment où elle la reçoit.

4384. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être calculé le prélèvement d'un artisan qui, en 1946, employait plusieurs ouvriers et, par suite, n'était pas bénéficiaire de l'article 23 du code des impôts, alors que, sa situation ayant changé en 1947, il a droit, depuis mars 1947, au bénéfice dudit article, notamment, s'il peut, s'appuyant sur l'article 1er de la loi du 6 janvier 1948, prendre pour base sa situation au 1er janvier 1948. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Dès l'instant où le contribuable visé dans la question a été assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de l'année 1947 (bénéfices de 1946), suivant les règles applicables aux professions industrielles et commerciales proprement dites, l'abattement applicable à son bénéfice forfaitaire pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est celui de 10.000 francs prévu à l'égard des professions industrielles et commerciales proprement dites par l'article 2 (4e alinéa) de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.

4896. — **M. Auguste Joubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les officiers dégagés des cadres ou retraités ainsi que les fonctionnaires civils retraités, qui exercent les fonctions d'enquêteurs du service de la reconstruction, sont recrutés suivant les prescriptions du paragraphe 113 d'une circulaire du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 janvier 1947; que conformément à ce

texte, leur rémunération est faite par vacations limitées à un montant maximum mensuel de 7.500 francs, outre les frais de déplacement et que l'emploi de ce personnel revêt un caractère intermittent en fonction du nombre et de l'urgence des enquêtes; et demande s'il peut lui être fait application des dispositions de la circulaire ministérielle n° 0109-5 S/Int. du 28 novembre 1947 en considérant que les vacations qui leur sont allouées ne doivent pas être soumises aux règles restrictives de cumul, attendu que leur utilisation ne peut être assimilée à un emploi qui absorberait toute leur activité professionnelle et que, d'autre part, le montant maximum des vacations qu'ils peuvent percevoir mensuellement ne constitue pas la rémunération d'une fonction comparable à un véritable emploi. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — L'assujettissement aux limites pécuniaires de cumul d'un retraité exerçant une nouvelle activité publique est obligatoire quelles que soient les conditions dans lesquelles il exerce son emploi et les modalités suivant lesquelles il est rémunéré, même s'il s'agit de vacations (art. 91 de la loi du 22 février 1933. — Conseil d'Etat. — Contentieux. Arrêt Viot du 11 mai 1936).

4983. — M. Georges Ricou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un briquetier travaillant seul, avec le concours de sa femme, de ses enfants et d'un ouvrier à l'extraction, au moulage et à la cuisson des briques, sans outillage mécanique, peut prétendre au bénéfice de l'article 23 du code des impôts directs. (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5048. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu et soumis, en vertu de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1948, au prélèvement exceptionnel, peuvent bénéficier de l'article 6 de ladite loi. (*Question du 19 février* 1948.)

Réponse. — Réponse négative, l'article 6 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 ne visant que le prélèvement établi, en vertu des articles précédents de ladite loi, à raison des activités professionnelles des contribuables.

5074. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les chiffres d'affaires d'exportation ne sont pas exclus du prélèvement exceptionnel, alors que l'Etat, ayant besoin de devises, doit nécessairement favoriser l'envoi de produits français à l'étranger. (*Question du 20 février* 1948.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, en vertu duquel le prélèvement exceptionnel est, pour les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel, calculé par application d'un coefficient au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946, ne prévoit aucune exonération.

5121. — M. Vincent Badie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse publiée au *Journal officiel* du 6 février 1948 à la question n° 4040 ne contient pas de conclusion nette et précise au sujet de la prolongation d'activité des fonctionnaires anciens combattants volontaires, admis à la retraite antérieurement ou postérieurement à l'âge de soixante et un ans par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947; que cette réponse appelle les remarques suivantes: *a*) il est paradoxal de déclarer que les dispositions législatives non abrogées « sont pratiquement inopérantes » et cela du fait même de leur rédaction, ce qui, de toute évidence, équivaut à dire que ces dispositions sont nulles et sans effet; *b*) les dispositions des articles 79 de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 9 décembre 1927, et 30 de la loi du 30 juin 1930 ne sont pas « pratiquement inopérantes » puisqu'elles ont été effectivement appliquées; *c*) l'instruction du ministre des finances en date du 11 juin 1937 relative à l'application de la loi du 18 août 1936 avait abaissé uniformément de cinq années les limites d'âge des fonctionnaires et il en résulte que ces dispositions législatives en vigueur hier doivent, sans contestation possible, être appliquées aujourd'hui et demain, les circonstances et les raisons qui les ont motivées n'ont pas changé et aucune loi postérieure ne les ayant abrogées; *d*) si l'article 21 de la loi du 8 août 1947 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives en faveur des fonctionnaires anciens combattants volontaires et si l'article 12 de la loi du 15 février 1946 ne permet pas d'excéder la limite d'âge en vigueur, on ne voit pas en quoi l'article 12 pourrait faire obstacle à l'application des dispositions législatives rappelées ci-dessus, puisque l'article 10 de la loi du 15 février 1946 a relevé uniformément de trois années les limites d'âge précédemment en vigueur (soixante ans — cinquante-cinq ans); et demande si les fonctionnaires, anciens combattants volontaires admis à la retraite à l'âge de soixante ans 11 mois ou à soixante et un ans x mois x jours, par application de l'article 21 de de loi du 8 août 1947 pourront être rappelés à l'activité à la suite d'un rectificatif apporté à la circulaire du 17 septembre 1947 ou s'ils devront introduire un pourvoi devant le conseil d'Etat. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — *a*) et *b*) Le fait que certains textes deviennent caducs par suite de l'intervention de mesures nouvelles qui sont incompatibles avec leurs dispositions et sans avoir été expressément abrogés, n'a rien de paradoxal ni d'anormal. En l'occurrence, du reste, les dispositions des articles 79 de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 9 décembre 1927 et 30 de la loi du 30 juin 1930 ne peuvent être considérés comme annulées que dans la mesure où elles conduiraient à dépasser la limite d'âge de l'emploi occupé par les intéressés puisqu'une telle mesure est interdite d'une façon générale par l'article 12 de la loi du 15 février 1946. Mais, dans cette limite, elles font simplement double emploi avec celles de l'article 72 de la loi du 1er mars 1932 qui donnent à l'ensemble des fonctionnaires le droit de rester en fonction au delà de l'âge d'ouverture du droit à pension qui était réservé jusque là aux anciens combattants. Il en résulte d'une part que les articles dont il s'agit ont pu effectivement recevoir application jusqu'à l'intervention dudit article 72 et que, d'autre part, ils restent susceptibles d'être remis en vigueur si ledit article 72 était abrogé; *c*) et *d*) les règles qui fixent la situation des anciens combattants sont absolument indépendantes de celles qui concernent la fixation des limites d'âge. Celles-ci sont d'ailleurs fixées, à l'heure actuelle, non pas par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, mais jusqu'au 15 février 1952 par les dispositions transitoires de l'article 21 de la loi du 8 août 1947. Le rappel à l'activité des fonctionnaires anciens combattants, mis à la retraite en application de ce texte, n'est donc pas envisagé, et il est à présumer que le conseil d'Etat, à moins qu'il ne procède à un revirement complet d'une jurisprudence constante depuis plus de quinze ans, confirmera cette manière de voir.

5122. — M. Vincent Badie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, exploitant en 1946 son commerce sous forme d'entreprise personnelle, a constitué, en 1947, une société d'exploitation à laquelle il a donné son fonds en location-gérance; que c'est donc, depuis le 1er janvier 1948, la société et non plus le commerçant lui-même qui exploite l'entreprise; et demande si ce commerçant est soumis au prélèvement exceptionnel d'après son chiffre d'affaires en 1946. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative, la location d'un fonds de commerce étant considérée comme un mode d'exploitation relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

5125. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'article 6 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement de lutte contre l'inflation, qui prévoit une réduction de 50 p. 100 pour les personnes physiques titulaires de la carte de « sinistré » lorsque le prélèvement est inférieur ou égal à 30.000 francs, le titulaire de la carte de « pillé » par suite des dommages de guerre causés par l'occupation allemande est assimilé au titulaire de la carte de « sinistré ». (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative.

5131. — M. Charles Schauffler demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard du prélèvement, la situation des associés gérants d'une société à responsabilité limitée, passibles, du fait de leur situation d'associés majoritaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur leurs appointements rétablis dans les bénéfices de la société, notamment si leur situation est identique à celle du commerçant imposé sur les bénéfices industriels et commerciaux qui sera taxé pour le prélèvement, soit sur le bénéfice, soit sur le revenu, selon le résultat le plus favorable pour le fisc. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — La société à responsabilité limitée ayant une personnalité et un patrimoine distincts de ceux des associés, aucune compensation n'est possible entre le prélèvement exceptionnel établi au nom d'une telle société et celui dont ses gérants sont personnellement passibles à raison de l'impôt général sur le revenu auquel ils ont été soumis au titre de 1947.

5134. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel sera le cas d'un exploitant agricole, nouvellement installé, dont l'année 1946 est la première année de récolte, qui est ancien prisonnier, a fait une demande d'emprunt en cette qualité auprès d'une caisse de crédit agricole en 1946 mais n'a pu obtenir son prêt qu'en 1947, son dossier ayant traîné plus d'un an. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — Dès lors qu'il était nouvellement installé et que l'année 1946 était sa première année de récolte, l'agriculteur visé dans la question est affranchi du prélèvement exceptionnel, en vertu du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 8 de la loi n° 48-421 du 12 mars 1948.

5135. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base sera calculé le prélèvement exceptionnel d'un cultivateur imposé forfaitairement en 1947 pour un bénéfice de 150.000 francs à raison d'une exploitation de 250 hectares, étant donné que ce cultivateur n'exploite plus au 1er janvier 1948 que 18 hectares de pâtures, ayant cessé le 1er mai 1947 l'exploitation de 250 hectares de terres labourables dont il était jusqu'à cette date locataire. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — Dès lors qu'il exerce encore au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le contribuable visé dans la question doit, en vertu de l'article 3 (§ II) de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, être soumis au prélèvement exceptionnel à raison du bénéfice net d'après lequel il était passible de l'impôt cédulaire au titre de 1947.

5136. — M. Maurice Violette expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur âgé a, en 1945, laissé la gérance de son exploitation à son fils, le fils intervenant alors comme chef de culture; que le fils a été imposé en 1946 pour les bénéfices agricoles de la récolte 1945-1946 qu'il avait, en fait, assurée; que le père est décédé en août 1946, c'est alors la succession qui a géré la récolte de 1946; que le fils n'est donc pas imposé en 1947; qu'en 1947 les partages ont lieu, le fils obtient l'exploitation, devient cultivateur et effectue la récolte 1947, et demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas que la succession doive régler le prélèvement et, si c'est le fils, peut-il déduire un emprunt contracté au crédit agricole en mai 1947. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — Dans le cas envisagé, le fils, qui a la qualité d'exploitant agricole au 1er janvier 1948 et qui a, d'autre part, déjà eu une récolte en 1945, est passible du prélèvement exceptionnel dans la mesure où ayant levé pour son compte la récolte de 1946 il était passible de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947. Aucune disposition ne l'autorise d'ailleurs à retrancher du montant du prélèvement correspondant à son bénéfice imposable celui de l'emprunt qu'il a contracté en 1947.

5173. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que sont devenus: *a*) les colis familiaux contenant du café et provenant de Tanger ou du Maroc français que le service des douanes françaises a bloqués au cours de l'été 1947 à Bordeaux, Marseille, Lyon et Toulouse; *b*) les envois de pneus effectués de Tanger sur la France et bloqués par le service des douanes lors de leur arrivée dans la métropole; 2° si l'envoi de colis familiaux, en provenance des colonies françaises, est autorisé et, dans l'affirmative, s'il peut se faire sans formalité. (*Question du 26 février* 1948.)

Réponse. — 1° *a*) En vertu d'une décision récente prise en accord avec les divers services ministériels intéressés, les colis dits familiaux contenant du café en provenance de Tanger, arrivés avant le 1er janvier 1948 et bloqués dans les divers centres de contrôle douanier de la métropole, ont été remis à leurs destinataires moyennant le simple payement des droits et taxes régulièrement exigibles, à moins que ceux-ci n'aient expressément demandé le retour desdits colis aux expéditeurs; *b*) la décision visée ci-dessus ne s'appliquant pas aux pneumatiques, certains envois de l'espèce en provenance de Tanger et bloqués par le service des douanes ont été renvoyés aux maisons expéditrices à la demande des intéressés; 2° Les importations de colis familiaux, en provenance des colonies françaises, ont lieu en franchise des droits et taxes, et avec dispense de licence et de certificat de déblocage, lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par les avis aux importateurs des 7 juin et 26 septembre 1945 (gratuité, nature, poids, périodicité). Une commission interministérielle étudie les modifications à apporter au régime actuel.

5210. — M. Géraud-Jouve demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un négociant voyageur, dépendant de la recette des contributions indirectes de Riom-ès-Montagne (Cantal) ayant fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents des contributions indirectes du Blanc (Indre), est justiciable des tribunaux de l'Indre ou du Cantal, le ressortissant ayant toujours été domicilié dans le Cantal; 2° s'il est tenu de montrer aux agents des contributions indirectes les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que les livres et documents annexés, notamment les factures d'achat en dehors de la recette à laquelle il est rattaché. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — 1° Conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle, la compétence, pour connaître d'une infraction à la législation des contributions indirectes, appartient indifféremment au tribunal correctionnel du lieu où l'infraction a été commise, à celui du lieu de la résidence du contrevenant ou encore à celui du lieu où le délinquant a été appréhendé. Mais l'administration des contributions indirectes défère généralement les procès-verbaux de contravention devant le tribunal du lieu où l'infraction a été commise et constatée; 2° l'article 32 de la loi du 31 juillet 1920 oblige tout commerçant faisant plus de 50.000 francs de chiffre d'affaires par an, à communiquer aux agents du Trésor — et par suite aux agents des contributions indirectes — ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, les livres dont la tenue est prévue par le titre II du code de commerce ainsi que les livres et documents annexes et par conséquent les factures d'achat, mais le commerçant n'est pas tenu de déplacer sa comptabilité.

5211. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions dans lesquelles le prélèvement exceptionnel devra être calculé à l'égard des casinos, étant donné que ceux-ci comportent plusieurs activités professionnelles à coefficients différents telles que: spectacles, restaurant, limonade, dancing, jeux, etc.; signale que chacune de ces branches est grevée de taxes spéciales au profit de l'Etat et des communes dont le casino n'est pas le collecteur; que, notamment, le produit des jeux est frappé de prélèvements allant jusqu'à 80 p. 100 qui sont la propriété de ces collectivités dès leur entrée dans la cagnotte (conseil d'Etat, 18 janvier 1929) et souligne l'intérêt que présente, pour les casinos, une réponse rapide, afin de leur permettre de souscrire à l'emprunt. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Les exploitants de casinos autorisés sont admis, pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dont ils sont redevables, à ventiler leur chiffre d'affaires global entre les différentes activités exercées dans leur établissement (spectacle, restaurant, etc.), afin d'appliquer à chacune de ces activités le coefficient approprié, tel qu'il est prévu par le tableau annexé au décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 et complété par le décret n° 48-426 du 12 mars 1948. Mais, bien entendu, lorsque les intéressés useront de cette faculté, la ventilation ne pourra être limitée à une ou plusieurs branches d'activité et elle devra porter sur la totalité du chiffre d'affaires, y compris notamment celui provenant de l'exploitation d'un bar ou d'un restaurant. En ce qui concerne le produit des jeux, le coefficient 3 p. 100 doit s'appliquer au montant de la cagnotte, déduction faite des sommes revenant à l'Etat et aux communes.

5222. — M. André Mutter demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un propriétaire est condamné pour hausse illicite de ses loyers, l'Etat rembourse aux locataires la taxe d'enregistrement qu'il a prélevée sur leurs loyers majorés. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, si la décision judiciaire ordonne soit la réduction du loyer au prix licite, soit le remboursement des sommes qui auraient été versées en sus de ce prix, soit, à la fois, cette réduction et ce remboursement.

5279. — M. André Moynet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions de « majoration pour enfants » n'ont encore reçu aucun relèvement; que cet état de choses semble d'autant plus injuste que depuis la libération un gros effort a été fait pour majorer les indemnités pour charges de famille des fonctionnaires en activité; ajoute que le coût de cette mesure serait d'ailleurs peu élevé en raison du faible nombre de bénéficiaires; et demande s'il est dans ses intentions d'affecter prochainement aux pensions de « majoration pour enfants » le même coefficient d'augmentation que celui actuellement accordé aux pensions principales basées sur la loi du 14 avril 1924. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative. La revalorisation des majorations pour enfants sera réalisée en même temps que la péréquation des pensions, qui sera entreprise dès que seront adoptées les nouvelles échelles de traitement et que sera votée la réforme du régime des pensions.

5319. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une loi du 22 décembre 1947 a autorisé les départements à créer un fonds de péréquation départemental destiné à venir en aide aux communes rurales et alimenté par des droits additionnels aux droits d'enregistrement perçus sur certaines mutations à titre onéreux; signale que dans les mutations énumérées ne figure pas le cheptel agricole; et demande, en conséquence, si ce dernier est bien exclu des mutations frappées de droits additionnels prévus par la loi du 22 décembre 1947. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — Selon les règles du droit civil, le cheptel agricole présente le caractère tantôt de meubles et objets mobiliers, tantôt d'immeubles par nature ou par destination (code civil, art. 520). Les mutations à titre onéreux de cheptel agricole sont, par suite, suivant le cas, assujetties à la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement prévus par l'article 9 de la loi du 22 décembre 1947 dans les mêmes conditions que les meubles ou que les immeubles.

5321. — M. Eugène Rigal signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation faite actuellement par l'administration de l'enregistrement, au point de vue de l'application des pénalités, aux contribuables qui se sont conformés en toute bonne foi, pour l'évaluation, dans leur déclaration de patrimoine, de droits sociaux non représentés par des titres cotés aux évaluations qui leur ont été données par les sociétés elles-mêmes, et qui ont été amenés, à la suite de redressements opérés par l'administration, à accepter des évaluations plus élevées, varie suivant que les sociétés ont, ou non, avant de renseigner leurs associés, reçu notification d'une estimation faite par les services de l'enregistrement; qu'en effet, dans la première hypothèse, aucune pénalité n'est exigée, tandis que, dans la seconde, il est fait application d'un double droit en sus; demande s'il ne serait pas plus logique et plus juste de ne réclamer les droits, en sus que dans le seul cas où l'administration ayant notifié à la société l'estimation à assigner à ses actions ou parts pour le payement de l'impôt de solidarité, les redevables s'en sont volontairement tenus à une évaluation moins élevée, dont ils ont dû ultérieurement reconnaître l'insuffisance; et ajoute que cette façon de procéder aurait l'incontestable avantage de placer sur un pied d'égalité tous les contribuables qui n'ont fait que se conformer aux directives qui leur ont été fournies par les sociétés et éviterait de faire supporter à certains d'entre eux les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas directement responsables. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — Si, dès la mise en œuvre de l'impôt de solidarité nationale, l'administration de l'enregistrement a pris la décision de procéder à une évaluation préalable des parts sociales non cotées, c'est pour satisfaire à la demande pressante qui lui en était faite, aussi bien par les sociétés que par leurs membres, en vue de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs nouvelles obligations fiscales. Mais, elle ne saurait accorder une remise générale des pénalités en cette matière, pour tenir compte du fait que, malgré la publicité donnée à cette mesure exceptionnelle tant par ses soins que par divers organismes professionnels, certaines sociétés ont pu ignorer les facilités ainsi offertes ou ont négligé d'en profiter. Une telle mesure aboutirait en effet à placer dans la même situation ceux des porteurs qui ont fait preuve d'empressement et facilité l'assiette de l'impôt, en adoptant des évaluations provisoires établies de concert avec l'administration et ceux qui, par suite de leur propre négligence ou de celle des sociétés dont ils étaient membres, n'ont pas fait procéder à l'estimation préalable de leurs li-

tres. Toutefois, conformément à une pratique constante, l'administration ne manque pas, le cas échéant, de tenir compte, dans une large mesure, de la bonne foi des redevables lorsqu'elle est appelée à statuer sur la remise des pénalités par eux encourues.

5353. — M. Vincent Badie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il arrive qu'un créancier réclame de son débiteur le règlement d'une créance antérieure à juin 1945 alors qu'aucune déclaration pour l'impôt de solidarité n'en a été faite à l'administration qui est ainsi frustrée de cet actif; et demande si, dans ce cas, le débiteur peut faire à l'administration la déclaration de cette créance en donnant tous renseignements permettant de la valoriser et si l'administration doit en accuser réception. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — L'article 20 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 a soumis toutes les personnes physiques ou morales assujetties au droit de communication de l'administration de l'enregistrement à l'obligation de déclarer au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence, avant le 30 juin 1946: *a*) tous les comptes créditeurs d'une somme supérieure à 20.000 F à la date du 4 juin 1945 et tous les comptes créditeurs d'une somme supérieure à 100.000 F à la date du 1er octobre 1945 qui peuvent être ouverts sur leurs livres au nom d'une personne physique ou morale (art. 20, §§ 1er et 2 2°); *b*) les opérations de toute nature excédant 20.000 F réalisées au cours de la période du 1er mai au 30 juin 1945 et non inscrites dans un compte ouvert au nom de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'opération a été effectuée (art. 20, § 2.1°). Les déclarations souscrites en vertu de ce texte sont établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement qui en accuse réception. Ce n'est qu'au cas où elle entrerait dans les prévisions de ces dispositions que la révélation envisagée dans la question posée et qui d'ailleurs, serait actuellement tardive pourrait motiver la délivrance d'un accusé de réception. Mais rien ne s'oppose, bien entendu, à ce que les personnes qui n'entrent pas dans les prévisions du texte précité signalent à l'administration le montant des dettes dont elles pouvaient être tenues à la date du 4 juin 1945 avec toutes indications permettant d'identifier le créancier.

5356. — M. Jean-Jacques Juglas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les honoraires perçus par les professeurs de l'Etat et les rémunérations des cours professés dans une école de la chambre de commerce de Paris doivent être compris dans le calcul des sommes soumises éventuellement à retenue par application de la loi de 1936 sur le cumul. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Les rémunérations pour cours professés dans les écoles créées par les chambres de commerce doivent être soumises aux règles restrictives de cumul prévues par le décret du 29 octobre 1936 au même titre que les rémunérations versées par ces organismes

---

5422. — M. Henri Bouret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945 qui a étendu les dispositions relatives au cumul des pensions prévues aux articles 1er et 5 du décret du 30 juin 1934 aux pensions concédées par les collectivités énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, il est interdit, depuis le 26 juillet 1945, de prendre en compte une même période dans le calcul d'une pension attribuée au titre de la loi du 14 avril 1924 et d'une pension de l'une ou l'autre de ces collectivités: attire spécialement son attention sur la situation qui est ainsi faite aux anciens militaires qui ont tenu des emplois réservés dans certaines administrations, telles que la société nationale des chemins de fer français et qui vont, non seulement voir diminuer considérablement leur retraite, mais encore être obligés de rembourser les sommes assez importantes perçues en trop depuis le 1er juillet 1945; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour adoucir les conséquences auxquelles l'application de ces textes peut ainsi aboutir. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Les faits signalés sont les conséquences juridiques de l'application de l'ordonnance du 23 juillet 1945 à laquelle il n'est pas possible d'apporter des dérogations.

FORCES ARMEES

5362. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un sous-officier admis, par suite de la loi sur le dégagement des cadres, à la retraite proportionnelle à quinze ans de service à compter du 31 octobre dernier, devait continuer à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1948, le montant de sa solde, soit 4.000 francs environ; qu'il vient de trouver un emploi à Electricité de France et que, conformément au règlement en vigueur, il en a avisé immédiatement son dépôt; qu'il vient alors d'être informé de la suppression du payement de sa solde, à la date de son embauchage, soit le 1er février 1948; et lui demande si cette suppression doit être considérée comme régulière. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — La mesure prise à l'égard du sous-officier en cause semble bien l'avoir été en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (*Journal officiel* du 6 avril, p. 2870), dispositions reprises par l'article 123 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (*Journal officiel* du 8 octobre, p. 8500) et prévoyant que le traitement ou salaire afférent au nouvel emploi rémunéré sur le budget de l'Etat ou d'une collectivité publique ne peut se cumuler avec la solde. Aux termes de la feuille de renseignements de l'intendance n° 080-5 S/INT du 25 octobre 1946 (*B. O.*, P. T., p. 1631), Electricité de France doit en effet être considérée comme une collectivité publique au sens de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 (*B. O.*, P. T., p. 3724). Toutefois, il y a lieu de remarquer que l'intéressé peut demander à bénéficier, avec effet rétroactif au jour de sa radiation des cadres, de sa pension proportionnelle au lieu et place de la solde de dégagement des cadres. Suivant le modificatif n° 3, en date 17 avril 1947 (*B. O.*, P. P., p. 1373), à l'instruction n° 1165/CAB/M'L/GUE/PK du 8 juin 1946 (*B. O.*, P. P., p. 1191) il lui est possible de cumuler sa retraite proportionnelle et le traitement afférent à son emploi à Electricité de France.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5773. — M. Gaston Auguet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre de familles prioritaires relogées par le service départemental du logement du département de la Seine pendant les années 1946 et 1947 sur le seul territoire de la ville de Paris; 2° les raisons qui l'ont incité à prescrire, par circulaire en date du 16 février 1948, la réorganisation de ce service départemental, circulaire dont l'application risque de rendre inopérantes les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et du décret du 16 janvier 1947; 3° le nombre de familles prioritaires ayant constitué un dossier de relogement et qui n'ont pas encore été relogées: *a*) dans la ville de Paris; *b*) dans les communes suburbaines du département de la Seine. (*Question du 20 avril 1948*).

Réponse. — 1° Pour Paris, en 1946: 10.356; en 1947: 7.486 (soit plus de 60.000 personnes). 2° Depuis leur création, les services du logement avaient limité leur activité à la prospection des locaux signalés par les prioritaires eux-mêmes comme vacants ou inoccupés, en vue de leur attribution éventuelle à ces prioritaires. L'efficacité de cette méthode est allée en s'amenuisant au fur et à mesure de la diminution du nombre des locaux susceptibles de réquisitions et des difficultés croissantes soulevées par l'exécution de ces dernières. La nouvelle méthode préconisée par la circulaire ministérielle du 5 février 1948 tire les conséquences de cette situation de fait et revient à l'esprit même de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de ce texte, les pouvoirs publics entendent lutter contre la crise du logement en utilisant essentiellement le système de la déclaration contrôlée sans recourir d'une manière systématique à la réquisition. Le nouveau système conduit donc, grâce à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, dont le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 confie désormais l'assiette aux services du logement, à obliger les détenteurs des locaux insuffisamment occupés à pourvoir librement à leur meilleure utilisation, soit en les sous-louant partiellement, soit en les échangeant contre des locaux plus petits. De plus, la prospection systématique permet de déceler les locaux vacants ou inoccupés susceptibles de réquisition et de relever les transformations non autorisées de locaux d'habitation en locaux commerciaux. 3° Au 29 février 1948, le nombre de demandes de relogement non encore satisfaites était à Paris de 58.136 et dans les communes suburbaines du département de la Seine de 26.920.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5576. — M. André Béranger attire l'attention de **Mme le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation angoissante de la trésorerie des hôpitaux publics; et lui demande s'il est possible de concevoir à bref délai un système pratique d'encaissement des recettes et de payement des dépenses par la trésorerie générale et ses filiales dans les limites des crédits inscrits à un budget sincèrement établi, cette méthode paraissant aux établissements hospitaliers de France la seule susceptible de faire disparaître les embarras financiers qui paralysent leur activité. (*Question du 20 mars 1948.*)

1re réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en accord avec les services du ministère des finances et des affaires économiques; il y sera répondu dès que possible.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5255. — M. Michel Peytel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les statuts types des sociétés de secours minières publiés au *Journal officiel* du 10 février 1948, stipulent à l'article 73, alinéas 2 et 3, page 1436, 3e colonne, que « le procréateur qui a subi l'examen prénatal avant la fin du 4e mois de grossesse de la mère, a droit à une prime de ... francs; que le fait d'avoir présenté son enfant à une consultation de nourrissons pendant ... ouvre droit à une prime de ... francs »; et sans examiner si, du point de vue grammatical, le mot « procréateur » est substantif ou adjectif (voir Larousse du XXe siècle) demande si le rédacteur de ce texte s'est rendu compte de l'obligation onéreuse qu'une telle disposition va imposer aux sociétés de secours minières qui, à peine constituées, se révèlent écrasées de charges auxquelles il semble qu'elles ne pourront jamais faire face; signale qu'à la vérité une telle disposition n'est que la reproduction ou le reflet de celle stipulée dans la réglementation générale de la sécurité sociale mais qu'il convient d'observer que le déficit existe également dans les caisses primaires de cet organisme général à telle enseigne qu'une campagne récente de presse l'a surabondamment démontré; qu'il convient d'observer en outre que, dans la profession minière, le nombre d'enfants est particulièrement élevé et que le pourcentage affecté aux allocations familiales, par rapport aux salaires mensuels de l'entreprise est très sensiblement plus fort que dans n'importe quelle autre profession; et demande s'il ne conviendrait pas que ses services prissent l'initiative de reviser

et de redresser les textes actuellement en vigueur, dont l'application comporte un acheminement accéléré à la ruine des ressources vitales de la nation. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 73, alinéas 2 et 3 des statuts types des sociétés de secours minières, prises conformément à l'article 121 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de la protection maternelle et infantile dont l'importance ne saurait être contestée. Leur application n'est pas susceptible de mettre en difficulté les organismes de sécurité sociale dans les mines, le montant des avantages à accorder dans ce cas étant fixé librement par ces organismes dans leurs statuts, compte tenu de leurs disponibilités financières.

5335. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi il n'a pas fait encore droit à la demande des caisses d'allocations familiales réclamant que les enfants atteints de maladie chronique, notamment de tuberculose, soient assimilés aux incurables. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'a pu faire droit aux demandes des caisses d'allocations familiales réclamant que les enfants atteints de maladie chronique, notamment de tuberculose, soient admis jusqu'à vingt ans au bénéfice des prestations familiales parce que le législateur, modifiant sur ce point les textes antérieurement en vigueur, a décidé que les prestations seraient versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les seuls enfants qui se trouvent dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, par suite d'infirmité ou de maladie incurable (art. 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales).

FRANCE D'OUTRE-MER

4138. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° du 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque soit même loués ou requis par les services dépendant de son ministère. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — L'adresse et la superficie de chaque étage occupé par les services dépendant du ministère de la France d'outre-mer au 1er juillet 1939 et au 1er juillet 1947 sont les suivants:

ADRESSE	SERVICE	SUPERFICIE (EN MÈTRES CARRÉS) Au 1er juillet 1939.	Au 1er juillet 1947.
		Paris.	
27, rue Oudinot (7e)	Administration centrale	Rez-de-chaussée 3.777,50 1er étage 4.192 2e étage 3.992,50 3e étage 2.487	Sans changement.
		Hôtel du ministre: Trois étages 2.152 Sous-sol 2.244 Ateliers 144	Sans changement.
123, rue de Lille (7e)	Administration centrale. — Direction du plan.	»	1er étage 250
159, boulevard Haussmann (8e)	Administration centrale. — Service de l'information et de la documentation.	»	2e étage 220 3e étage 220
23, rue Oudinot (7e)	Administration centrale. — 5e bureau de la direction des affaires militaires.	»	Partie entresol 134 1er étage 297
41, rue Tronchet	Service social	»	Partie d'étage 115
225, boulevard Saint-Germain (7e)	Service social. — direction des travailleurs indochinois.	»	1er étage 110 2e étage 148
93, rue Ampère (17e)	Service social. — Magasins de la direction des travailleurs indochinois.	»	Sous-sol 42 Rez-de-chaussée 49 1er étage 49 2e étage 48 3e étage 57
149, avenue de Wagram (8e)	Centre d'approvisionnements de l'Indochine.	»	Sous-sol 27 Rez-de-chaussée 90 1er étage 70 2e étage 56 3e étage 28
5, rue Paul-Baudry (8e)	Office de la recherche scientifique.	»	Rez-de-chaussée 95 1er étage 112 2e étage 103 3e étage 90 4e étage 90
60, rue du Général-Foy (8e)	Ecole supérieure d'agriculture tropicale et service des chasses.	»	Rez-de-chaussée 107 1er étage 107 2e étage 107 Combles 107
85 bis, avenue de la Belle-Gabrielle, Nogent-sur-Marne.	Section technique d'agriculture tropicale.	3.350	Sans changement.
38, rue La Bruyère (9e)	Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.	»	448
95, avenue de la Bourdonnais (7e).	Agence des timbres-poste coloniaux.	Rez-de-chaussée 170 Sous-sol 120	Sans changement.
205, boulevard Saint-Germain (7e).	Centre national des étudiants de la France d'outre-mer.	»	3e étage 24 1er étage 128 2e étage 122
5, rue Bossuet (16e)	Centre médico-social	»	Trois étages et combles de 150 m2 chacun.
Ivry-sur-Seine	Magasins du service administratif colonial.	»	2.722 m2 de bâtiments fermés et 150 m2 d'emplacement au vent.

ADRESSE	SERVICE	SUPERFICIE (EN METRES CARRES) Au 1er juillet 1939.	Au 1er juillet 1947.
80, rue La Boétie (8e)	Agence des colonies	I	Bâtiment A (sur rue): Rez-de-chaussée 455; 1er étage 43; 2e étage 189; 3e étage 189; 4e étage 189. Bâtiment B (sur cour): Rez-de-chaussée 299
Rue d'Ouessant (15e)	Magasins de l'agence des colonies.	I	Bâtiment principal: Rez-de-chaussée 350; Trois étages de 290; Deux étages de 240. Hangar: Rez-de-chaussée 120; 1er étage 120
2, avenue de l'Observatoire (5e)	Ecole nationale de la France d'outre-mer.	2.200	2.200
293, avenue Daumesnil (12e)	Musée de la France d'outre-mer	5.000	5.000
110, rue de Grenelle (7e)	Cours de justice de l'Indochine	I	Une partie d'étage (sept pièces) 221
18 et 20, rue Monsieur (7e)	Domaine Montesquiou-Fézenzac	I	
Marseille.			
40, boulevard de la Major et 111, rue de l'Evêché.	Service colonial et magasins	I	40, boulevard de la Major: Sous-sol 505; Rez-de-chaussée 505; 1er étage 505; 2e étage 298. 111, rue de l'Evêché: Bureaux 48; Concierge 38
2, rue Beauvau	Service social	I	160
60, rue de la Joliette	Service de liaison avec les originaires des territoires de la France d'outre-mer.	Un étage 90	Un étage 90
8, boulevard Vitton, à Sainte-Marguerite (villa des Cèdres).	Centre d'accueil du ministère de la France d'outre-mer.	I	Rez-de-chaussée 300; 1er étage 300; 2e étage 300; Appartement du gérant 80; Garage 42; Lavoir et cuisine 52; Parc 4.095
6, rue François-Leca et 5, rue Gilbert-Dru.	Etablissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.	I	Rez-de-chaussée 190; 1er étage 190; 2e étage 190
27, rue d'Eguizon	Intendance des colonies (entrepôts, bureaux).	I	8.100
2, rue François-Simon	Magasin central des colonies (entrepôts et garages).	I	2.112
58, rue des Dames et 61, rue de la Joliette.	Etablissement central d'approvisionnement en matériel des colonies (bureaux et entrepôts).	I	1.552 m² (dont 52 m² pour les bureaux).
Chemin vicinal de Saint-Joseph au Canet.	Etablissement central d'approvisionnement en matériel des colonies (terrains et hangars).	I	4.832
Bordeaux.			
2, rue Esprit-des-Lois	Service colonial	1er étage 152; 2e étage 152	Sans changement.
5, rue de Gironde	Magasins du service colonial	Magasin nord 1.440; Magasin central 760; Magasin sud 2.013; Bureaux 492	Sans changement, mais le magasin sud, gravement endommagé par faits de guerre, est en voie de démolition.
24, cours du Chapeau-Rouge	Cabinet médical de la délégation du service social colonial.	I	88
2, cours de l'Intendance	Délégation du service social colonial.	I	140
41, rue du Pas-Saint-Georges	Magasin	I	82 (une pièce).
32 à 34, quai de Queyries, Bordeaux-Bastide.	Etablissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.	I	10.320

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Vendredi 23 Avril 1948.

SCRUTIN (N° 733)

Sur les amendements de MM. Siefridt et Bouxom à l'article 15 du projet de loi relatifs aux aménagements fiscaux (Maximum d'atténuation pour enfants à charge). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **562**
Majorité absolue..... **282**

Pour l'adoption..... **286**
Contre **276**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cap tant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastelain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guixlou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giaffeni (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quillet.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Teny Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aroldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui,
Auguet.

Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bilat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lanie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 734)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (Articles 1er à 28 ter).

Nombre des votants..... 363
Majorité absolue..... 182

Pour l'adoption..... 363
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna..
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitani (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbès (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Domenjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Flain.
Freccart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.

Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pfimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gouloux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laverge.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Smaïl.
Sourbet.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 368
Majorité absolue..... 185

Pour l'adoption..... 368
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.